

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

PORTANT SUR LA RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU ET LA RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE BOURG-SAINT-MAURICE

LES ARCS

RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

PIÈCE D : AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ET ASSOCIÉES (PPA) ET AUTRES AUTORITÉS SPÉCIFIQUES



SOMMAIRE

N° d'ordre	Désignation des pièces
D1	AVIS DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF)
D2	AVIS DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO)
D3	AVIS DE LA COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTEISE
D4	AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE SAVOIE
D5	AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE SAVOIE MONT-BLANC
D6	AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
D7	AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS
D8	AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA SAVOIE
D9	AVIS DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
D10	AVIS DU SCOT TARENTEISE VANOISE
D11	NOTE DE REPONSE AUX AVIS PPA ET AUTRES AUTORITES SPECIFIQUES
D12	AUTRES AVIS QUI ARRIVERAIENT DURANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE LE CAS ÉCHÉANT

De : BOSSON Marie (SNCF / SNCF IMMOBILIER / DIT SE DEV & VALO IMMO) <marie.bosson@sncf.fr>

Envoyé : mercredi 9 octobre 2024 15:28

À : BORDE Amandine <a.borde@bourgsaintmaurice.fr>

Objet : Courrier reçu en date du 27 septembre 2024 au sujet de la révision du PLU de Bourg Saint Maurice

Bonjour Madame,

Nous avons reçu le 7 octobre, un courrier de Monsieur le Maire, Guillaume Desdure, nous informant de la révision de votre PLU et nous demandant de vous apporter dans un délai de 3 mois, notre avis.

Nous vous prions donc de prendre pour avis, le document transmis en date du 5 septembre.

Nous vous remercions de nous avoir associés à votre révision de PLU et nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire,

Bien cordialement,

Marie Bosson

Alternante, Chargée de mission urbanisme

SNCF IMMOBILIER

DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE SUD-EST

CAMPUS INCITY – 114/116 Cours Lafayette -CS 13511- 69489 LYON CEDEX 03

Mail :marie.bosson@sncf.fr





SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE SUD-EST
Campus Incity, 116, cours Lafayette CS 13511 – 69003
Lyon

Amandine Borde

Place Marcel Gaimard,
73700 Bourg Saint Maurice

Lyon, le 3 septembre 2024

Affaire suivie par : Marie Bosson
Contact : marie.bosson@sncf.fr

Objet : Observations sur la révision générale du PLU de Bourg Saint Maurice

Madame,

Vous nous avez informé, par courriel en date du 22 août, de la révision du PLU de Bourg de Saint Maurice.

Par la présente lettre, nous vous remercions d'avoir associé le Groupe SNCF à cette procédure.

SNCF, agissant tant en son nom et pour son compte, pour les fonciers lui appartenant, qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau, SNCF Voyageurs, FRET SNCF, vous prie de bien vouloir prendre en compte les observations qui suivent :

Les informations portées ci-après visent en particulier à assurer la sécurité du domaine public ferroviaire et de ses riverains, son développement, et sa valorisation.

I- LES CONTRAINTES FERROVIAIRES

La commune de Bourg Saint Maurice est traversée par la ligne ferroviaire suivante :

- Ligne n°899000 exploitée de St-Pierre-d'Albigny à Bourg-St-Maurice

Cette ligne appartient au Réseau Ferré National (RFN), qui appartient au domaine public ferroviaire.

Le domaine public ferroviaire est protégé par le CG3P, le code civil ainsi que par la servitude dite “ T1 “, codifiée par une ordonnance du 28 octobre 2010 dans le code des transports aux articles L. 2231-1 à L. 2231-9 modifiés par l’ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021.

I.1 Les servitudes d’utilité publique relatives à la protection du domaine public ferroviaire

L’ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 et son décret d’application n°1772-2021 du 22 décembre 2021 modifient le régime de protection du domaine public ferroviaire, constitué des servitudes administratives établies dans l’intérêt de la protection, de la conservation ou de l’utilisation du domaine public ferroviaire. De nouvelles règles de protection du domaine public ferroviaire sont entrées en vigueur au 1er janvier 2022.

Ces derniers précisent les nouvelles règles applicables à proximité du domaine public ferroviaire notamment les mesures de gestion de la végétation à ses abords ainsi que les règles encadrant la constructibilité des terrains riverains.

En particulier, le décret précise la consistance de l’emprise de la voie ferrée, définie à l’article R. 2231-2 du Code des Transports ainsi que les règles applicables en matière de constructions, d’installation, de terrassements, d’excavation, de fondation et de dépôts par rapport à cette emprise.

Le gestionnaire d’infrastructure doit également être informé des projets tiers d’une certaine importance à proximité de l’emprise de la voie ferrée ou des passages à niveau selon une distance qui sera prévue dans un futur arrêté préfectoral.

Les servitudes ferroviaires sont reprises dans la fiche relative aux servitudes d'utilité publiques dite « Fiche T1 – Servitudes de protection du domaine public ferroviaire » ci-annexée.

Ces servitudes doivent figurer en annexes des documents d'urbanisme, au document graphique ainsi que dans la liste des servitudes d'utilité publique.

A noter que la Fiche T1 a été numérisée sur le Geoportail de l'urbanisme.

I.2 Les passages à niveau

En complément des servitudes mentionnées ci-avant il est utile de préciser qu'il existe des servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau. Lorsqu'un Passage à Niveau est présent sur le territoire, SNCF a la qualité de Personne Publique Associée.

Les dispositions mentionnées aux articles L. 114-1 à L. 114-6 du code de la voirie routière prescrivent des servitudes de visibilité « applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée ».

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement. Ce plan détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.

2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;

3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Autres dispositions à proximité des passages à niveau :

La sécurité est une priorité majeure de SNCF Réseau, particulièrement aux passages à niveau.

SNCF RESEAU doit être consultée préalablement à tout travaux d'urbanisation et/ou routier à proximité d'un passage à niveau car des prescriptions spécifiques sont à respecter. La collectivité territoriale est tenue d'évaluer l'impact de ces projets sur le volume et la nature des flux appelés à franchir les passages à niveau de la zone d'étude.

D'une manière générale, il convient de saisir toute opportunité de suppression de passage à niveau. Ainsi, les projets d'extension des zones urbaines ou d'aménagements ne devront en aucun cas aggraver la complexité des futures opérations de suppression des passages à niveau.

Ainsi, tout projet qui serait susceptible d'accroître le trafic et ou d'en modifier la nature doit faire l'objet d'une concertation avec SNCF Réseau, en vue de déterminer les aménagements nécessaires à la conformité du passage à niveau.

Ce sera le cas par exemple :

- Pour la création de trottoir ou l'élargissement de la voirie routière aux abords d'un passage à niveau. Pour mémoire, la signalisation devra être adaptée et/ou complétée à chaque création ou modification de voirie.
- Pour l'implantation d'un carrefour à sens giratoire à proximité d'un passage à niveau dont la construction est vivement déconseillée pour des raisons de sécurité, liées au risque de remontée de file sur la voie ferrée.
- Pour l'implantation d'un feu tricolore à proximité d'un passage à niveau. La coordination du feu tricolore avec les annonces automatiques du PN pourrait être envisagée.
- Pour une modification du sens de circulation, à proximité d'un passage à niveau.
- Pour les passages à niveau inscrits au Programme de Sécurisation National : la commune concernée devra veiller à ce que le trafic ne soit pas augmenté aux abords de ce passage.

II- LES BESOINS POUR L'EXPLOITATION FERROVIAIRE

II-1 Cohérence des articles du règlement de zonage du PLU avec l'activité ferroviaire

De manière générale, le foncier ferroviaire devra être classé dans une zone dont le règlement devra autoriser les équipements d'intérêts collectifs et services publics, notamment les locaux techniques et industriels d'administrations publiques et assimilés ainsi que les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés. Des règles spécifiques concernant l'implantation de ces constructions et leur emprise au sol pourront être mises en place afin de prendre en considération les spécificités des installations ferroviaires.

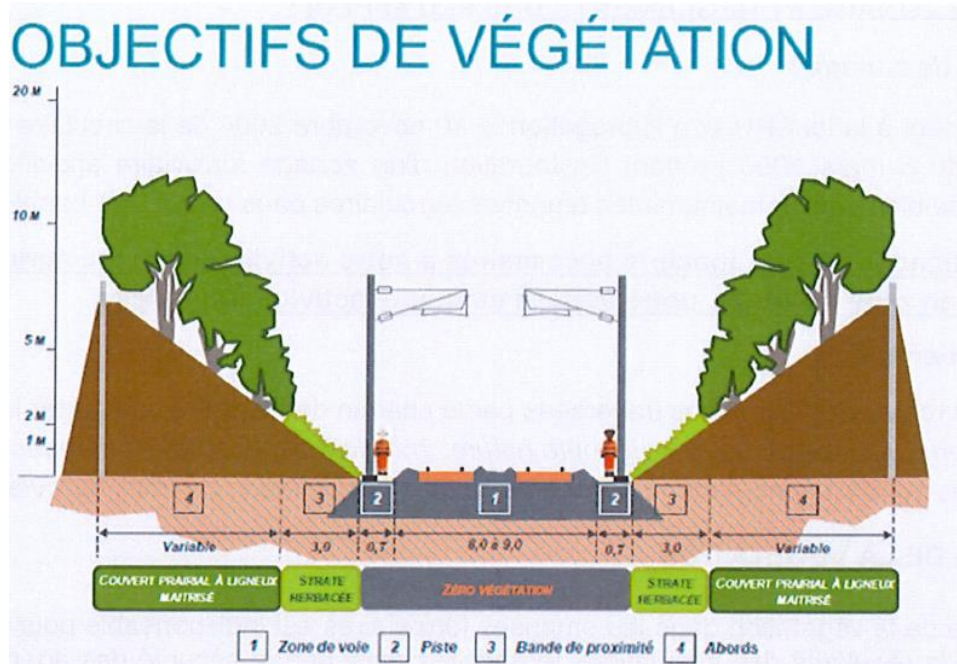
Toutefois, afin de ne pas nuire à l'activité ferroviaire et à ses installations, les règlements devront intégrer des dispositions particulières autorisant la construction ou la gestion de structures nécessaires à l'activité ferroviaire. Comme indiqué précédemment, des exceptions à la règle, notamment en termes d'emprise et de gabarit, pourront ainsi être mises en place.

II-2 La maîtrise de la végétation

La maîtrise de la végétation dans les emprises ferroviaires est indispensable pour garantir la sécurité et la régularité des circulations ferroviaires, la sécurité des agents et celle des riverains, ainsi que l'accès à l'infrastructure ferroviaire. Elle implique une maintenance et un entretien rigoureux des voies et de leurs abords. Dans ce contexte, la politique de maîtrise de la végétation vise les objectifs suivants

- Aucun végétal sur la partie ballastée et ses bas-côtés immédiats,
- Une végétation de hauteur limitée (type herbacée) sur les bandes de proximité (bandes de 3 m de large de part et d'autre des pistes qui longent les voies),

Une végétation éparse de faible développement sur les abords.



Des plans de remise à niveau de la végétation dans les emprises ferroviaires sont en cours et continueront à être mis en œuvre dans les années à venir pour atteindre ces objectifs. Les documents d'urbanisme (PLU notamment) doivent nous permettre ce niveau de maîtrise de la végétation.

Les Espaces Boisés Classés sont, quant à eux, des espaces à vocation strictement forestière, dont l'objectif est de créer, d'évoluer vers, ou de conserver des boisements naturels.

Les articles L. 113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux espaces boisés classés, ou toute autre disposition d'urbanisme, peuvent être incompatibles avec la servitude T1 qui impose notamment de ne pas laisser des arbres, branches, haies ou racines empiéter sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Aussi, nous souhaitons nous assurer que les périmètres et prescriptions que vous pourriez prévoir soient compatibles avec la servitude T1.

A cet effet, les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction. Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire d'infrastructure.

La délimitation d'espaces boisés classés, de haies protégées ou d'arbres remarquables sur les emprises ferroviaires circulées contraindrait fortement la maîtrise de la végétation et ne permettrait plus d'élaguer ou abattre les arbres qui risqueraient de tomber sur les voies et/ou les caténaires en particulier quand il est urgent d'intervenir et que cela doit être fait sans attendre. Il en est de même pour les riverains à qui il pourrait être demandé d'abattre certains arbres présentant un risque pour les circulations ferroviaires (cas des arbres situés très proches de nos emprises). Nous souhaitons en effet éviter tout accident du fait d'un entretien des emprises qui n'aurait pu être fait car empêché par le règlement du PLU.

Ainsi, le classement en Espace Boisé Classé du Domaine Public Ferroviaire n'est pas adapté aux contraintes de maintenance et de régénération du réseau ferré. Il viendrait donc à les retirer sur les parcelles propriété du groupe SNCF, surtout pour les emprises ferroviaires circulées.

A préciser que la délimitation de zones naturelles sur nos emprises ferroviaires peut également nous contraindre dans la maîtrise de la végétation.

III- LES BESOINS POUR LES PROJETS FERROVIAIRES

III-1 Les projets ferroviaires

La procédure de révision du PLU pour laquelle vous nous saisissez ne doit pas remettre en question les dispositions constructives des projets ferroviaires en cours et/ou à venir pour lesquels un travail itératif d'études et de concertation est mené entre les équipes SNCF Réseau, et l'ensemble des partenaires dont les services de l'Etat.

Si des évolutions réglementaires sont envisagées sur les zones traversées par les projets repris ci-dessous, nous vous remercions de bien vouloir nous en aviser au plus tôt.

III-2 Emplacements réservés au bénéfice du Groupe Public Unifié

Si Réseau Ferré de France est identifié comme étant bénéficiaire d'emplacements réservés pour équipement public et voirie, il conviendrait de modifier le nom du bénéficiaire, en remplaçant RFF par SNCF Réseau.

IV – LA VALORISATION DES ACTIFS

Intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants

Il est important de mieux intégrer les emprises ferroviaires dans la ville et l'aménagement du territoire, et de participer à la mixité du tissu urbain. Il est préférable que les emprises ferroviaires soient intégrées dans un zonage cohérent avec l'environnement immédiat du domaine public ferroviaire, avec le PADD et les projets des entreprises ferroviaires tant en termes de mutation au profit de l'urbain, que de développement de projets ferroviaires. Idéalement, il serait intéressant d'avoir une cohérence de règlement sur un périmètre intercommunal traversé par une même ligne de voie ferrée.

La circulaire ministérielle du 5 octobre 2004 confirme que les dispositions du code de l'urbanisme n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié, leur protection étant assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes de protection du domaine public ferroviaire. Aussi, il apparaît opportun d'effacer les périmètres de « Secteur affecté au domaine public ferroviaire », sans que cela contraigne l'activité ferroviaire.

VI- LA CONSULTATION DE SNCF

VI-1 La consultation dans le cadre de la procédure

Conformément à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, SNCF demande à être consultée et sollicite l'envoi du document arrêté pour avis.

SNCF Immobilier se tient à votre disposition pendant la phase d'association, en cas d'interrogations relatives aux domaines de compétence du Groupe Public Ferroviaire.

VI-2 La consultation dans le cadre des permis de construire

Je tiens à rappeler qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour les permis de construire ou lotissement jouxtant la plate-forme ferroviaire. Cette demande de consultation est fondée, d'une part sur l'article R111-2 et 3 du code de l'urbanisme qui interdit la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part, sur l'article L 2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

A cet effet, je vous précise qu'il convient d'adresser les dossiers relevant du Service Urbanisme en rapport avec des travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à SNCF Immobilier.

En outre, il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité de notre domaine qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la loi du 31 décembre 1992 et à ses décrets d'application et à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

Nous vous remercions par avance pour la bonne prise en compte de nos retours et de bien vouloir nous tenir informé, nous associer au déroulement de la procédure.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée,

Marie Bosson



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Mme Carole LY
Directrice de l'INAO

Dossier suivi par : Gilles FLUTET
Tél. : 04.67.82.16.36
Mail : g.flutet@inao.gouv.fr

V/Réf : GD/AC/SKM/VB 2024-336
LRAR 2C17371377570

N/Réf : GF/ED/LY/110/24

Monsieur le Maire
Mairie de Bourg-Saint-Maurice
Direction Urbanisme et Foncier
1 place Marcel Gaimard
73700 BOURG-SAINT-MAURICE

Montreuil, le 14 octobre 2024

**Objet : Projet de révision générale du PLU
Commune de Bourg-Saint-Maurice**

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 30 septembre 2024, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de révision générale de votre commune.

La commune de Bourg-Saint-Maurice est située dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) "Beaufort". Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Tomme de Savoie", "Raclette de Savoie", "Gruyère" ainsi qu'à celle de l'IG (Indication Géographique) des boissons spiritueuses "Génépi des Alpes".

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

L'INAO tient à saluer les efforts importants menés par la commune afin de réduire considérablement le potentiel de foncier urbanisable par rapport au PLU en vigueur. De même, le diagnostic agricole est exhaustif et prend en compte les spécificités liées aux SIQO présents sur le territoire, notamment l'AOP "Beaufort" (autonomie fourragère, accès aux pâturages, préservation des parcelles de fauche, ...). A titre d'information, la commune de Bourg-Saint-Maurice compte 23 opérateurs, habilités pour la production d'AOP "Beaufort", dont le siège d'exploitation est déclaré sur la commune.

Comme beaucoup de communes touristiques, Bourg-Saint-Maurice a connu un développement urbain important ces dernières décennies, axé majoritairement sur la construction de résidences secondaires, d'hôtels, ... Ainsi, la commune présente aujourd'hui 71% de résidences secondaires et les résidents permanents ont du mal à se loger sur la commune du fait du coût important. Cette contrainte économique est une des causes qui expliquent la décroissance démographique que connaît la commune (perte de 500 habitants depuis 2010).

La commune souhaite donc que 50% des logements réalisés dans le cadre du PLU révisé soit des résidences principales. Toutefois, la réalisation de 1000 logements, dont 500 seront toujours destinés à être des résidences secondaires, semble disproportionnée compte tenu de l'évolution démographique et des contraintes liées au développement des résidences secondaires, de sorte que l'Institut considère que cet objectif de production de logements pourrait être revu à la baisse afin de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui s'élève à environ 7,5 hectares.

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00
www.inao.gouv.fr

L'INAO considère ainsi que les OAP "Entrée de Ville", "Le Murier", "Funiculaire", "Maréchal Leclerc" et "Renouveau", qui se situent sur des secteurs plats et facilement mécanisables, pourraient être redimensionnées afin d'épargner les surfaces actuellement exploitées par l'activité agricole.

De même, les emplacements réservés n°44 (réalisation d'une zone d'atterrissage de parapentes sur 9000 m²) et n°9 (réalisation d'un parking sur 1300 m²) ainsi que le STECAL "Village Igloo" (5000 m²) se réaliseraient au détriment de surfaces présentant un potentiel de production de fourrages pour l'AOP « Beaufort ». Par conséquent l'INAO demande leur suppression afin de limiter l'impact du PLU sur les surfaces agricoles.

Enfin, le PADD mentionne la valorisation des boues des stations d'épuration sur les surfaces agricoles. L'Institut tient à alerter sur l'interdiction de cette pratique dans le cahier des charges de l'AOP "Beaufort".

En conclusion, au regard des éléments développés ci-dessus, l'INAO émet un avis défavorable à l'encontre de ce projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la directrice de l'INAO,
Par délégation,
Le directeur adjoint,

Sylvain REVERCHON

Copie : DDT 73

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00
www.inao.gouv.fr



La Plagne Tarentaise,
Le 13/11/2024

COMMUNE DE BOURG ST MAURICE LES ARCS

Courrier N° PA 3031 / 2024

ARRIVE
LE : 18 NOV. 2024

Monsieur le Maire
à

Traitement Urbanisme /
Pour information (élus) /
Pour information (services) /

Affaire suivie par Sophie LACONDEMINÉ
Chargée mission PLU
Ligne directe : 06 99 69 15 29
urba3@laplagnetarentaise.fr

MAIRIE DE BOURG SAINT MAURICE-LES ARCS
CS 20008
73704 BOURG SAINT MAURICE - LES ARCS
CEDEX

N/Réf : 2024-09-0397

Objet :

- Révision générale du Plan Local d'Urbanisme – Avis sur le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bourg-Saint-Maurice

Monsieur le Maire,

Par la présente, j'accuse réception de votre dossier de révision générale du PLU de la commune de Bourg-Saint-Maurice et vous confirme que nous n'avons aucune remarque à formuler,

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Maire,
Jean-Luc BOCH





Président

Téléphone : 04 79 75 93 30
presidence@savoie.cci.fr

MAIRIE DE BOURG-SAINT-AURICE - LES
ARCS
Monsieur Guillaume DESRUES
Place Marcel Gaimard
73700 BOURG ST MAURICE

Objet : CCI Savoie - Révision du PLU de Bourg-Saint-Maurice - Les Arcs
Chambéry, le 28/11/2024

Monsieur le Maire,

Vous nous avez sollicités pour émettre un avis sur le projet de Révision du PLU de la commune de Bourg-Saint-Maurice - Les Arcs, et nous vous en remercions.

Nous avons pris connaissance avec attention des pièces constitutives de ce projet et nous souhaitons vous faire part de nos remarques sur les différentes thématiques.

Attractivité commerciale et développement économique

A la fois destination touristique majeure et commune résidentielle, Bourg-Saint-Maurice-Les Arcs dispose d'un maillage commercial et de services performant. Nous renouvelons donc nos recommandations émises en novembre 2023 soulignant l'importance **de vérifier la complémentarité et la cohérence des nouvelles activités** avec celles déjà présentes afin de préserver la dynamique commerciale locale.

Par ailleurs, nous relevons **l'identification de quatre types de linéaires commerciaux** en complément de la mise en place du droit de préemption sur les fonds artisanaux, de commerces et les baux commerciaux depuis 2006. Cette démarche de préservation du commerce semble pertinente. Toutefois, certains linéaires ne s'inscrivent pas dans la continuité du parcours marchand central. Il est donc fondamental d'éviter la création de commerces isolés qui pourrait entraîner de la vacance commerciale.

Plus précisément, la Grande Rue, cœur de l'activité commerciale boraine, offre un mélange diversifié de commerces, d'artisanat et de restaurants. Pour préserver son dynamisme, il est essentiel de **maintenir un équilibre entre ces activités**. Les commerces de détail assurent une fréquentation continue tout au long de la journée, créant une dynamique constante. À l'inverse, une concentration excessive de restaurants, dont l'activité est limitée aux périodes de repas, risquerait de générer des plages horaires d'inactivité qui pourraient compromettre l'animation et l'attractivité du centre-ville.

Pour l'ensemble **des linéaires commerciaux préservés**, tout changement sur ces périmètres doit garantir une cohérence avec le tissu commercial existant. Concernant les zones périphériques éloignées de l'hypercentre, nous recommandons d'encourager l'implantation d'activités diversifiées au-delà du commerce de détail. Cette stratégie présenterait un double avantage : préserver la dynamique commerciale du centre-ville et limiter les risques de vacance commerciale dans l'ensemble des secteurs.

Pour les cellules intégrées aux **linéaires actifs préservés** et éloignées du circuit marchand principal, il serait également pertinent de favoriser l'implantation d'activités de service, dont le rythme diffère de celui des commerces. En effet, les activités de services, souvent fermés le samedi (jour clé pour les commerçants, dynamisé grâce au marché hebdomadaire dans la Grande Rue), ne contribuent pas à la dynamique commerciale de cette journée. De plus, une trop forte concentration de services en hyper centre risquerait de créer des « dents creuses », préjudiciables à l'attractivité du centre-ville.

Le **linéaire de restaurants préservés** s'étend sur trois établissements situés aux avenues du Stade et de l'Arc-en-Ciel. Dans un souci de densification, nous proposons d'autoriser les activités « hôtels et autres hébergements touristiques » lorsque le bâti existant le permet, tout en maintenant la possibilité de conserver l'activité de restauration. Cette approche permettrait de valoriser l'immobilier commercial existant, en bénéficiant du flux de passage en direction des stations de ski de Haute-Tarentaise, et d'optimiser l'attractivité touristique du territoire.

Par ailleurs, l'**interdiction stricte de changement de destination pour les établissements hôteliers et touristiques** limitera la conversion des lits « chauds » en résidences secondaires. Cependant, pour plus de flexibilité, une exception pourrait être envisagée pour les transformations destinées à l'hébergement des travailleurs saisonniers, afin de répondre aux besoins futurs et renforcer les aménités du territoire, tout en optimisant les infrastructures existantes.

Les **Opérations d'Aménagement Programmées (OAP) 5, 6 et 7** incluent des projets commerciaux. Les OAP Alpins et Gare intègrent partiellement les linéaires commerciaux actifs et préservés. Comme déjà recommandé, toute nouvelle activité commerciale devrait être précédée d'une étude de faisabilité économique et s'intégrer de façon complémentaire à l'offre existante du centre-ville. Cette recommandation est particulièrement significative pour l'OAP 7 Funiculaire, où des commerces en rez-de-chaussée sont prévus, constituant un nouveau pôle commercial venant s'ajouter à l'armature actuelle.

Une étude de faisabilité approfondie avant toute nouvelle implantation commerciale permettrait d'optimiser le positionnement et la viabilité des futurs commerces. Dans cette optique, la CCI Savoie met à votre disposition son expertise pour :

- mesurer les potentiels du marché pour les différentes activités du commerce de détail prenant en compte les besoins spécifiques de la population locale,
- analyser les parcours marchands afin de garantir un fonctionnement optimal du tissu commercial de la commune.

Cette approche nous permettrait la réalisation d'un diagnostic précis et stratégique, visant à dynamiser et rationaliser l'offre commerciale de votre territoire.

Création d'une nouvelle zone d'activités économiques

Nous notons que la commune projette la création d'une **nouvelle zone d'activités économiques (ZAE) via l'OAP Renouveau**, en lieu et place du centre de vacances. Cette initiative répondra aux besoins prégnants de petites et moyennes entreprises industrielles ou artisanales. Cette disponibilité de terrain est précieuse dans un contexte foncier contraint. Pour garantir le succès à long terme, nous recommandons d'établir préalablement une **stratégie orientée vers l'amélioration continue de la qualité et de l'attractivité de la future ZAE** (mobilité, espaces de vie partagés, village d'entreprises, etc.).

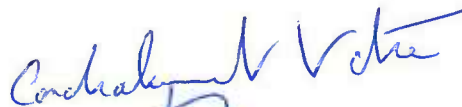
Pour anticiper l'arrivée de nouvelles entreprises, **un cahier des charges détaillé** avec des critères de sélection permettrait de cibler les projets les mieux adaptés aux besoins du territoire. Cette approche renforcerait l'attractivité et l'efficacité de la gestion de la zone, en améliorant l'adaptabilité des espaces, en contrôlant la qualité des implantations, en assurant la cohérence des projets, et en prévenant les nuisances liées aux activités.

Afin d'optimiser l'usage du foncier, nous recommandons **d'encourager la densification du bâti en favorisant la verticalité et la mutualisation des espaces** (stationnement, accès, services partagés pour les employés de la zone, etc.). Dans ce cadre, nous suggérons d'appliquer, pour les parcelles à vocation économique, une règle d'implantation basée sur un périmètre de constructibilité plutôt que sur les limites d'emprise et séparatives habituelles. Cela permettrait un aménagement progressif et flexible des zones, adaptables aux évolutions futures des usages.

Enfin, les autres évolutions envisagées n'appellent pas de remarques de notre part.

Nous vous remercions par avance pour l'attention que vous porterez à ces recommandations, lesquelles visent à préserver et développer le tissu économique local. Les équipes de la CCI Savoie se tiennent à votre disposition pour toute discussion complémentaire sur ces différents sujets, et plus particulièrement concernant l'implantation de nouveaux commerces au sein du centre-bourg de votre commune.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



Marc BEGGIORA



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
SAVOIE MONT-BLANC
73|74

Mairie de Bourg St Maurice
A l'attention de Monsieur le Maire
CS 20008
73704 BOURG ST MAURICE-LES ARCS Cedex

Pôle Territoires
Dossier suivi par Rosanne PORTE – site Saint Baldoph
06 88 74 75 81
Réf : CL/RP/NB

Saint-Baldoph, le 4 décembre 2024

ANNECY
Siège social
52 avenue des Iles
74994 ANNECY CEDEX 9
Tel: 04 50 88 18 02
Fax: 04 50 88 18 08

Objet : **Avis sur le projet arrêté de PLU**

SAINT BALDOPH
40 rue du Terraillet
73190 SAINT BALDOPH
Tél : 04 79 33 43 36
Fax : 04 79 33 92 53

Monsieur le Maire,

Nous avons bien reçu votre projet de PLU arrêté, au titre de l'article L132-7 du code de l'urbanisme et nous vous en remercions.

Nous avons apprécié d'avoir été associés à son élaboration. C'est en analysant l'intégralité du projet, des documents et des justifications apportées que nous pouvons faire nos remarques au stade de l'arrêt.

contact@smb.chambaagri.fr

1- Rapport de présentation et justification des choix

Le rapport de présentation détaille clairement l'analyse de la consommation foncière et des besoins pressentis pour les dix prochaines années.

La commune annonce un objectif de croissance modéré de 0,15% par an, justifiant la création de 1 000 logements pour les dix années à venir.

Le PLU prévoit pour la période 2022-2035 une consommation foncière de 17,5 ha au maximum dont 7,6 ha seront des ENAF au sein de l'enveloppe urbaine et 1 ha en extension sur le secteur du Reverset et du Funiculaire.

En réalité, la commune a déjà consommé 2 ha entre 2021 et 2023, ajustant le prévisionnel de consommation à 9,5 ha pour la période 2021-2035, soit une réduction de 44% de la consommation foncière qui est un objectif vertueux que nous soulignons.

Nous notons la volonté de rééquilibrer la production de logements permanents sur 5 sites en zone urbaine qui couvriront 60% des besoins et l'arrêt du développement en extension de l'urbanisation des Arcs avec une délimitation stricte des zones U et des OAP sur chacune des stations.

Le rapport de présentation reprend bien les éléments de l'étude agricole de la Chambre d'agriculture et les enjeux présents sur le territoire.

Nous souhaiterions voir apparaître des éléments sur la gestion des matériaux ou déchets inertes. L'évaluation environnementale doit analyser l'ensemble des incidences du projet sur l'environnement en présentant un estimatif des volumes de matériaux excédentaires générés par les constructions nouvelles et proposer

REPUBLIQUE FRANCAISE
Siret 130 016 926 00011
APE 9 411Z

www.services.casmb.fr

des modes et lieux de gestion de ces matériaux pour éviter des impacts supplémentaires sur les espaces agricoles et naturels. La FBTP74 estime à 250 m³ le volume de terres généré par la construction d'un nouveau logement.

L'impact foncier des emplacements réservés ne semble pas chiffré dans la consommation foncière projetée ni abordé dans l'analyse des impacts du projet, nous souhaiterions qu'ils soient intégrés.

Enfin, dans le tome 2 du rapport de présentation p.510, la carte des enjeux des espaces agricoles représente les alpages en enjeu faible. Nous vous demandons de modifier cet élément qui n'est pas correct par rapport à l'enjeu central des alpages dans l'économie agricole du territoire.

2- Projet d'aménagement et de développement durable PADD

Les objectifs agricoles du projet de PLU sont bien inscrits dans l'axe 3 du PADD. Nous souhaiterions que l'objectif 2 s'intitule « Pérenniser et soutenir le développement de l'agriculture du territoire » afin de mieux représenter l'enjeu économique de l'activité agricole. Par ailleurs, nous vous demandons que les bâtiments agricoles d'élevage soient cartographiés dans la carte de synthèse ou dans le règlement graphique afin de signaler la présence d'un périmètre sanitaire.

3- OAP

Le projet de PLU comporte 15 OAP sectorielles et 4 OAP thématiques. Parmi les OAP sectorielles, nous attirons votre attention sur l'OAP n°1 du Reverset, destinée à la production de 80 logements sur 1,2 ha. Bien que le projet soit déjà identifié au PLU et en cours de réalisation, le secteur concerné prend place sur des parcelles agricoles irriguées et mécanisables, directement en lien avec l'activité agricole de l'exploitation d'élevage à proximité. Nous souhaiterions que ces surfaces fassent l'objet d'indemnisation agricole ainsi que celles présentes sur l'OAP 4 et l'OAP 5. La Chambre d'agriculture se tient à votre disposition pour vous faire des propositions.

4- Règlement graphique

Concernant le règlement graphique, nous notons la volonté de la commune d'identifier plusieurs sous-secteurs pour permettre la reconnaissance de l'activité pastorale, la protection des surfaces à enjeux et l'identification des projets.

Néanmoins, comme nous avons pu vous le faire remonter lors de nos échanges, nous sommes favorables à un zonage unique de la zone A se suffisant à lui-même pour protéger la zone agricole de toute construction devant justifier un besoin de nécessité agricole. Nous nous tenons à votre disposition pour vous accompagner dans l'analyse des projets déposés.

La commune ne doit pas craindre une zone A largement étendue. Au regard du code de l'urbanisme, les bâtiments agricoles autorisés en zone A doivent être des projets portés par des exploitations professionnelles, sous réserve que le pétitionnaire apporte la preuve de la nécessité et du bon dimensionnement de son projet par rapport aux besoins de l'exploitation agricole (et que le pétitionnaire maîtrise le foncier). Le risque de dérive est donc extrêmement limité si l'instruction des permis se fait en mettant en œuvre toutes ces dispositions réglementaires. À l'inverse, faire attendre les porteurs de projets agricoles le temps que le zonage évolue peut être rédhibitoire.

Concernant le zonage Av qui fait également l'objet d'un STECAL multi-sites, nous souhaiterions qu'un travail d'affinage soit réalisé afin de retirer les secteurs à usage agricole ainsi que sur le zonage Npv destiné à l'accueil d'un parc photovoltaïque sur un site pollué pour lequel nous vous demandons le retrait des surfaces boisées.

4- Règlement écrit

Dans le cadre du règlement écrit de la zone A, nous vous demandons de diminuer le seuil du local de gardiennage à 40 m², conformément au seuil fixé dans le SCoT.

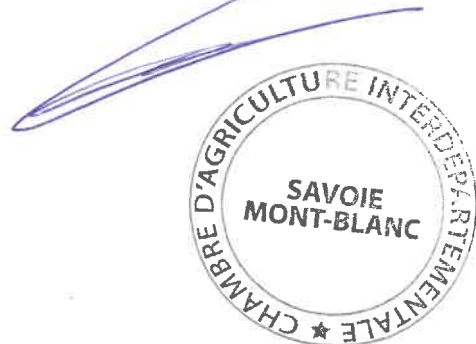
Concernant l'autorisation dans les zones Adm, A, Aa et Ap « des équipements et aménagements publics ou collectifs pour les activités sportives », nous sommes défavorables sur cette écriture en l'état et vous demandons la suppression de ce point du règlement présentant un risque de conflits d'usage et d'impacts fonciers non délimités. Nous vous faisons remonter la même remarque pour la zone N dans laquelle nous demandons que ces éléments soient retirés.

Concernant les pastillages pour changement de destination, nous souhaiterions que les pastillages CD29 et CD33 soient retirés de l'inventaire en raison de leur état de ruine avancé. Par ailleurs, nous sommes défavorables à la réhabilitation de ruines et attirons votre attention sur les pastillages CD6, CD30 et C32 qui concernent des rénovations sur des chalets à l'état de ruines pour lesquels nous sommes défavorables.

En conclusion, le projet de PLU nous paraît pertinent dans ces grands fondements. Les espaces agricoles sont préservés et le développement des exploitations existantes est possible. Certaines justifications et points de cohérence précisés ci-dessus peuvent néanmoins être améliorés. Au regard de ces éléments, la Chambre d'agriculture donne un avis favorable au projet de PLU sous réserve de la prise en compte de nos demandes explicitées ci-dessus.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos sincères salutations.

Cédric LABORET,
Président de la Chambre Interdépartementale
d'Agriculture Savoie Mont-Blanc





Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg-Saint-Maurice (73)

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1487

Avis délibéré le 17 décembre 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 17 décembre 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg-Saint-Maurice (73).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Emilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Pierre Serne, Benoît Thomé, et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie, le 2 octobre 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 2 octobre 2024 et a produit une contribution le 14 octobre 2024.

A en outre été consultée la direction départementale des territoires du département de Savoie qui a produit une contribution le 4 novembre 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Bourg-Saint-Maurice est une commune de Savoie (73), en vallée de la Tarentaise, comptant 7 187 habitants permanents en 2021. Elle est la commune principale de la communauté de communes de Haute Tarentaise et est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Tarentaise-Vanoise. La commune comprend un domaine skiable étendu, l'un des plus vastes de France, les Arcs, situé entre 1 200 et 3 200 m d'altitude. Elle dispose d'une capacité d'hébergement touristique conséquente, estimée à environ 51 000 lits touristiques.

Par une délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2020, complétée le 8 décembre 2021, la commune de Bourg-Saint-Maurice a engagé la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) qui datait de 2014. Le PLU révisé a été arrêté, par délibération du conseil municipal, le 12 septembre 2024. C'est ce document qui fait l'objet de la présente saisine pour avis de l'Autorité environnementale.

A l'horizon 2035, et sur la base d'une légère croissance démographique, de l'ordre de 0,15 % par an en moyenne, correspondant à l'accueil de 108 nouveaux habitants permanents, ainsi que de 300 saisonniers supplémentaires, le projet de PLU prévoit la création de 1151 nouveaux logements, dont au moins 50 % à destination des habitants permanents (avec une part conséquente de logements sociaux) et environ 63 % sous orientation d'aménagement et de programmation (OAP). En matière de développement touristique, le projet de PLU contient l'urbanisation des stations sur les sites des Arcs dans leur enveloppe existante, en créant des sous-secteurs dédiés au plan de zonage, limitant leur constructibilité. Quelques secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (stecal) sont prévus par ailleurs en vue de l'évolution ou du développement des restaurants d'altitude. La consommation globale d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) est estimée à 8 ha sur un potentiel foncier total de 16,7 ha.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision du PLU sont : la consommation des espaces naturels et agricoles, la biodiversité, les milieux naturels, les continuités écologiques, la ressource en eau, les risques naturels et le changement climatique et les déplacements.

L'ensemble des documents produits, notamment le rapport de présentation et le document de présentation des OAP manifestent, au plan formel, des qualités pédagogiques certaines grâce à de nombreuses cartes thématiques et des synthèses intermédiaires. Le résumé non technique, destiné à permettre au grand public d'appréhender rapidement les principales caractéristiques du projet de PLU révisé aurait justifié d'être un document à part et complété, pour inclure l'incidence du projet de PLU sur l'environnement. Au plan méthodologique, l'évaluation de la consommation d'espaces doit être clarifiée pour permettre d'étayer l'inscription du PLU dans la trajectoire du zéro artificialisation nette à horizon 2050 ; le projet de PLU doit en outre prévoir des mesures de compensation à cette artificialisation. La prise en compte de l'enjeu de l'adaptation au changement climatique et de l'exposition aux risques naturels doit être renforcée, compte tenu de la situation de la commune en montagne et des désordres hydrauliques recensés dans l'historique communale. L'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux pluviales sera utilement intégrée à la présente évaluation environnementale du PLU, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article [R.122-26-1 du code de l'environnement](#). L'adéquation entre les besoins et les ressources en eau potable reste à démontrer au regard des hypothèses de calcul retenues et de la nécessité de conditionner l'urbanisation à la réalisation effective des travaux d'extension sur la station d'épuration intercommunale.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du PLU de Bourg-Saint-Maurice (73) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du PLU.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	7
2. Caractère complet, qualité des informations contenues dans le rapport de présentation. .	7
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	7
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	11
2.4. Incidences du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	12
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	15
2.6. Résumé non technique du rapport environnemental.....	16
3. Prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Bourg-Saint-Maurice (73).....	16
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	16
3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	17
3.3. Ressources en eau et milieux aquatiques.....	18
3.4. Risques naturels.....	18
3.5. Déplacements - Émissions de gaz à effet de serre.....	19

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du PLU de Bourg-Saint-Maurice (73) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du PLU

Bourg-Saint-Maurice est une commune de Savoie (73), en vallée de la Tarentaise, comptant 7 187 habitants permanents en 2021. Elle est la commune principale de la communauté de commune de Haute Tarentaise et est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Tarentaise-Vanoise. La commune comprend un domaine skiable étendu, l'un des plus vastes de France, les Arcs, situé entre 1200 et 3200 m d'altitude. Elle dispose d'une capacité d'hébergement touristique conséquente, estimée à environ 51 000 lits touristiques.

Par une délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2020, complétée le 8 décembre 2021, la commune de Bourg-Saint-Maurice a engagé la révision de son plan local d'urbanisme (PLU), qui datait de 2014. Le PLU révisé a été arrêté par délibération du conseil municipal, le 12 septembre 2024. C'est ce document qui fait l'objet de la présente saisine pour avis de l'Autorité environnementale.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU arrêté par délibération municipale en date du 12 septembre 2024, s'articule autour de quatre grands axes : *"un territoire engagé, ambitieux et innovant, opérant un virage responsable vers un modèle plus résilient"* (axe n°1), *"une ville territoire pour une vie à l'année à Bourg-Saint-Maurice-Les Arcs"* (axe n°2), *"diversifier et consolider l'économie boraine pour répondre aux défis de demain"* (axe n°3), *"une ville accessible : du piéton au réseau de transport en commun transrégional"* (axe n°4).

Sur la base d'une légère croissance démographique de l'ordre de 0,15% par an en moyenne et l'accueil d'environ 108 nouveaux habitants permanents, le projet de PLU prévoit de 2022 à 2035, la création d'environ 1000 nouveaux logements¹ dont au moins 50 % à destination des habitants permanents (564 logements) et environ 63 % sous orientation d'aménagement et de programmation (OAP²) (soit 728 logements sur 6,68 ha). Il est prévu, sur la durée du PLU, une consommation d'environ 7,95 ha d'espaces naturels, agricoles ou forestiers au sein d'un potentiel foncier mobilisable, tel que prévu par le Scot, de 16,7 ha³. En matière d'activités économiques, une opération de renouvellement urbain sur 3,42 ha est inscrite au site du Renouveau de même que la possibilité de créer des centrales photovoltaïques en zone Npv. En matière de développement touristique, 16 Stecal sont inscrits au sein du domaine skiable existant et en zone naturelle N (hébergements hôteliers, camping Huttoopia existant, restaurants d'altitude existants ou à créer au nombre de 2). Une surface touristique de plancher globale de 52 000 m² en vallée⁴ pour la création de 764 nouveaux lits est inscrite par ailleurs au projet de PLU. 44 emplacements réservés sont enfin inscrits au pro-

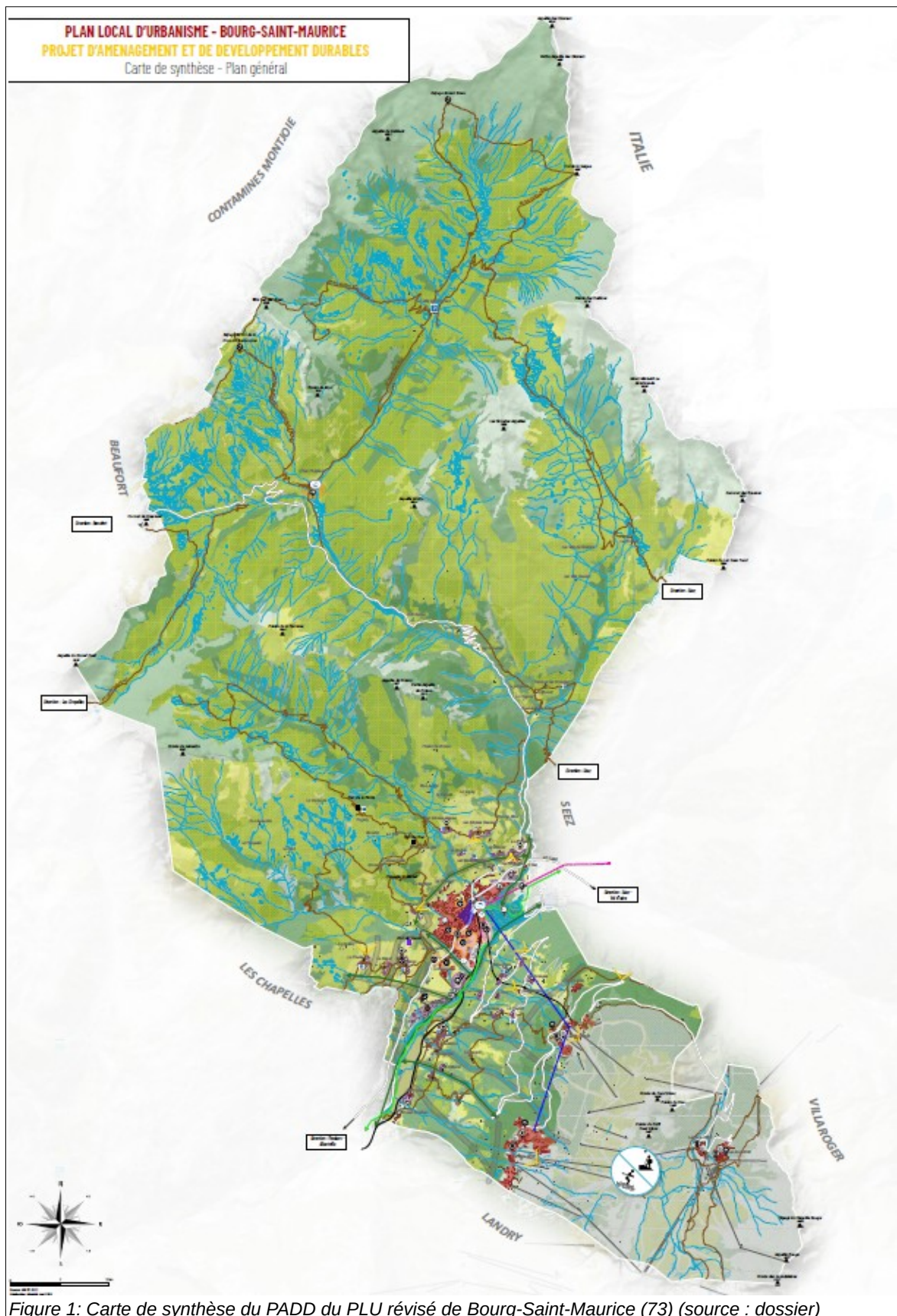
1 1151 plus précisément en intégrant 150 logements nouveaux à destination du personnel saisonnier.

2 12 OAP sectorielles de "composition urbaine", 3 OAP sectorielles au sein du domaine skiable (Arcs 1600, Arcs 1800, Arcs 1950 & 2000). En outre 4 OAP thématiques sont prévues ("*densification, qualité architecturale et formes urbaines*", "*trame verte bleue noire et cycle de l'eau*", "*mobilités*", "*petit patrimoine et bâtis anciens*").

3 7,14 ha de zones U délimitées au plus près du bâti existant, dans le secteur des stations des Arcs, ce qui n'autorise que des possibilités marginales de construction.

4 OAP du Funiculaire (auberge de jeunesse et hôtel): 600 lits pour 6975 m² de surface touristique de plancher (STP); OAP de la Gare (hôtel) : 70 lits pour 787 m² de STP; en zone UT : 94 lits en résidences touristiques pour 1128 m² de STP. En outre le PLU recense la possibilité de créer 2053 lits sous forme de résidences secondaires (437 logements) et pour 43131 m² de STP.

jet de PLU pour la réalisation de cheminements piéton, de voiries ou d'élargissement de voiries, stationnement et aménagements d'espaces ou de bâtiments publics.



1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision du PLU de Bourg-Saint-Maurice (73) sont :

- la consommation des espaces naturels et agricoles;
- la biodiversité, les milieux naturels, les continuités écologiques;
- la ressource en eau;
- les risques naturels et le changement climatique;
- les déplacements

2. Caractère complet, qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation se présente en deux tomes : un premier tome comprenant deux parties principales (un "*diagnostic territorial*" et un "*état initial de l'environnement*") et un second tome comprenant d'une part la justification des choix retenus en matière d'orientations du PADD, de règlement écrit et graphique ainsi que d'OAP et d'autre part l'évaluation environnementale. Le résumé non technique, intégré à ce second tome, aurait justifié de constituer un document à part, pour être plus identifiable. En outre, il est à compléter pour illustrer l'incidence du projet de PLU sur l'environnement.

Au plan formel, l'organisation du dossier apparaît claire et pédagogique, accompagnée de nombreuses cartographies synthétiques et thématiques de bonne qualité, territorialisant les enjeux environnementaux (risques naturels, milieux naturels, paysage, réseaux) et de plusieurs synthèses intermédiaires.

2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Le dossier fait notamment l'examen de sa compatibilité avec le Scot Tarentaise Vanoise approuvé le 14 décembre 2017 ainsi qu'avec le Sradet Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020. S'agissant du Scot, l'ensemble des prescriptions sont passées en revue et la traduction opérationnelle portée par le projet de PLU est assez bien retranscrite au plan du règlement graphique et écrit.

S'agissant des règles du Sradet approuvé postérieurement au Scot (lequel n'a donc pas pu intégrer ce document de rang supérieur), le dossier mentionne simplement que le "*PLU de Bourg-Saint-Maurice ne s'oppose pas aux objectifs et aux règles du Sradet d'Auvergne Rhône Alpes notamment au regard de la compatibilité avec le Scot Tarentaise Vanoise démontrée précédemment*". Le dossier devrait analyser l'articulation du projet de PLU avec les règles du Sradet, notamment celles portant sur les enjeux de gestion économe du foncier, de préservation de la ressource en eau, de maîtrise des mobilités, de trajectoire neutralité carbone et de diminution des gaz à effet de serre et de vulnérabilité vis-à-vis des risques naturels.

L'Autorité environnementale recommande de présenter l'articulation du projet de PLU avec les règles du Sradet Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Consommation d'espaces naturels et agricoles

Le dossier estime la consommation foncière de 2011 à 2021 à 21,7 ha dont 16,95 ha en extension, à partir de l'analyse des permis de construire et d'aménager délivrés et commencés et de trois orthophotographies (2009, 2013 et 2022). La consommation d'espace liée aux constructions destinées à l'activité agricole et forestière n'est pas intégrée à l'estimation⁵.

Le potentiel foncier au sein de l'enveloppe urbaine est estimé à 12,85 ha en "dents creuses"⁶, et à 9,71 ha en "densification"⁷ en excluant les surfaces exposées à des risques naturels. Le dossier estime à partir des fichiers fonciers MAJIC⁸ de 2020 qu'il existe 410 logements vacants sur le territoire communal.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer à l'évaluation de la consommation d'espaces les constructions destinées à l'activité agricole et forestière construites entre 2011 et 2021.

Biodiversité, milieux naturels et continuités écologiques

L'étude bibliographique des zonages ou protection de nature environnementale (Znieff, Natura 2000, mesures compensatoires, aire optimale d'adhésion du parc national de la Vanoise) est bien retranscrite au dossier à l'aide de cartographies de qualité et des données précises. En matière d'habitats naturels, les zones humides, pelouses et prairies sèches sont considérées à enjeux. Deux secteurs en particulier (le centre-ville de Bourg-Saint-Maurice et les stations du domaine skiable des Arcs) font l'objet d'une cartographie dédiée permettant d'apprécier notamment les corridors fragmentés ou en voie de l'être, du fait du développement urbain et touristique au sein de ces secteurs. Une large partie du territoire communal est qualifié d'enjeux forts en matière de milieux naturels.

La commune est marquée par un système hydrographique comportant de nombreux cours d'eau au régime torrentiel prenant leur source sur le territoire communal et confluant vers l'Isère. Le dossier ne précise pas les aménagements conduits sur certains d'entre eux et ayant pu altérer leur morphologie, en particulier l'Arbonne parcourant le centre ou les torrents traversant les stations d'Arc 1600 et Arc 1800.

L'Autorité environnementale recommande de décrire l'état hydromorphologique et physico-chimique du réseau hydrographique, notamment au droit des secteurs les plus urbanisés (centre ville et stations de ski).

Ressource en eau

5 Au sujet de la méthodologie liée à la consommation d'espace, le rapport de présentation expose que "les constructions destinées à l'activité agricole et forestière n'ont pas été prises en compte. En effet, l'objectif de la consommation d'espaces est d'avoir une référence permettant de dimensionner les zones urbaines et à urbaniser en fonction de la consommation d'espace observée. Or les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière peuvent être réalisées en dehors de ces zones".

6 Selon le dossier : "parcelles vierges non bâties et non aménagées situées au sein des parties urbanisées pouvant être urbanisées".

7 Selon le dossier : "parcelles déjà bâties (comprenant déjà une ou plusieurs constructions), mais de taille suffisamment importante pour "détacher" une portion et la construire : c'est le potentiel en découpage parcellaire".

8 Fichiers fonciers, source Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Eau potable

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable est ancien (février 2009) et est en cours d'actualisation. Il a été complété par les données d'un schéma de distribution en eau potable conduit par le bureau d'études Suez Consulting en date de juin 2024. 28 captages en eau potable sont recensés sur les deux secteurs du territoire communal : Bourg-Saint-Maurice Bourg et Les Arcs. L'état initial des ressources disponibles se base sur l'année 2019. Les rendements actuels du réseau d'approvisionnement ne sont pas précisés⁹ et les débits d'étiage retenus en vue de l'établissement des ressources disponibles apparaissent supérieurs aux débits inscrits dans le cadre des autorisations de prélèvement existantes (notamment pour le secteur des Arcs encadré par arrêté préfectoral DUP en date du 19 février 2015).

L'Autorité environnementale recommande de préciser les rendements effectifs des réseaux d'eau potable en 2024 et de justifier la valeur de référence en matière de débit pour l'établissement des ressources disponibles en eau potable.

Eaux pluviales

Le dossier ne fait pas état des dysfonctionnements antérieurs constatés (et de ses origines) sur le réseau notamment sur le secteur des stations Arc 1600 et 1800, à l'intérieur duquel a été engagé un schéma directeur des eaux pluviales en vue de réaliser des travaux d'amélioration du réseau. Ni de ses conséquences en termes de ruissellement et d'écoulement torrentiel.

L'Autorité environnementale recommande de retracer au sein du rapport de présentation l'historique des événements connus sur le réseau d'eaux pluviales à l'échelle de l'ensemble du territoire communal, et en particulier des secteurs Arc 1600 et Arc 1800, connu pour ses dysfonctionnements hydrauliques, du fait d'un régime d'écoulement torrentiel.

Eaux usées

L'ouvrage d'assainissement traitant des effluents de la commune, d'une capacité nominale de 62 000 Equivalents Habitants (EH), est intercommunal (il traite également des effluents des communes de Séez, Montvalezan, Sainte-Foy-Tarentaise et Villaroger). Des travaux d'extension sont projetés en 2024 afin de porter sa capacité de traitement à 70 000 EH, intégrant les développements démographiques projetés sur les différentes communes raccordées (augmentation de 6700 lits touristiques à horizon 2040 notamment). Comme le précise le dossier, "*l'enjeu sur la question des capacités d'épuration des eaux usées sera donc de veiller à ne pas infléchir la balance adéquation besoins / capacités du côté de l'insuffisance de la STEP à l'échelle des 5 communes.*"

Risques naturels

La révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) a été approuvée le [7 octobre 2024](#). Le rapport de présentation en présente les extraits du zonage réglementaire à la date de l'année 2023 (planches 1 à 5). Il ne fait pas l'analyse précise de la situation des espaces urbanisés existants au regard du type de risque naturel identifié dans le cadre du nouveau PPRn (avalanches, mouvements de terrain de type chutes de blocs, glissements, affaissements/effondrements, crues torrentielles, coulées de boue, ruissellement, ravinement, inondations). Toutefois le dossier produit des cartes croisant les zones urbanisées avec le niveau d'enjeu relatif aux risques naturels, sans y reporter les zones rendues urbanisables par le projet de PLU. Cette cartographie met en évidence

⁹ Les rendements retenus les plus récents sont de 74% en 2019 et de 80 % en 2020.

un nombre significatif de secteurs urbanisés exposés à un niveau d'enjeu modéré, pour la plupart, à fort voire très fort, pour une part limitée d'entre eux.

L'Autorité environnementale recommande d'affiner la présentation de la situation des secteurs urbanisés au regard de chaque type d'aléa naturel, de reporter sur une même carte les secteurs d'aléa et les secteurs potentiellement urbanisables par le projet de PLU, et le cas échéant de prendre les mesures pour éviter toute augmentation de l'exposition de personnes à ces aléas.

Vulnérabilité au changement climatique-émissions de gaz à effet de serre

Le dossier expose les conséquences du changement climatique dans le cas d'une trajectoire d'un réchauffement planétaire de +1,5 degrés par rapport à l'ère pré-industrielle.

Or les dernières expertises conduisent à penser que la trajectoire climatique à prendre en compte est celle d'un réchauffement au plan national de +4 degrés. Le lancement du PNACC3 (3e plan national d'adaptation au changement climatique) pour lequel une consultation a été lancée jusqu'au 27 décembre 2024 avant adoption définitive au Parlement et intégration législative, s'appuie pour cela sur une TRACC (trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique) qui devra être prise en compte progressivement par l'ensemble des documents de planification¹⁰.

Au plan de l'exploitation plus spécifique du domaine skiable, le dossier présente les résultats de la modélisation des conditions d'enneigement à horizons 2040 et 2060 sur la base du scénario climatique intermédiaire du Giec RCP 4.5, sans qu'ils soient très lisibles. Il en ressort toutefois que certaines liaisons situées en bas de station se retrouvent vulnérables (notamment avec Villaroger) du fait d'une exploitation inférieure à 50 jours en saison hivernale en l'absence de neige de culture. Les résultats sur la base d'un scénario climatique RCP 8.5 ne sont pas présentés au dossier.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **revoir l'analyse territoriale du projet de PLU au regard des dernières prévisions climatiques et de l'adoption prochaine du PNACC3 demandant aux documents d'urbanisme révisés d'intégrer la TRACC ;**
- **améliorer la lisibilité des simulations des conditions d'enneigement présentées à horizon 2040 et 2060 et d'y intégrer les projections sur la base d'un scénario climatique RCP 8.5 en vue de préciser les incidences de la raréfaction de l'enneigement sur l'exploitation du domaine skiable des Arcs.**

Mobilités

Le dossier recense les principaux flux de mobilités sur le territoire. L'axe principal de circulation routière est la RD 1090, située en fond de vallée et pouvant drainer jusqu'à 16 500 véhicules par jour en 2019 en raison des flux venant d'Albertville et de Moûtiers en direction des stations de ski de la Tarentaise (Villaroger, Montvalezan, Tignes, Val d'Isère) ou d'Italie par le col de l'Iséran. S'agissant des possibilités de report modal vers les transports en commun, étudiées dans le cadre d'un rapport du Cerema sur le territoire¹¹, l'enjeu est de renforcer une liaison existante gare/funiculaire permettant de desservir les différents pôles de la commune. Le dossier identifie le manque d'attractivité de la liaison ferroviaire pour les déplacements pendulaires. En revanche, un funicu-

¹⁰ La prise en compte de la TRACC est prévue par la mesure 23 du PNACC3 et prévoient que 100% des documents renouvelés intègrent la TRACC en 2030.

¹¹ [Schéma directeur des mobilités](#), Cerema, 2022.

laire (3000 personnes par heure) permet de desservir la station d'Arc 1600 et d'absorber les flux touristiques depuis la gare, en période estivale et hivernale. Une interconnexion plus forte entre les différents modes de transport alternatifs à l'automobile est souhaitée.

Etat initial des secteurs susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du plan

Le rapport de présentation ne présente que les secteurs des OAP situées à Bourg-Saint-Maurice bourg et se limite à l'analyse des enjeux en matière de milieux naturels et de biodiversité. S'agissant de l'OAP Grand Prés, le dossier souligne que les enjeux en la matière n'ont pu être correctement identifiés compte tenu que *"les parcelles concernées (...) n'ont pas pu être directement prospectées par l'écologue"*. Le dossier mentionne des enjeux limités sur l'ensemble des secteurs étudiés du fait notamment d'une situation des OAP au sein de l'enveloppe urbaine. S'agissant de l'OAP "Vulmix" classée en zone 1AUh, les données bibliographiques font état de l'existence d'espèces végétales protégées¹² dans les environs, ce qui nécessiterait des investigations complémentaires à l'échelle de l'OAP.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement des secteurs susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du plan par :

- **la conduite d'investigations complémentaires sur les espèces protégées (en particulier végétales) au droit de l'OAP "Vulmix";**
- **l'analyse des différents enjeux environnementaux présents sur le territoire en ne se limitant pas aux seuls secteurs d'OAP sectorielles de Bourg-Saint-Maurice bourg mais en intégrant également les secteurs des stations et les autres secteurs susceptibles d'être urbanisés (emplacements réservés, stecal, zones U non artificialisées...).**

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'exposé des choix retenus figure au tome 2 du rapport de présentation, il justifie les choix notamment en matière d'axes du PADD, de dispositions du règlement graphique et écrit, des OAP.

Trois scénarios de développement ont été envisagés dans le cadre de l'élaboration du projet de révision du PLU (intitulés respectivement *"une transition écologique assumée pour un Bourg-Saint-Maurice recentré"*; *"une ville territoire réconciliée, confortée par l'intercommunalité"*, *"une vallée affirmée pour une ville centre polarisante"*). Ils sont accompagnés d'une cartographie dynamique et d'explication des grandes orientations proposées. La qualité de reproduction des copies d'écran au sein du rapport de présentation (explications partiellement illisibles) de ce qui a été restitué lors des ateliers municipaux et l'absence d'explication du processus de sélection d'un *"scénario préférentiel"* au regard des enjeux environnementaux, ne permet pas d'apprécier les différences entre les différents scénarios proposés.

L'analyse des perspectives de l'évolution probable du territoire en l'absence de mise en œuvre du PLU n'intègre pas par ailleurs le contexte législatif et les politiques publiques sectorielles pouvant encadrer les enjeux environnementaux associés à la commune¹³. De fait, les perspectives appa-

¹² Gagée jaune, Gagée des champs, Adonis d'été.

¹³ Le dossier indique ainsi que *"hypothétiquement, sans tenir compte des obligations réglementaires (...), le scénario de non-révision du PLU pourrait avoir des conséquences importantes sur l'environnement avec plusieurs possibilités : poursuite du développement de la station des Arcs (...), poursuite de la consommation d'espaces dans la vallée (...) étalement urbain des villages et hameaux (...) une prise en compte imparfaite des enjeux environnementaux (...) une absence de prise en compte des évolutions climatiques (...), difficulté à réaliser des opérations structurées et la densification du tissu urbain (...) poursuite de la construction de résidences secondaires (...) absence de règles pour la construction de logements pour les travailleurs saisonniers lors de la construction d'opération touristique (...) ab-*

raissent comme un scénario repoussoir en comparaison du scénario retenu dans le cadre du projet de PLU. En outre, la poursuite de la construction de résidences secondaires est un phénomène difficilement maîtrisable y compris dans le cas de la mise en œuvre d'un nouveau projet de PLU¹⁴.

L'Autorité environnementale recommande d'améliorer la qualité d'exposition des scénarios ayant présidé à la sélection du scénario de développement in fine retenu, en précisant notamment les caractéristiques de chacun d'entre eux au regard des enjeux environnementaux du territoire communal.

2.4. Incidences du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Consommation d'espaces naturels et agricoles

Le projet de PLU énonce une prévision de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'environ 8 ha à vocation d'habitat à horizon 2035, ce qui représenterait une réduction de la consommation moyenne annuelle de 66% par rapport à la décennie 2011-2021. Le dossier souligne l'interdiction des nouvelles constructions au sein des trois OAP sectorielles situées au sein du domaine skiable des Arcs¹⁵. Pour autant, à de nombreuses reprises dans le dossier, le chiffre de 16,7 ha en tant que potentiel mobilisable est énoncé. La coexistence de ces deux chiffres n'est pas suffisamment explicitée¹⁶.

Ci-dessous les résultats exposés au dossier sur le potentiel mobilisable :

Potentiel du PLU mobilisable		Surface totale (ha)
Espaces urbanisés	Dents creuses	2,95
	Densification	2,73
	OAP	2,98
	Économie	0,49
Espaces en extension	Extensions liées aux STECAL	0,07
	Extensions liées aux OAP	1,17
Espaces naturels, agricoles et forestiers en enveloppe urbaine	OAP	2,53
	Dents creuses	2,29
	Densification	0,22
	Emplacements réservés	0,83
	Économie	0,51
TOTAL		16,77

Bilan du potentiel mobilisable dans la révision générale du PLU

Sources : données communales sur les autorisations d'urbanisme

Figure 2: Potentiel foncier mobilisable au projet de PLU de Bourg-Saint-Maurice (source : dossier)

sence de réponses aux enjeux de mobilités (...) absence de foncier économique (...) un règlement du PLU très peu cadrant".

14 Le rapport de présentation identifie un risque d'accélération du phénomène en l'absence de nouveau PLU.

15 Les OAP délimitent strictement les zones urbaines et bâties et réglementent les typologies d'espaces, leurs fonctions, leurs usages, permettant de limiter la constructibilité des stations des Arcs.

16 Le dossier fait référence au "guide d'application du ZAN" [ndrl : le ministère de la transition écologique a édité [quatre fascicules de mise en oeuvre de la réforme ZAN](#)] sans réellement développer ce qui sous-tend son propre raisonnement dans le cadre du présent projet de PLU.

L'analyse des incidences en matière de consommation d'espaces naturels et agricoles doit néanmoins intégrer les secteurs pouvant faire l'objet d'évolution du bâti en zone A ou N. Le dossier ne propose par ailleurs aucune mesure de compensation liée à l'artificialisation des sols projetée (surfaces désartificialisées, renaturées ou désimperméabilisées).

L'Autorité environnementale recommande :

- **de clarifier l'analyse en matière de consommation d'espaces, en lien avec l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN) à horizon 2050, en justifiant et détaillant le calcul conduisant à estimer à 7,95 ha la consommation d'espaces naturels et agricoles au sein du PLU par rapport au potentiel foncier mobilisable du PLU de 16,7 ha ;**
- **d'intégrer à la prévision de consommation d'espaces naturels et agricoles le potentiel foncier constructible en zone A et N;**
- **de compenser l'artificialisation des sols et en particulier son imperméabilisation, par la désartificialisation, désimperméabilisation de surfaces et leur renaturation.**

Biodiversité, milieux naturels et continuités écologiques

Le dossier mentionne un effet positif à nul sur les continuités écologiques existantes sur le territoire. L'absence d'état initial de l'environnement complet sur l'ensemble des secteurs susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du plan (voir 2.2) ne permet pas de conclure définitivement à l'absence d'incidences négatives notables¹⁷.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences sur les milieux naturels au regard de l'état initial de l'environnement à consolider.

Ressource en eau

Eau potable

Le bilan besoins/ressources en eau potable se base sur un besoin supplémentaire reposant sur la création de 300 lits à destination du personnel saisonnier dans le secteur des Arcs, l'accueil de 108 habitants permanents à horizon 2035, la création de 2054 lits sous forme de résidences secondaires et la création de 764 lits touristiques. Les ratios de consommation retenus sont respectivement de 110 L/ jour en moyenne pour le secteur du centre de Bourg-Saint-Maurice et de 91 L / jour pour le secteur des Arcs, sur la base de consommations réelles constatées. Ces ratios méritent toutefois d'être étayés au regard du ratio de 150 L/ jour, initialement retenu dans le cadre du schéma directeur de 2009. La période la plus critique pour la ressource en eau se situe en période d'étiage et la desserte du secteur des Arcs à la période de mars-avril, mais ne correspondant pas à la période la plus fortement fréquentée au plan touristique. L'observation de la période de février, à la fréquentation toujours élevée, permettrait d'avoir une approche plus objective des incidences sur la ressource en eau disponible à cette période.

Enfin, comme précisé au point 2.2 du présent avis, les débits considérés comme disponibles étant, pour bon nombre de captages, supérieurs aux débits maximaux inscrits dans les autorisations de prélèvement doivent conduire à une réinterrogation du bilan besoin/ressources considéré comme "excédentaire en période de pointe".

L'Autorité environnementale recommande :

¹⁷ Par exemple, le rapport de présentation indique que "l'application du PLU a un effet globalement nul sur les espèces végétales protégées ou menacées, en préservant, par des zonages naturels ou agricoles, la majorité des milieux naturels favorables à leur présence ainsi que par l'application de prescriptions telles que les prescriptions zones humides et pelouses sèches. Bien que certaines espèces, principalement liées aux espaces agricoles ou aux friches thermophiles, puissent être localisées au sein de zones U."

- d'étayer le bilan besoins-ressources en eau potable au regard du ratio de consommation retenu apparaissant relativement bas par rapport aux données du schéma directeur de 2009 ;
- de justifier le caractère suffisant de la ressource en eau au vu de ses différents usages ;
- d'intégrer à cette projection la période de février.

Eaux usées

Les effluents supplémentaires à traiter dans le cadre du projet de PLU correspondent à 3200 EH soit une augmentation de 3226 personnes à raccorder à l'ouvrage d'assainissement intercommunal. Les travaux d'extension de la station d'épuration, qui sera portée à une capacité de 70 000 EH¹⁸ sont nécessaires pour absorber les différents développements projetés comme déjà évoqué au point 2.2.

Risques d'inondation par écoulement torrentiel et ruissellement urbain et autres risques naturels

Le projet de PLU ne prévoit pas de nouvelles extensions au sein des secteurs de station mais en conforte l'urbanisation existante par une politique active de rénovation de l'immobilier touristique inscrite dans les différentes OAP sectorielles. Le schéma directeur de gestion des eaux pluviales a été prescrit au sein des secteurs des stations Arc 1600 et Arc 1800¹⁹ : il s'articule avec les problématiques d'écoulement torrentiels identifiés dans le cadre du PPRn approuvé le 7 octobre 2024 et avec la démarche engagée par le Gémapien au sein des bassins versants des torrents traversant les stations considérées²⁰ pouvant servir comme un des éléments d'appui à l'élaboration future d'un nouveau programme d'action de prévention des inondations (PAPI) de l'Isère en Tarentaise²¹. Des zones de rétention sont prévues dans le cadre du schéma directeur des eaux pluviales dont l'approbation est conjointe à celle du présent projet de PLU.

D'autres travaux, notamment sur les cours d'eau et dans le cadre des actions conduites au sein du PAPI, viendront interagir avec les actions conduites dans le cadre du schéma directeur des eaux pluviales. Les incidences environnementales de tels travaux et leurs mesures d'évitement et de réduction doivent être exposées. Une évaluation environnementale commune du PLU et du zonage d'assainissement des eaux pluviales (sur la base de l'article R.122-26-1 du code de l'environnement) à l'appui des données du schéma directeur sur le secteur des Arcs 1600 et 1800 ainsi que du programme d'actions de travaux envisagés à l'échelle de Bourg-Saint-Maurice, pourrait s'avérer pertinente dans le cadre d'une articulation des procédures d'approbation du nouveau PLU avec celle du zonage versé en annexe.

Par ailleurs, dans un contexte de changement climatique en montagne, le dossier devrait compléter son analyse sur les aléas et risques de chutes de blocs qui ont pu être territorialisés dans le cadre du PPRNP récemment approuvé²².

18 [Décision du préfet de département du 20/12/2022](#)

19 L'Autorité environnementale vient de rendre une [décision de soumission à évaluation environnementale du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le secteur des Arcs 1600 et 1800 en date du 8 novembre 2024](#).

20 Des éléments sont disponibles auprès de l'Assemblée Pays de Tarentaise Vanoise (APTV), il s'agit de l'*Etude de définition d'un programme d'actions pour lutter contre la déstabilisation des torrents du versant ubac des Arcs sur la commune de Bourg-Saint-Maurice*", APTV, juillet 2024.

21 PAPI de l'Isère en Tarentaise, programme d'études préalables au PAPI, [II-rapport gouvernance, stratégie et programme d'actions](#), Assemblée de Pays Tarentaise Vanoise, mars 2022.

22 Annexe technique "chutes de blocs" en date de mars 2020 du PPRN de Bourg-Saint-Maurice approuvé le 7 octobre 2024.

L'Autorité environnementale recommande, au regard des enjeux forts en matière d'exposition aux aléas d'inondations torrentielles sur la commune, d'examiner la possibilité d'intégrer à l'évaluation environnementale du PLU l'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux pluviales qui a été requise dans le cadre de la décision suite à examen au cas par cas en date du 8 novembre 2024.

Elle recommande également d'intégrer les dernières données sur l'aléa chute de blocs et de présenter les mesures d'évitement et de réduction prises en conséquence, le cas échéant.

Mobilités-émissions de gaz à effet de serre

Le dossier estime que le projet de PLU n'impactera pas de manière substantielle la qualité de l'air, du fait d'une augmentation mesurée du nombre d'habitants et d'une sous-occupation des résidences secondaires présentes sur la commune. Le développement de circulations "douces" dont l'inscription doit, selon le dossier, permettre de limiter l'usage des circulations motorisées. En outre, le manque d'attractivité de la liaison ferroviaire pour les déplacements pendulaires relevé dans l'état initial doit conduire à préciser les mesures en faveur de son amélioration, afin de réduire les déplacements motorisés longue distance vers la commune, d'autant plus que l'attractivité du territoire risque d'être accrue en lien avec les JOP 2030 dans l'hypothèse où le site de Val d'Isère serait in fine retenu site olympique.

Le dossier n'évalue pas les émissions de gaz à effet de serre actuelles et futures générées par le projet de PLU notamment du fait du changement de vocation des sols par artificialisation²³. Ce bilan carbone doit permettre d'identifier les leviers pour l'améliorer et d'apprécier l'inscription du projet de PLU au regard de la trajectoire neutralité carbone instaurée par la stratégie nationale bas carbone (SNBC) à horizon 2050.

L'Autorité environnementale recommande d'établir le bilan carbone du projet de PLU et d'établir les mesures de compensation des émissions de gaz à effet de serre associées en vue de s'inscrire dans la trajectoire de neutralité carbone à horizon 2050.

Incidences et mesures ERC des secteurs susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du plan

L'absence d'état initial de l'environnement complet sur les secteurs susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du plan relevée au point 2.2 ne permet pas une suffisante analyse des incidences environnementales à l'échelle des secteurs de projet. La démarche d'évaluation doit être reprise, afin de présenter par la suite des mesures adaptées aux enjeux en présence et incidences.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi est organisé en différentes thématiques ("*démographie*", "*habitat*", "*consommation d'espaces*", "*mobilités*", "*activités agricoles*", "*paysage et patrimoine*", "*ressource en eau*", "*assainissement*", "*énergie*", "*écologie*"). Les enjeux de l'exposition aux risques naturels ou de l'adaptation au changement climatique ne sont cependant pas identifiés alors que la commune connaît des problématiques d'inondations torrentielles, accentuées par l'urbanisation des secteurs touristiques dans les stations des Arcs et l'exploitation du domaine skiable et par le changement climatique. L'absence de bilan carbone ne permet pas non plus de définir un état de référence qui permettrait de suivre l'enjeu du changement climatique au sein du PLU.

²³ Cette évaluation peut être conduite à partir de l'outil [ALDO](#) conçu par l'ADEME et qui propose des ordres de grandeurs sur les stocks et flux de carbone dans les sols et la biomasse.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi par l'examen des enjeux en matière d'exposition aux risques naturels, en prenant en compte du changement climatique.

2.6. Résumé non technique du rapport environnemental

Le résumé non technique présenté au sein du tome 2 du rapport de présentation ne retrace que la méthodologie adoptée pour la réalisation de chaque sous-partie de la partie 5 dénommée "*Évaluation environnementale*" et ne précise pas ce qui est prévu dans le cadre de la révision du PLU de Bourg-Saint-Maurice. Ce n'est pas ce qui est attendu au sens de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme définissant le contenu de l'évaluation environnementale d'un PLU. Le résumé non technique a pour objectif de présenter le projet de PLU dans ses grandes caractéristiques à l'appui des documents cartographiques et autres synthèses récapitulatives qui permettraient au public de s'approprier plus facilement la révision du PLU.

L'Autorité environnementale recommande de rédiger un résumé non technique dans lequel les principales caractéristiques du projet de PLU seront décrites (enjeux environnementaux, incidences, mesures envisagées en particulier) et de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Bourg-Saint-Maurice (73)

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

En la matière, le PADD envisage notamment dans son objectif 4 de l'orientation n°1 de l'axe n°1 de "*limiter l'artificialisation des sols et préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers*" et dans son objectif 3 de l'orientation n°1 de l'axe n°3 de "*maintenir et qualifier l'offre d'hébergements touristiques*".

Environ 6,7 ha correspondent à un foncier maîtrisé par des OAP sectorielles (cf. figure 3 ci-dessous) et la construction d'environ 730 logements soit près des 2/3 des logements programmés au global par le projet de PLU et dans des secteurs situés au sein de l'enveloppe urbaine existante. Seuls deux sites d'une surface globale d'1,25 ha sont par ailleurs situés en extension (zone du Reverset en entrée de ville et opération de renouvellement urbain dans le secteur Funiculaire).

L'OAP thématique "*densification, qualité architecturale et formes urbaines*" vient renforcer l'encadrement des OAP sectorielles en imposant des densités minimales en fonction des secteurs considérés ("*zones à dominante de logements collectifs*" : 50 logements par ha; "*zones à dominante de logements intermédiaires*" : 35 logements par ha; "*zones à dominante de logements individuels purs ou mitoyens*" : 20 logements par ha).

En parallèle, le potentiel de réhabilitation de l'immobilier touristique présent sur les différents sites des Arcs est mobilisé en vue de limiter le développement ultérieur de ces zones au plus proche du bâti existant. Les OAP sectorielles délimitent précisément les différentes typologies de bâti et encadrent strictement leur évolution.

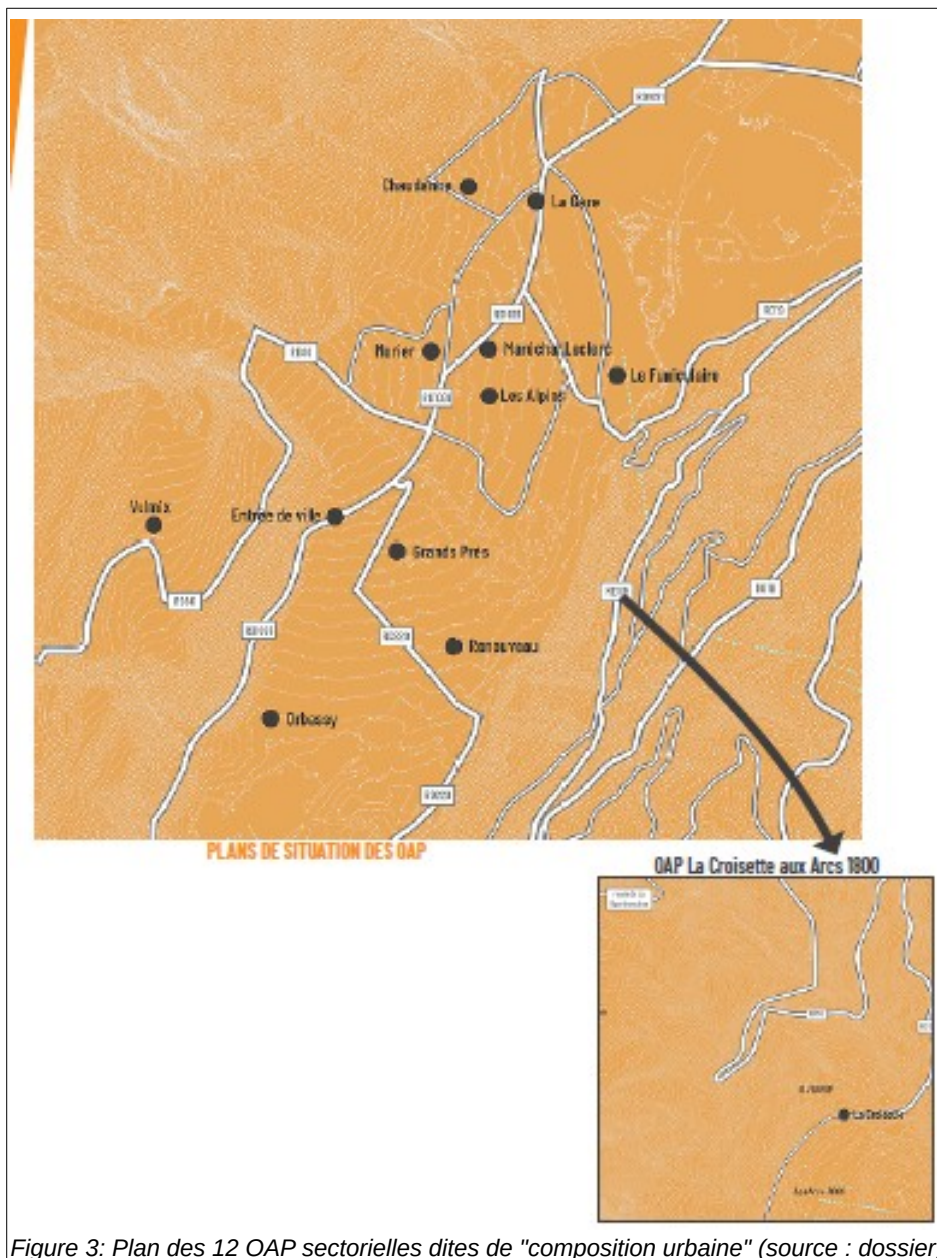


Figure 3: Plan des 12 OAP sectorielles dites de "composition urbaine" (source : dossier)

3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

L'orientation n°1 de l'axe n°1 du PADD s'intitule "*préserver les ressources naturelles*". L'OAP thématique "trame verte bleue noire et cycle de l'eau" repère les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité ainsi que les principaux éléments naturels et de biodiversité de la trame verte et bleue à l'aide de cartographies. L'OAP pose également le principe de préservation d'une trame noire en identifiant les corridors spécifiques. Des mesures visant à maîtriser les émissions lumineuses lors des épisodes nocturnes notamment à proximité des cours d'eau sont inscrites à l'OAP.

Les ripisylves, zones humides, corridors écologiques, pelouses sèches sont protégés par le règlement écrit au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Néanmoins, le règlement prévoit une dérogation à cette stricte préservation au sein de ses dispositions générales qui indiquent que les prescriptions relatives aux zones humides ou pelouses sèches pourront être levées "*sous*

condition de la réalisation d'une étude certifiée par un expert écologue" concluant à l'absence réelle de zone humide ou de pelouse sèche. Cette disposition dérogatoire interroge, du fait qu'elle met en doute la fiabilité des données produites dans le cadre du PLU et vient amoindrir la prescription de préservation de milieux naturels d'importance pour les espèces protégées et la biodiversité présente sur la commune.

L'absence d'analyse précise, au titre des milieux naturels et de la biodiversité, des deux secteurs de projet en zone naturelle, respectivement en zone indicée Ndmr2 d'une surface de 0,52 ha²⁴ dédié à la création d'un nouveau restaurant d'altitude et en zone Ndmr1 d'une surface de 0,09 ha pour la récréation d'un restaurant d'altitude, et l'absence de mesures visant à encadrer cet enjeu fort ne permet pas d'attester d'une prise en compte satisfaisante de ce point de vue.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'encadrer strictement la préservation des trames associées aux milieux naturels à enjeux forts (zones humides, ripisylves, pelouses sèches) sans possibilité de dérogation ;**
- **de proposer des mesures d'évitement et de réduction des habitats et des espèces à enjeu au sein des secteurs de projet de Stecal Ndmr1 et Ndmr2.**

3.3. Ressources en eau et milieux aquatiques

Le PADD énonce notamment "*garantir un développement urbain, économique, agricole et touristique en adéquation avec les ressources en eau potable*" et "*avec les capacités du territoire*".

Les périmètres de protection rapprochée de captage en eau potable sont reportés au plan de zonage à l'appui de sous-secteurs dédiés (Usp et Usp1) au droit des stations Arcs 1950 et 2000 ; le règlement écrit rappelle le respect des prescriptions associées à l'arrêté préfectoral relatif au périmètre de protection.

Au plan quantitatif et au regard des éléments déjà exposés aux points 2.2 et 2.4 du présent avis, le bilan besoins-ressources en eau potable nécessite impérativement d'être consolidé, en tenant compte de l'ensemble des usages et de l'évolution de la ressource, en lien avec le changement climatique. Des travaux sont nécessaires pour absorber les effluents supplémentaires générés par la mise en œuvre du projet de PLU.

L'Autorité environnementale recommande de conditionner l'urbanisation des secteurs de projet maîtrisés au plan foncier à la réalisation effective des travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable (notamment en amélioration du rendement par résorption des fuites) et de traitement des eaux usées (déjà programmés).

3.4. Risques naturels

Le PADD entend "*garantir la protection des biens et des personnes au regard des risques d'inondation en lien avec la gestion des milieux aquatiques, la réduction de l'imperméabilisation et la prévention des inondations (GEMAPI) et les politiques intercommunales*".

Le principal risque identifié en lien avec le projet de développement urbain porté par la commune est le risque d'inondation. Ce risque est pris en compte dans le cadre du PPRn récemment ap-

²⁴ Le dossier précise uniquement à ce sujet que "*les deux secteurs ont un fort enjeu écologique, lié aux espaces perméables des milieux aquatiques. L'analyse des milieux place le site d'étude en enjeu fort, lié aux pelouses alpines, en tant que réservoirs de biodiversité et corridors participant à la fonctionnalité écologique du territoire ; favorables au développement d'espèces patrimoniales.*"

prouvé mais doit faire l'objet d'une action plus large en lien avec le schéma directeur des eaux pluviales en cours d'adoption ainsi qu'avec le programme d'actions de préventions des inondations, à l'étude et de compétence intercommunale.

L'Autorité environnementale recommande dans la mesure du possible d'intégrer les actions prévues à l'échelle de la commune de Bourg Saint Maurice et à l'échelle intercommunale dans le cadre du programme d'actions de compétence intercommunale en vue de résoudre les dysfonctionnements hydrauliques constatés à l'aval des stations des Arcs 1600 et 1800.

3.5. Déplacements - Émissions de gaz à effet de serre

Dans l'axe n°4 du PADD, le PLU apparaît ambitieux en termes de mobilités en envisageant de *"conforter, développer et encourager les mobilités douces du territoire"*, de *"limiter la fréquentation automobile du territoire en proposant des mobilités décarbonées et collectives"*, d'*"apporter des solutions pour la circulation automobile dans une logique de transition et d'évolution des usages"*. L'OAP thématique "mobilités" traduit cette intention par l'inscription d'un schéma directeur piéton et cyclable (un plan vélos électriques est par ailleurs évoqué dans l'OAP). La conception d'un pôle d'échange multimodal alliant différents modes de déplacement (à pied, à vélo, en voiture, en bus ou par le funiculaire) autour de la gare SNCF est aussi développée.

S'agissant de l'ambition en matière d'adaptation au changement climatique, si les intentions sont notamment clairement établies en lien avec l'activité touristique des stations, une OAP thématique aurait permis d'approfondir la prise en compte de cet enjeu transversal et majeur pour le territoire communal et dans le cadre de l'adoption prochaine du nouveau PNACC.

L'Autorité environnementale recommande de renforcer le dispositif réglementaire en matière de prise en compte du changement climatique par la création d'une OAP thématique et transversale dédiée prenant en compte les évolutions induites par le PNACC3.

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE LA SAVOIE

sur le PLU arrêté de la commune de Bourg-Saint-Maurice

au titre des articles L. 151-12 et L. 151-13 du code de l'urbanisme et de l'article 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime en vertu des dispositions prévues par la Loi Climat et Résilience de 2021



source : wikimedia commons

La Commune de Bourg-Saint-Maurice est comprise dans le périmètre du SCOT de l'Assemblée du Pays de Tarentaise-Vanoise.

La CDPENAF a examiné en séance plénière le 14 novembre 2024 le plan local d'urbanisme arrêté de Bourg-Saint-Maurice.

Le PLU arrêté est soumis à l'avis de la CDPENAF au vu des articles L. 151-12 et L151-13 du code de l'urbanisme :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

L. 151-13 :

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

[...]

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

[...] »

La commission s'est également auto-saisie au titre des dispositions de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

15 membres étaient présents ou avaient donné mandat, le quorum a été atteint et la commission a délibéré valablement.

Situation de la commune

La commune de Bourg-Saint-Maurice s'étend sur près de 180 km². En plus de son chef-lieu en fond de vallée tarine, elle compte 38 hameaux répartis sur les versants ubac et adret.

Principalement organisée autour du tourisme hivernal (4 stations intégrées de sport d'hiver), l'économie de la commune reste diversifiée. Ainsi, 2 zones d'activités sont implantées en fond de vallée.

Du point de vue démographique, la population se stabilise depuis 2015 autour de 7200 habitants (INSEE 2021), ce qui représente la moitié de la population de la Haute-Tarentaise. Le taux de croissance démographique de la commune, proche de zéro, est supérieur au taux de croissance moyen sur le territoire du SCOT (-0,4%).

Le marché immobilier est marqué par une forte tension sur le logement, avec un taux de vacance symptomatique de 1,1%. Les résidences secondaires représentent environ 70% du parc de logement, ce qui contribue à accentuer cette tension sur le marché immobilier.



Sur le plan de l'agriculture, il s'agit d'une commune dynamique, accueillant des installations de jeunes agriculteurs. On relève également des terres de grand intérêt agronomique.

Contexte d'arrêt du PLU

Le PLU en vigueur de Bourg-Saint-Maurice a été approuvé en 2014. Fin 2021, la commune a prescrit par délibération la révision générale du PLU, puis l'a arrêté le 12 septembre 2024.

Deux objectifs principaux ont guidé les travaux de révision du PLU :

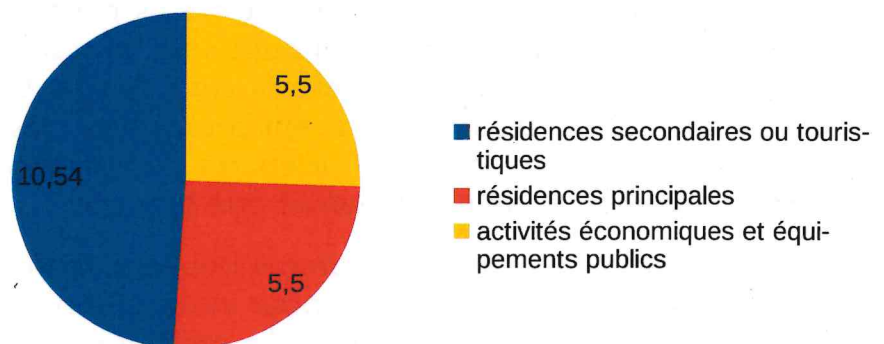
- engager le territoire communal dans une transition vers un fonctionnement plus résilient ;
- affirmer la place de Bourg-Saint-Maurice comme commune principale de Haute-Tarentaise.

Consommation d'espace

Entre 2011 et 2021

Entre 2011 et 2021, la consommation d'espace est estimée à 22 ha, dont 17 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (77 % de la consommation totale d'espace).

Les 22 ha consommés se répartissent comme suit :



Consommation d'espace 2011-2021

Les 10,5 ha consommés pour la création de résidences secondaires ou touristiques l'ont été, en majorité, sur le secteur des Arcs.

Consommation d'espace dans le PLU arrêté

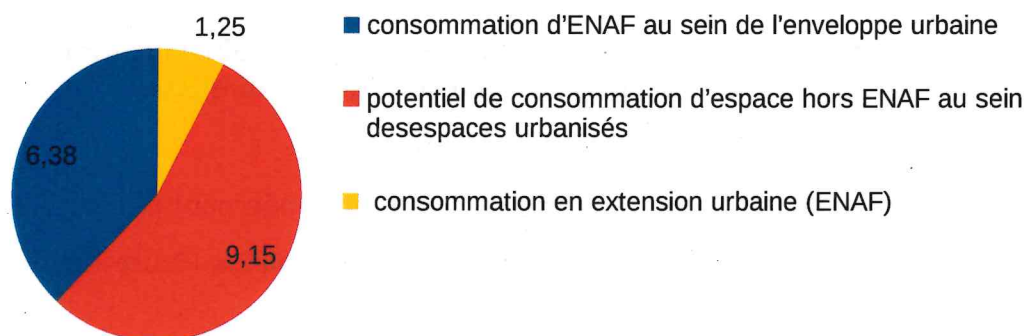
Par rapport au PLU en vigueur, 54 ha seront reclassés depuis les zones U et AU au profit des ENAF.

9 000 ha font l'objet d'un reclassement de la zone N vers la zone A. Cela vise à mieux prendre en compte les activités agricoles, notamment pastorales, dans le règlement.

Zone	Surfaces dans le PLU en vigueur (ha)	Surfaces dans le projet de PLU arrêté (ha)	Différence (ha)
U	360,2	313,28	-46,92
AU	12,68	5,59	-7,09
Sous-total U / AU	372,88	318,87	-54,01
A	1125,31	10129,88	9004,57
N	16715,45	7764,96	-8950,49
Sous-total A / N	17840,76	17894,84	+54,08
Total	18213,7	18213,7	0

Le PLU arrêté projette une consommation d'espace (tout confondu) de 17,5 ha entre 2022 et 2035, soit une réduction d'environ 20 % par rapport à la consommation observée entre 2011 et 2021.

La consommation prévue se répartit comme suit :



Considérant les seuls ENAF, la consommation permise par le PLU arrêté entre 2021 et 2035 est de 7,63 ha. Il faut ajouter à cette surface 1,88 ha consommés entre 2021 et 2023, ce qui aboutit à un total de 9,5 ha de consommation a maxima entre 2021 et 2035.

Ainsi, la consommation prévue par le PLU arrêté s'inscrit de manière exemplaire dans les objectifs portés par la loi Climat et Résilience en la matière.

Par ailleurs, le PLU prévoit 47 emplacements réservés (ER) pour servir sa stratégie de développement. 17 concernent des espaces classés en zone naturelle ou agricole. La consommation qu'ils pourraient induire sert la stratégie visant à encourager la rénovation du bâti dans les hameaux, permettant ainsi d'éviter toute consommation en extension de ces urbanisations. D'autres ER visent à organiser des usages de stationnement existants dans des secteurs d'alpage (départs de randonnées). Seule la description de l'emplacement réservé n°44 pourrait être précisée.

Enfin, les bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination avaient été portés à la connaissance des membres, pour information, au sein des documents préparatoires. Ils n'ont pas fait l'objet d'une nouvelle présentation en séance, à l'exception du bâtiment n°33, ruine avancée, que la commission recommande à la commune de retirer du projet d'identification.

Règlement des annexes et extensions des bâtiments d'habitation en zone A et N

Dans le PLU arrêté, le règlement des extensions et des annexes est rédigé comme suit :

Généralités	<i>Autorisées sous réserve de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages</i>
Extensions	<ul style="list-style-type: none"> • 1 extension autorisée • Limitée à 40 m² d'emprise au sol (extension + annexe), moins de 30 % de l'emprise au sol existante • Hauteur max = hauteur du bâtiment initial
Annexes	<ul style="list-style-type: none"> • Annexes accolées : limitées à 40 m² d'emprise au sol (extension + annexe), moins de 30 % de l'emprise au sol existante • Annexes non accolées (en zone A seulement) : 1 abris de jardin de moins de 5,5m² d'emprise au sol et de surface de plancher • 1 serre de moins de 24 m² d'emprise au sol • Hauteur max = 4,5 m au faitage et 2,5 m à l'égout, hauteur des serres limitée à 5m

Cela est en accord avec la doctrine de la CDPENAF concernant le règlement des annexes et extensions des bâtiments d'habitation en zone A et N.

Création de STECAL

Le PLU arrêté délimite 9 STECAL. Trois d'entre eux (camping, usine de pré-traitement, Chapieux) ne comportant pas d'enjeux agricoles ou environnementaux avaient été portés à la connaissance des membres en amont de la commission et n'ont pas été présentés en séance.

Un STECAL « A vivrier » multi-sites délimite 87 secteurs sur les 38 hameaux de la commune. Bien qu'important, ce nombre de secteurs doit être mis en perspective avec le nombre de hameaux, la stratégie d'encouragement à la rénovation du bâti ancien qu'ils servent, et avec les possibilités constructives très limitées au sein de ces derniers.

En effet, la capacité d'accueil sera limitée à la création d'un petit abri de jardin (< 5,5m²) et d'une serre (< 24m²) par unité foncière. La hauteur de ces installations sera limitée à 3m.

Ce STECAL a pour ambition de servir à conforter les hameaux tout en limitant leur extension. De plus, il vise à encourager une agriculture vivrière héritée de pratiques agropastorales anciennes.

Toutefois, l'insertion de l'activité vivrière en frange avec l'activité agricole productive déjà existante au sein de la commune ne doit pas impacter cette dernière et appelle donc la vigilance de la commune à ce sujet.

5 STECAL visent à structurer l'offre touristique sur le domaine de montagne, en sécurisant l'existant :

- 2 STECAL liés à l'hébergement (proches de l'urbanisation des stations) ;
- 1 STECAL lié au confortement des restaurants d'altitude existants, avec 9 sites ;
- 2 STECAL permettant la création de 2 nouveaux restaurants d'altitude (dont une régularisation) sur le vallon de l'Arc (uniquement sur des secteurs anthropisés ;

Inscrits dans une logique de développement sobre et raisonné de l'économie touristique montagnarde, ces STECAL n'appellent pas de commentaires.

Échanges des membres de la commission

Par contribution écrite adressée avant la réunion, l'INAO relève que cinq des OAP (Entrée de Ville, Le Murier, Funiculaire, Maréchal Leclerc et Renouveau), qui se situent sur des secteurs plats et facilement mécanisables, pourraient être redimensionnées afin d'épargner les surfaces actuellement exploitées par l'activité agricole.

Des membres notent que l'inscription de certaines parcelles en zone Ap plutôt qu'en zone A pourrait obérer de futures installations d'agriculteurs en empêchant des constructions de bâtiments agricoles, notamment au vu du contexte des départs en retraite d'agriculteurs et des qualités agronomiques des parcelles boraines. Un autre membre remarque toutefois que le classement en zone Ap est pertinent sur certains secteurs dans le cadre de la préservation de la qualité agronomique des sols et de la qualité des paysages.

DÉLIBÉRATION et CONCLUSION

Considérant que :

- le PLU arrêté propose une réduction vertueuse de la consommation d'espace au regard des objectifs nationaux de sobriété foncière et de préservation des ENAF ;
- la consommation envisagée d'ENAF, s'inscrit dans une volonté d'adapter l'économie touristique de la commune afin de la rendre plus résiliente aux plans économique, environnemental, social et touristique ;
- le zonage arrêté vise à mieux prendre en compte les surfaces agropastorales par rapport au zonage en vigueur ;

considérant aussi que :

- le règlement des zones A, Aa, Ap et Adm présente des potentialités de développement d'activités sportives qui, bien que conforme au code de l'urbanisme, pourraient avoir des effets difficilement mesurables à ce stade sur l'activité et l'économie agricoles, notamment en générant des conflits d'usages ;
- l'articulation entre certains sites du STECAL « A vivrier » et les activités agricoles déjà présentes autour des hameaux pourrait être mieux définie ;

la commission émet **un avis favorable** (14 avis favorables, 1 avis défavorable, aucune abstention) sur le PLU arrêté de Bourg-Saint-Maurice assorti des recommandations suivantes :

- mieux encadrer, par exemple en développant l'OAP « Trames Verte, Bleue et Noire », les zones A, Aa, Ap et Adm afin de maîtriser les impacts que pourraient avoir le développement d'activités sportives sur l'activité et l'économie agricoles, notamment par la génération de conflits d'usages ;
- ajuster le STECAL « A vivrier » au plus juste en veillant à l'articulation avec les îlots agricoles voisins
- supprimer le pastillage du bâtiment n°33 comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination,
- apporter des précisions sur l'ER n°44 (pôle multimodal et aire d'atterrissage des parapentes)

Pour le préfet,
sa représentante à la CDPENAF,
la directrice départementale des
territoires adjointe,



Clémentine BLIGNY



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Chambéry, le

20 DEC. 2024

Service : Planification et aménagement des territoires

Affaire suivie par : PFISTER Léa

STEINBRUGGER Laure

Fonction : Chargée de mission

Chargée d'études aménagement

Tél : 04 79 71 73 43/73 35

Mél : lea.pfister@savoie.gouv.fr

laure.steinbrugger@savoie.gouv.fr

Le préfet

à

Monsieur le Maire

de Bourg-Saint-Maurice

Objet : Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Bourg-Saint-Maurice

P.J. : Avis de l'État sur le projet de PLU arrêté

En application de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous faire part de l'avis de l'État sur votre projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté le 12 septembre 2024 par votre conseil municipal et reçu par mes services le 26 septembre 2024.

Tout d'abord, je tiens à saluer la qualité des relations et d'écoute qui ont caractérisé l'association avec mes services tout au long de la révision de ce document. En offrant transparence et lisibilité sur de nombreux aspects du projet de PLU, cela a facilité l'analyse de ce travail conséquent et du document particulièrement volumineux qui l'a consacré.

La quantité n'étant pas nécessairement gage de qualité, il convient de reconnaître la grande qualité de ce projet de PLU, depuis ses fondements et ambitions soucieux de servir l'intérêt général jusqu'à la manière efficace dont il mobilise avec les outils réglementaires.

Fondé sur un projet de territoire explicite élaboré dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain », le projet de PLU traduit clairement la volonté de conforter Bourg-Saint-Maurice dans sa position de polarité principale de la Tarentaise au même titre que Moutiers. En se basant sur des perspectives de croissances démographiques raisonnées qui cherchent à inverser la tendance négative des dernières années de manière réaliste (+0,15 %), il élabore une stratégie d'accueil de population permanente qui cherche à rééquilibrer le marché du logement fortement contraint par la place importante qu'occupent les résidences secondaires et par un faible taux de vacance (1,1%). Il propose ainsi une réponse adaptée à l'un des principaux enjeux identifiés par l'État sur le territoire.

Le projet se distingue ensuite dans la façon dont il parvient à spatialiser un besoin en logements aussi important (plus de 1000 logements) tout en s'inscrivant de manière exemplaire dans une trajectoire de réduction de la consommation d'espace. Il affiche en effet une réduction de 44 % de consommation possible des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la période 2011-2021. Pour atteindre cet objectif, il a opéré des choix conduits dans le souci de l'intérêt général et communautaire, en priorisant notamment la consommation d'espace en vallée, et les extensions de l'urbanisation pour des secteurs stratégiques, notamment sur le secteur du Renouveau qui aura vocation à répondre en partie au fort besoin en foncier économique de la Tarentaise. Par ailleurs, l'optimisation du foncier est encouragée, et la recherche de son caractère acceptable est accompagnée par une OAP thématique « *densification et formes urbaines* » intéressante.

Enfin, plusieurs volets de la stratégie de développement sont à souligner en ce qu'ils témoignent d'une volonté politique innovante et audacieuse permettant de dépasser un champ de contraintes important. À cet égard, la stratégie déployée pour conforter les villages sans y prévoir d'extension est à souligner, quand bien même il convient de s'assurer que l'équilibre avec les activités agricoles alentours est bien respecté sur des secteurs ponctuels.

Plus marquant encore, l'objectif d'un développement désormais limité sur les Arcs est un choix salutaire à l'aune des défis posés par le dérèglement climatique et l'effondrement de la biodiversité. Les quelques projets encore possibles visent soit à produire du logement saisonnier, soit à assurer un équilibre économique des établissements en place, c'est positif. Dans le prolongement des positions prises en matière d'absence de production de lits touristiques supplémentaires, le projet cherche à traduire une ambition de diversification du domaine skiable vers un « domaine de montagne ». À ce stade néanmoins, la concrétisation de ces ambitions reste à préciser, et les impacts qu'une telle diversification pourrait générer mériteraient de faire l'objet d'une attention particulière.

Par ailleurs, et outre quelques remarques dont la prise en compte contribuerait à améliorer encore la qualité du document, le projet appelle trois réserves qu'il conviendra de lever avant l'approbation du PLU. La plus importante porte sur la méthode qui fonde l'analyse du bilan besoins/ressources en eau potable dont les hypothèses doivent être précisées pour en consolider la pertinence. La deuxième concerne le zonage « Nlac » permettant une urbanisation qui semble, en l'état, manquer de justification autour de la retenue de l'Adret des Tuffes. Enfin, une dernière réserve porte sur la transcription du périmètre du PPRn au zonage graphique du PLU, conformément aux articles R.151-31 et 34 du code de l'urbanisme. Elles sont détaillées dans l'avis de l'État joint à ce courrier.

Mes services restent à votre disposition pour vous accompagner dans la prise en compte de cet avis à l'issue de l'enquête publique. À cet effet, je vous invite à prendre contact avec la direction départementale des territoires, Madame PFISTER Léa, chargée de mission territoriale, qui vous a accompagné tout au long de l'élaboration de votre document.

Après approbation de votre PLU en conseil municipal, je vous remercie de bien vouloir adresser deux exemplaires papier du PLU approuvé à la Direction de la Citoyenneté et de la légalité (DCL) de la préfecture, dans le cadre du contrôle de légalité. Outre la transmission à mes services, la publication de votre document d'urbanisme sur le site du GéoPortail de l'Urbanisme (GPU) va conditionner son caractère exécutoire. Le document pourra par la suite revêtir un caractère opposable et donc produire ses effets juridiques une fois les mesures de publicité et la mise à disposition au public effectives.

Le préfet,



François RAMIER



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Avis de l'État sur le projet de PLU arrêté de la commune de Bourg-Saint-Maurice

Comme indiqué dans l'avis synthétique de l'État, le projet de plan local d'urbanisme, arrêté par délibération du conseil municipal de Bourg-Saint-Maurice du 12 septembre 2024 et reçu par mes services le 26 septembre 2024 est un document qui se distingue aussi bien par son volume que sa qualité. Les différents choix opérés lors de l'élaboration de ce document témoignent d'une démarche solidement fondée sur l'intérêt général et l'intérêt commun des habitantes et habitants de Bourg-Saint-Maurice et plus largement de celles et ceux de la Tarentaise.

En premier lieu, il faut féliciter la manière exemplaire dont ce projet de PLU s'inscrit dans une trajectoire de réduction de la consommation d'espace tout en ayant pour ambition de conforter le rôle de centralité de la commune dans le territoire de la Haute-Tarentaise. En effet, les efforts de réduction de la consommation d'espace sont basés sur des choix ambitieux qui visent à produire environ 1000 logements sur un horizon de 10 ans, en permettant la consommation de moins de 8 ha d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Ainsi, non seulement l'effort de réduction des potentiels de consommation de tels espaces est conséquent par rapport au PLU actuel (réduction de 54 ha des surfaces urbaines ou à urbaniser au profit des espaces agricoles et naturels), mais il est également cohérent avec les objectifs réduction par deux de la consommation d'espace par rapport à la consommation intervenue entre 2011 et 2021 (loi Climat et Résilience). Au cours de cette période, la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers s'est élevée à 17 ha. Le PLU prévoit donc une réduction de consommation de ces espaces de 44 %.

Pour parvenir à ces fins, le projet de PLU porte diverses stratégies de développement judicieuses et bien justifiées.

Pour commencer, les sites d'accueil de la population sont principalement situés en vallée, proches de la centralité et couvrent principalement des secteurs en dent creuse ou de mutation urbaine. Parmi eux, 4 sites relèvent de foncier stratégique et affichent une programmation ambitieuse en matière d'optimisation du foncier : l'entrée de ville Ouest, le quartier des Alpains, le site du Funiculaire et le site du Renouveau. Les trois premiers sites permettent de répondre à 60 % du besoin en logement, mais aussi de proposer un

rééquilibrage de l'offre touristique en vallée (sur le site du Funiculaire, en renouvellement urbain, avec une programmation mêlant hébergement touristique, hôtel, logements permanents, stationnement, services et commerces). Quant au site du Renouveau, en renouvellement urbain sur une partie et en extension sur une autre, il offre une opportunité unique de répondre au fort besoin en foncier économique sur le bassin de vie de la Tarentaise qu'a objectivé l'étude conduite par l'APTV en 2022.

Par ailleurs, le confortement des hameaux et villages de la commune est assuré au travers d'une stratégie qui vise à y stopper tout développement en extension au bénéfice d'une revalorisation des espaces caractéristiques que sont les espaces publics et les écrans jardinés qui les séparent des espaces d'agriculture productive. Ainsi, la commune s'engage dans la production d'espaces de stationnement collectifs au moyen d'emplacements réservés pour « sortir » la voiture des hameaux et rendre l'espace public à des usages du quotidien plus amènes et sécurisés. Les vergers et les potagers domestiques font quant à eux l'objet d'un traitement particulier au zonage qui vient en sécuriser comme en garantir les usages uniquement nourriciers et d'agrément. Ces dispositions permettent de garantir la qualité d'un cadre de vie propre à ces espaces urbains traditionnels, caractérisés par de l'habitat ancien et dense.

Seul un aspect de cette stratégie mériterait d'être affiné pour bien respecter un principe d'équilibre avec les activités agricoles productives qui entourent ces hameaux. Il s'agit de s'assurer que les sites du STECAL Av se limitent à des potagers, jardins d'agrément et vergers existants et ne viennent pas compromettre une activité agricole productive en place par consommation des terrains exploités ou par obstruction des accès. Cette remarque reste ponctuelle et porte notamment sur les secteurs figurant en annexe.

Le projet marque aussi la fin du développement en extension de l'urbanisation des Arcs par le truchement d'un zonage urbain strictement délimité autour des constructions existantes et des OAP sur chacune des stations pour limiter la constructibilité à des projets restreints relevant du renouvellement urbain en sus de quelques programmes localisés de logements saisonniers et d'équipements. Ces ambitions apparaissent cohérentes avec des enjeux de limitation des ressources (en eau, en foncier) ainsi qu'avec les enjeux que pose le dérèglement climatique sur les territoires support de station.

Dans la continuité, le projet de PLU souhaite amorcer une transition du domaine skiable vers un domaine de montagne, affirmant ainsi la volonté d'impulser une dynamique touristique diversifiée et valorisant une pratique de la montagne pas uniquement tournée sur le ski. Une telle adresse dans un PLU relève de l'innovation et mérite d'être saluée et encouragée. Pour l'instant, cette ambition se traduit d'une part par une stratégie de maîtrise de l'offre en restauration d'altitude sur le domaine de montagne, ainsi que des zonages qui permettent explicitement « *des équipements et aménagements publics ou collectifs pour les activités sportives liées à la randonnée, au VTT, parapente, aux activités nordiques [...] et au domaine skiable 4 saisons (installation, constructions, travaux, etc.)* » ainsi que des « *équipements publics ou collectifs liés à la mise en valeur du milieu sous réserve de justification écologique* ».

À ce stade, les formes concrètes qui pourraient venir traduire cette stratégie restent encore peu définies, et les impacts potentiels d'un tel règlement dans plusieurs zones agricoles et naturelles semblent n'avoir été que peu mesurés. Le PLU mobilise certes des prescriptions surfaciques pour la protection de certains espaces sensibles (tels que les zones humides et les pelouses sèches par exemple), mais il gagnerait à faire de la prise en compte de la biodiversité et de la conciliation des usages un engagement plus global et plus affirmé dans le cadre des futurs aménagements. Aussi, et afin de dépasser l'apparente contradiction entre un règlement qui serait trop permissif et la nécessité qu'il laisse la place à de pratiques nouvelles de « vivre la montagne », des orientations spécifiques à la conciliation des usages, à la préservation des fonctionnalités des sols, de la biodiversité et des paysages, voire à leur

restauration, pourraient alimenter un volet dédié de l'OAP thématique « Trames Verte et Bleue ».

Enfin, le projet de PLU appréhende de manière pragmatique et diversifiée le sujet de la transition énergétique, avec d'une part l'intégration d'un parc photovoltaïque sur le secteur du « Renouveau », ainsi qu'une approche équilibrée de développement de la production d'énergie via le photovoltaïque en toiture vis-à-vis des enjeux de patrimoine bâti. Cette approche équilibrée est à souligner.

Le projet de PLU appelle néanmoins trois réserves qu'il conviendra de lever avant son approbation.

Réserve n°1 portant sur l'adduction en eau potable

Si le rapport de présentation présente un bilan besoins/ressources basé sur les données de 2019, actualisées à partir de la page 1080 de la pièce 05.10 du PLU, il ne permet pas de conclure sur l'adéquation entre les besoins évalués par le projet du PLU et les ressources réellement disponibles. En effet, les hypothèses retenues pour l'établissement des bilans besoins/ressources interrogent sur plusieurs aspects : sur l'évaluation en volume, sur la période de référence prise pour estimer l'équilibre, ainsi que sur le traitement de la ressource considérée comme disponible.

– L'analyse du bilan besoins/ressources consiste à vérifier que la ressource disponible sur la période où elle est la plus faible est en capacité de répondre à la période de pointe de la consommation. Ainsi, sur le secteur des Arcs, il conviendrait, plutôt que d'étudier la situation de la pointe touristique de décembre (vacances de Noël), d'étudier la situation en février, où la pointe de consommation est du même ordre de grandeur, mais où les ressources en eau sont plus faibles, car plus proches de leurs périodes d'étiage ;

– Pour plusieurs des ressources identifiées, les débits considérés comme disponibles dans le calcul du bilan besoins/ressources sont supérieurs aux autorisations maximales de prélèvement actées réglementairement (exemple de l'arrêté préfectoral du 19/02/2015 pour les ressources des Arcs). Il convient de prendre comme débit disponible maximal le débit maximal autorisé réglementairement, et non pas le débit observé sur le terrain.

– Les besoins futurs sont dimensionnés sur la base de la population touristique et du taux de remplissage qui ont été estimés en 2019. Il s'agit là d'une hypothèse forte, puisque que cela signifie que le PLU ne prévoirait pas d'augmentation du taux de remplissage des lits touristiques à l'avenir. Il faudrait justifier que cela est cohérent par rapport aux objectifs affichés dans le PLU, ou alors revoir cette hypothèse pour la mettre en cohérence avec ces objectifs.

– La ressource en eau présente dans la retenue de l'Adret des Tuffes est considérée comme immédiatement mobilisable pour alimenter le réseau d'eau potable. Cela signifierait qu'aucun traitement de l'eau n'est nécessaire avant mise en distribution ou que la capacité de la filière de traitement n'est pas limitante et permet de délivrer 6 666 m³/j. Si cela est le cas, il faudrait l'expliciter dans le PLU. Sinon, il faudra prendre en compte la capacité maximale de la filière de traitement dans le calcul du bilan besoins/ressources.

– Pour le secteur des Arcs, il est indiqué une consommation de 91 L/j/hab alors que sur le secteur du chef-lieu il est retenu 110 L/j/hab (en comparaison, le SDAEP de 2009 prenait comme hypothèse de consommation 150 L/j/hab). Même si cette valeur n'est pas centrale dans le calcul du bilan B/R (le calcul se base avant tout sur les consommations réelles constatées et non sur l'application d'un ratio par habitant, et cette hypothèse n'intervient que pour les nouveaux habitants permanents prévus, qui représentent des volumes faibles au

regard du besoin global), la valeur de 91 L/j/hab apparaît étonnamment basse et le calcul ayant permis d'y aboutir mérite d'être détaillé.

Sur la forme, les données sont présentes à partir de la page 1080 de la pièce 05.10 du PLU. Il serait nécessaire de les faire apparaître dans le bilan présenté dans le rapport de présentation.

Réserve n°2 portant sur le zonage « Nlac » sur le secteur de l'Adret des Tuffes

Le PLU prévoit une zone naturelle « Nlac » qui correspond aux abords des lacs de montagne. On retrouve ce zonage autour du bassin de Malgovert en vallée et autour de la retenue collinaire de l'Adret des Tuffes, dans le vallon suspendu de l'Arc. Le règlement de cette zone autorise les « *équipements culturels liés au caractère lacustre des lieux, des installations au caractère scientifique, des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée* ».

Contrairement au secteur des Marais qui fait l'objet d'un projet de mise en valeur des caractéristiques lacustres du site bien inscrit au PADD, et sans prévoir de construction dans le périmètre des 300 m des rives naturelles du plan d'eau, le PLU ne fait apparaître aucune orientation de projet sur le secteur de l'Adret des Tuffes. Le zonage Nlac de ce secteur n'est attaché à aucune justification et le zonage ne semble relever que de l'opportunité. Pourtant, un tel règlement permet l'urbanisation potentiellement des rives de la retenue avec des impacts potentiellement conséquents.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les dispositions de la loi montagne, qui permettent de déroger au principe de protection des 300 m des rives naturelles des plans d'eau de montagne (article L. 122-13 du code de l'urbanisme), n'affranchissent pas de la réglementation de droit commun concernant le caractère inconstructible des zones naturelles et agricoles. Si des constructions sont envisagées dans ce périmètre, bien qu'elles entrent dans le cadre dérogatoire que pose l'article L.122-13 du code de l'urbanisme, elles devront faire l'objet d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée.

Ainsi, il convient, soit de revoir le règlement de la zone Nlac ou le règlement graphique en conséquence, soit de délimiter un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée pour un projet bien défini et rattaché à un objectif du PADD. Il peut aussi être envisagé d'étudier la possibilité de l'exclure du champ de protection de l'article L.122-12 du code de l'urbanisme, conformément au 2° de ce même article, mais cette dernière option implique que soit démontré son caractère de faible importance.

Réserve n°3 portant sur la transcription du périmètre du PPRn au zonage graphique du PLU

Pour rappel, la révision du volet montagne du Plan de Protection contre les Risques naturels a été approuvée le 7 octobre 2024 sur le territoire de Bourg-Saint-Maurice. C'est ce document qu'il convient désormais d'annexer au PLU.

Par ailleurs, le projet de PLU identifie les zones impactées par un aléa minier, mais ne matérialise pas les zones à risque identifiées dans le PPRn sur sa cartographie réglementaire, ni les cartes de risques édifiées sur un périmètre plus large que celui du PPRn et annexées à ce dernier.

Or, en vertu des articles R.151-31 et R.151-34 du code de l'urbanisme, les zones d'interdiction et d'autorisation des projets sous conditions spéciales du fait des risques naturels doivent être cartographiées dans le règlement graphique du PLU. Il convient donc de matérialiser au zonage graphique :

- le périmètre du PPR (volets montagne et inondation) avec un renvoi dans la légende vers la servitude d'utilité publique, accompagné d'une trame unique ou d'un indice ;

- au-delà du PPR, une trame ou un indice renvoyant à la cartographie des risques figurant en annexe du PPR. Cette cartographie est composée de 5 cartes de zonage établies sur le périmètre d'étude élargi.

Au-delà de ces points majeurs qu'il conviendra de prendre en compte avant l'approbation du PLU, celui-ci gagnerait à être complété par les éléments ci-après, susceptibles d'améliorer la qualité et la compréhension de ce document.

Remarque n°1 portant sur la prise en compte des risques naturels

(1.1) Si le rapport de présentation prend en compte les risques naturels de manière claire, en distinguant notamment le volet inondation et montagne, et que le principe de la bande de recul *non aedificandi* est bien intégré, il doit détailler plus précisément les enjeux et études relatifs au risque minier sur la commune. En effet, une étude conduite en 2012 par Geodoris sur les concessions de Montgirod, la Thuile, Malgovert avait révélé que cinq secteurs de la commune sont concernés par cet aléa et donné lieu à la production d'une carte des aléas portée à la connaissance de la commune en 2021. Pourtant, le rapport de présentation n'en mentionne pas l'existence et se contente d'indiquer en p. 353 que la commune de Bourg-Saint-Maurice est bien impactée par cet aléa sans plus de précision.

Il convient donc de détailler l'impact des aléas miniers sur la commune et de mentionner les études existantes sur le sujet. À cet effet, la carte des aléas d'effondrement doit être jointe au PLU.

(1.2) De plus, une erreur d'appréciation apparaît en page 336 du rapport de présentation en expliquant que les « zones blanches » sont des secteurs non réglementés. Au contraire, ces zones blanches sont des zones où aucun aléa naturel étudié dans le PPR n'a été mis en évidence, mais elles restent soumises aux prescriptions générales édictées par celui-ci (comme la bande de recul au niveau des cours d'eau). Il conviendra de reprendre cette rédaction sur les zones blanches en page 336 du rapport de présentation.

Remarque n°2 sur le traitement du secteur des Chapieux

Hameau isolé et inaccessible l'hiver en raison d'un fort risque avalancheux auquel est exposée sa route d'accès, les Chapieux est le seul hameau de la commune qui n'est pas un hameau d'alpage au sens de la loi Montagne. Les bâtiments qui le composent ne peuvent dès lors pas faire l'objet d'une servitude administrative en limitant l'usage à la période estivale.

La situation de ce secteur est donc exceptionnelle au point qu'il n'existe pas de cadre réglementaire adapté pour permettre les aménagements rendus nécessaires par la vie du hameau. En effet, et pour rappel, le secteur n'étant pas accessible à l'année, le maire engagerait sa responsabilité en classant en zone urbaine le secteur, puisqu'un tel classement offrirait la possibilité d'engager des travaux permettant d'y séjourner à tout moment de l'année. Or, la route étant actuellement fermée l'hiver pour tenir compte du risque d'avalanche, la sécurité des personnes, qui auraient pourtant été autorisées à y être présentes du fait de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, ne saurait être assurée en l'état actuel.

Pourtant, les Chapieux est un site touristique emblématique du territoire où un besoin de rénovation et d'extension limitée a été identifié sur l'existant et porté comme une ambition forte du projet de territoire inscrit au PADD.

Dans ce contexte, la traduction de cette ambition par la délimitation d'un secteur de taille et de capacité limitée au règlement graphique PLU, limitant les extensions dans la limite de 30 % de l'emprise au sol ou de la surface de plancher existante, apparaît la solution la plus appropriée en l'état actuel du droit.

Remarque n°3 portant sur la prise en compte des milieux naturels

(3.1) Le choix de protection des ripisylves par un tramage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme au plan de zonage est notable. Pour en conforter la justification, le rapport de présentation mériterait de préciser quels sont les critères qui ont permis de distinguer les ripisylves à protéger des autres ripisylves du territoire.

(3.2) Par ailleurs, le règlement prévoit au titre de l'article L.151-23 une prescription de protection des zones humides qui « *pourra être levée sous condition de la réalisation d'une étude certifiée par un expert écologue (professionnel affilié) concluant à l'absence réelle d'une zone humide dans le secteur étudié conformément à la définition juridique de rigueur.* »

Cette rédaction dessert l'enjeu de protection en ce qu'elle met en doute la fiabilité des données, sans par ailleurs apporter de plus-value au document. En effet, pour être levée, une telle protection nécessitera de toute façon une évolution du PLU (relevant de la révision allégée). La rédaction du règlement relatif à cette prescription mérite d'être repris pour lever toute ambiguïté sur l'enjeu de protection des zones humides.

Remarque n°4 concernant le règlement des affouillements et exhaussements en zones agricole et naturelles

Le règlement des zones naturelles et agricoles prévoit que « *les affouillements / exhaussements du sol non liés à des opérations autorisées dans la zone sont interdits* ».

Cette règle appropriée pourrait aussi bien autoriser les affouillements et remblais en zone A ou N uniquement s'ils sont :

- strictement liés et nécessaires à la valorisation des terres agricoles, en vue de faciliter leur exploitation et lorsque le projet en apporte la démonstration (suivi agronomique qui est la seule garantie pour une remise en exploitation satisfaisante, modalités techniques de l'opération, avis de la chambre d'agriculture, ..) ;

- ou bien lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation des constructions autorisées (annexes, bâtiments agricoles, voiries, etc.) sur leur terrain d'assiette et sous réserve de ne pas fragiliser l'alimentation d'une zone humide et de ne pas être situés dans un espace de bon fonctionnement d'un cours d'eau.

En outre, les limites de hauteur ou profondeur des exhaussements ou affouillements liés à la réalisation des constructions autorisées pourraient être identiques aux dispositions applicables en zone U. Il pourrait aussi être offert la possibilité de déroger à cette dernière règle pour les projets équilibrés en remblais-déblais.

Enfin il est recommandé que le règlement écrit autorise les affouillements et remblais qui s'inscrivent dans le cadre d'aménagements réalisés dans un objectif de protection de l'environnement : renaturation de berges, protection vis-à-vis d'un risque naturel, etc..

Remarque n°5 concernant les changements de destination

Le PLU identifie 37 bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination. L'un d'entre eux a attiré l'attention des services, car il est en ruine. Sa réédification relèvera nécessairement d'un permis de construire équivalent à une construction neuve, ce qui ne pourra pas être accordé en zone naturelle ou agricole. Il convient dès lors de retirer ce bâtiment (n°33) de la liste des bâtiments pouvant changer de destination.

Remarque n°6 concernant les eaux pluviales

(6.1) De manière générale, le règlement concernant la gestion des eaux pluviales a pour objectif de favoriser la réutilisation des eaux pluviales et leur infiltration à la parcelle. Si cet objectif est à souligner, la rédaction utilisée ne permet pas de l'atteindre de manière satisfaisante.

En effet, pour l'ensemble des zones, il est indiqué que les eaux pluviales doivent être dirigées directement dans un dispositif de stockage (réservoir ou citerne) qui permettra la réutilisation de ces eaux. Ensuite le règlement prescrit que « *le surplus de ces réservoirs doit alors être dirigé vers des dispositifs d'infiltration* ». Par cette rédaction, il y a un risque que les systèmes de stockage soient le plus souvent remplis afin de pouvoir réutiliser l'eau. Ainsi leur surverse sera quasi-systématique lors d'épisodes pluvieux, annulant le rôle tampon qu'ils devraient assurer pour permettre au dispositif d'infiltration d'être efficace.

(6.2) Enfin, excepté pour les zones US, UCa, UCb, UDa et UDb où une valeur de débit de fuite est donnée pour une occurrence définie, le règlement des autres zones n'indique soit aucune valeur pour le débit de fuite soit une valeur d'1L/s mais sans une occurrence précisée. Afin d'être efficace, soit le débit de fuite est calculé pour une occurrence donnée, soit il peut être indiqué un volume de régulation des eaux pluviales de X m³ par tranche de 100 m² imperméabilisés raccordés avec un débit de fuite de 1 L/s.

Remarque n°7 concernant la prise en compte du bruit

(7.1) Concernant l'OAP n°1, la prise en compte des nuisances sonores induites par la RD1090 mériterait d'éloigner au maximum les logements à créer de l'axe routier. À ce titre, la bande de recul du secteur 2 pourrait être agrandie.

(7.2) Sur la forme, il est nécessaire que les plans de zonage identifient les axes bruyants selon leurs largeurs de protection identifiées en annexe de l'arrêté préfectoral du 02/03/2023. De plus, l'arrêté du 30/05/1996 modifié par l'arrêté du 23/07/2013 doit être annexé au PLU ou bien la mention du lieu où cet acte peut être consulté.

(7.3) Enfin, le volet bruit du rapport de présentation (page 629 à 634) est à mettre à jour avec les documents de la 4^e échéance de la "directive bruit" disponibles via le lien suivant :

<https://www.savoie.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Paysages-environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestre/Politique-europeenne-cartes-de-bruit-et-plans-de-prevention>

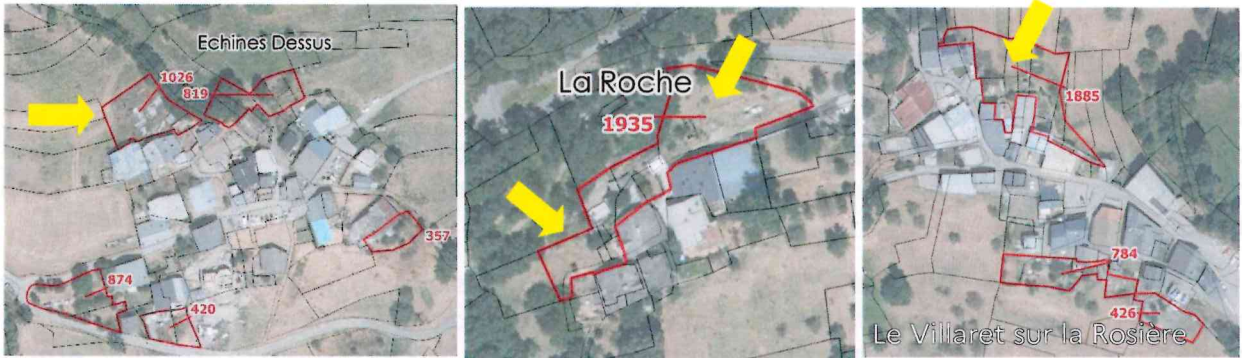
Chambéry, le 17/12/2024

La directrice départementale
des territoires,



Annexe 1 – Secteurs du STECAL Av

Il convient de s'assurer que ces secteurs se limitent à des potagers, jardins d'agrément et vergers existants et ne viennent pas compromettre une activité agricole productive en place par consommation des terrains exploités ou par obstruction des accès.



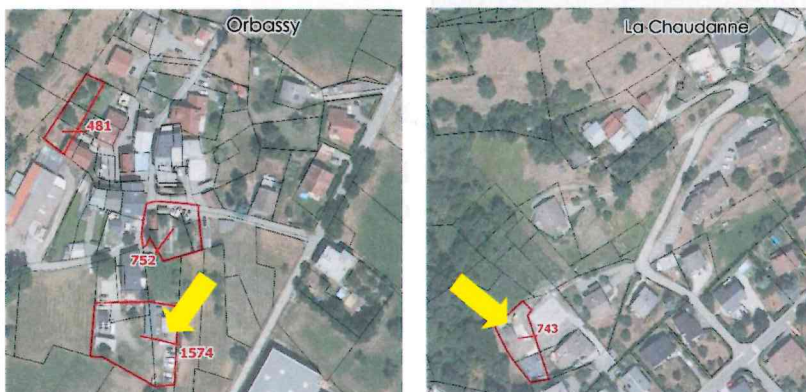
Parcelles C1372, C1213, C1214, C1215 et C1216 (Échines Dessus), H2531 et H0273 (La Roche), pour partie les parcelles G3989, G3987, G0113, G0112, G3324 et G3964 (Le Villaret sur la Rosière)



Parcelles E1447 (La Thuile), O1336 et O1333 (Le Chal), R0934 (La Grange).



Parcelles I2046 (Montrigon), I2183, I0674, I3336, I3328, I3329 et pour partie I3667 (La Millerette)



Parcelles AX 0460 et AX 0461 (La Chaudanne) et V0066, V0068 et V0069 (Orbassy)





LE DÉPARTEMENT

Pôle aménagement
SECRETARIAT GENERAL

Service appui technique
Unité planification et aménagement
Hôtel du Département
CS 31802
73018 Chambéry CEDEX

Monsieur Guillaume DESRUES
Maire
MAIRIE DE BOURG-SAINT-MAURICE
Place Marcel Gaimard

73700 BOURG-SAINT-MAURICE CEDEX

Contact : *Emmanuelle THOMAS*
 04 79 44 50 56
 amenagement-sg-urbanisme@savoie.fr

Nos réf. : ET/VM/PAD-SG/SAT/D/2024/428204

Monsieur le Maire,

En application des dispositions de l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, vous m'avez soumis pour avis, le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Le Département souhaite appeler votre attention sur la gestion des eaux de surface, en particulier en bordure des routes départementales, dans un contexte marqué par des épisodes pluvieux de plus en plus extrêmes.

En effet, en tant que gestionnaire de voirie, le Département assume pleinement son rôle dans la gestion des eaux de surface propres à ses infrastructures. Pour autant, il observe en pratique que ses dispositifs de collecte des eaux de voirie sont utilisés, voire désormais saturés par l'urbanisation qui se développe le long des routes départementales, avec des rejets sur le domaine public.

Dans ce contexte, il semble opportun de bien encadrer dans le PLU les conditions de rejet des eaux de surface liées à cette urbanisation ainsi que l'imperméabilisation des parcelles concernées. Cela peut passer par exemple, par le fait d'imposer l'infiltration à la parcelle ou le développement d'infrastructures dédiées, et/ou la suppression des rejets sur le domaine public (voirie et fossés).

Quoi qu'il en soit, il semble nécessaire de bien préciser dans le PLU, les conditions à remplir en termes de résultat attendu, non seulement lors de l'obtention des différentes autorisations d'urbanisme, mais également lors d'aménagements dispensés de formalités au titre du code de l'urbanisme qui restent soumis aux dispositions du document d'urbanisme. L'objectif est de préserver la résilience du patrimoine départemental confronté à des événements météorologiques de plus en plus marqués.

Aussi, afin d'éviter que les eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des terrains urbanisés n'endommagent la structure de la chaussée ou, le cas échéant, n'inondent celle-ci, le Département propose d'intégrer au règlement de chaque zone le paragraphe suivant :

« Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, surfaces imperméabilisées, voiries privées...) ne peuvent pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement dimensionné à cet effet (réseau E.P. ou réseau unitaire), elles devront être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, et ne pas être rejetées dans le réseau d'assainissement propre à la voirie départementale ».

Concernant le **règlement écrit**, il est important d'indiquer dans tous les articles 7, quel que soit le zonage, une référence au chapitre 2.13 – Création d'accès sur voirie départemental. Pour tout aménagement (privatif ou public) jouxtant une route départementale, ou sur une route départementale, ou ayant une incidence indirecte sur une route départementale (survol, développement urbain...), il est important de rappeler que celui-ci devra faire l'objet d'une concertation avec le Département. Il donnera lieu à une convention avec le Département ou une autorisation de voirie adaptée.

Concernant les **orientations d'aménagement et de programmation**, et particulièrement la page 206, le profil en travers (6 m de voirie) n'est pas adapté à la route départementale 1090, car il empêche le croisement de véhicules lourds. Concernant la page 223, le traitement des carrefours n'est pas correct. Je vous invite à vous rapprocher de la Maison Technique du Département « Tarentaise » sur ces sujets. Il est important de rappeler que tout aménagement sur le domaine public départemental ne peut s'effectuer que si une convention ou une autorisation de voirie adaptée (permission de voirie accès, survol, aménagement...) est délivrée. En l'absence de ce type de document, l'aménagement s'avère interdit.

Sous réserve de la prise en compte des remarques formulées, j'émet un avis favorable sur l'arrêt du projet révision générale du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma considération distinguée.

#signature1#

Pour le Président,
Par délégation,
Eva ALIACAR,
Directrice générale adjointe de l'aménagement.

Copie pour information à :

Cécile UTILLE-GRAND - Conseillère départementale

Guillaume VILLIBORD - Conseiller départemental

Stéphane LAMBERT - SG/ Directeur MTD Tarentaise

Christina LE BOULH - SG/ MTD Tarentaise



Guillaume DESRUES
Maire de Bourg St Maurice
Mairie
Place Marcel Gaimard
73700 Bourg Saint Maurice

Par courriel uniquement

Môutiers, le 26 décembre 2024

Réf : PM-JV 2024-12-20

Affaire suivie par : Johanne Vallée / 06.89.25.89.69

Objet : Révision générale du PLU de Bourg St Maurice - Avis SCoT Tarentaise Vanoise

Monsieur le Maire,

Par courrier du 30 septembre 2024, vous avez consulté l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise sur votre projet de PLU en phase arrêt, en tant que personne publique compétente en matière de SCoT et je vous en remercie.

Le 13 novembre 2024, nous avons échangé sur les observations relevées sur votre document arrêté vis à vis des orientations et objectifs du SCoT Tarentaise Vanoise. Je vous remercie pour les précisions apportées lors de cette rencontre.

Avant de préciser notre analyse, il nous semble important de rappeler que votre projet de PLU intervient après plusieurs évolutions législatives importantes, et notamment la loi Climat et Résilience qui implique une évolution forte de nos pratiques de l'aménagement. Les enjeux liés au réchauffement climatique, aux limites de nos ressources naturelles et à la chute de la biodiversité sont de plus en plus prégnants dans notre quotidien. **Le PADD du PLU propose d'engager la transition environnementale de votre commune vers un modèle plus résilient face à ces changements en prenant en compte les défis écologiques. En cela, vous proposez un PLU modernisé et climatisé qui va plus loin que le SCoT Tarentaise Vanoise, élaboré dans un contexte où le changement climatique n'était pas aussi visible.** Pour autant, **vous vous appropriez les grandes orientations de ce projet de territoire**, en adaptant à la réalité des évolutions observées, notamment concernant la démographie ou l'évolution du tourisme. Bourg Saint Maurice joue, avec Séez, un rôle fort de centralité, rassemblant les équipements et services structurants (hôtel, lycée, gares). Elle bénéficie touristiquement des 2 caractéristiques d'être un pôle de vallée et une grande station à travers les Arcs. Elle concentre des enjeux forts autour du logement et de l'accueil des habitants,



proches des services et équipements, avec des capacités de densification certaines et une opportunité foncière unique de renouvellement urbain à travers le quartier des alpins.

Il est intéressant également de noter **la cohérence entre votre projet** (le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, PADD) **et sa traduction dans l'usage des outils de planification disponibles** (servitudes, emplacements réservés, OAP, règlement, zonages, destinations) et leur justification. Vous proposez ainsi un document de PLU riche, développé et détaillé. En raison de cette richesse, ce PLU appelle des questionnements et observations mais ils ne doivent rien enlever à **la qualité de cette réflexion, plutôt participer à l'effort de qualité engagé.**

Je vous détaille ci-dessous notre analyse et les observations pour chacun des enjeux du SCoT vis à vis du projet de PLU arrêté :

Equilibre protection et développement

a. La trame verte et bleue et paysages

Le SCoT prévoit l'identification de réservoirs de biodiversité et des espaces paysagers à préserver. **Il est à noter en premier lieu qu'aucun espace repéré au diagnostic du PLU ou à l'atlas du SCoT comme à protéger n'est inscrit en zone U ou AU.** Cela traduit concrètement la trajectoire de sobriété foncière exprimée à travers le PADD et la volonté de valoriser les espaces naturels et agricoles.

Aussi, le projet de PLU identifie dans son diagnostic les espaces majeurs à préserver. Ils sont traduits au sein de zones A ou N, mais surtout à travers des prescriptions surfaciques protectrices qui interdisent toute construction. Les zones humides sont bien prises en compte. Toutefois, l'ensemble des espaces repérés ne bénéficient pas d'une trame protectrice, et notamment :

- **La trame bleue** : l'identification des cours d'eau et zones de ripisylves est incomplète (torrent des Glaciers, Versoyen, Charbonnet et les torrents issus du versant des Arcs, Ruisseau de l'Eglise et son APPB, etc.). Il en est de même pour les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.
- **La trame verte** : certains espaces ne sont pas repérés ou intégrés au sein d'une prescription surfacique protectrice, notamment l'identification des réservoirs locaux de biodiversité, certains espaces paysagers comme les espaces de vergers (Vulmix, hameaux de Hauteville-Gondon), le site emblématique du Cormet de Roselend, les zones de tétras lyres, le site Natura 2000 FR8201777 "Adrets de Tarentaise" ou les Znieff.

Afin de garantir la compatibilité avec le SCoT Tarentaise Vanoise, nous vous invitons à mieux traduire ces espaces de la trame verte et bleue à protéger au sein du PLU, soit en les intégrant dans les prescriptions surfaciques ou dans un zonage A et N protecteur inconstructible.



Par ailleurs, d'une manière générale, dans tous les zonages A et N indicés ou non de la commune, qu'ils soient situés sur le domaine de montagne ou pas, il reste possible de réaliser "des équipements et aménagements publics ou collectifs pour les activités sportives". Cela permet finalement une constructibilité forte de ces zones qui sont pourtant à protéger. Le soutien à la diversification du tourisme en proposant un domaine de montagne et non plus un seul domaine skiable, traduit l'intention communale de prendre en compte le changement climatique et de s'adapter. Cependant, afin de respecter l'équilibre attendu au SCoT entre développement et protection :

- **Il est nécessaire de préciser les zones qui restent inconstructibles, y compris pour des équipements sportifs ou culturel.** Selon le DOO, 1.1.1, dans ces espaces, les seuls aménagements autorisés le sont selon deux principes :
 - *il n'y a aucune autre alternative crédible techniquement et financièrement*
 - *dans ce cas-là : après avoir cherché à réduire les potentielles incidences négatives, compenser à la hauteur du préjudice du projet à la fois sur les habitats et les espèces et sur la fragmentation écologique induite.*
- L'avenir du tourisme de montagne porté par votre projet communal est encore à imaginer dans une transformation progressive. A ce jour, certains besoins sont difficiles à définir. A défaut de pouvoir bien préciser et encadrer l'aménagement et la constructibilité de ces zones pour les activités de pleine nature, notamment en secteur indicé "dm", **il nous semblerait intéressant d'intégrer dans l'OAP Trame Verte et Bleue (TVB) un volet "tourisme de montagne"**. Il s'agirait de préciser les modes d'aménagement attendus en zone A et N lorsqu'un projet touristique émerge pour mieux prendre en compte les enjeux de biodiversité, de quiétude et trame noire, de gestion de l'eau, de zone nature etc.

Aussi, une étude multi-acteurs approfondie et partagée a été réalisée sur le bassin versant des Arcs afin de mieux gérer les eaux de ruissellement et les risques induits (gestion des eaux de pluie, solution par la nature, infiltration, compensation des eaux de stationnement etc.). **Pour valoriser ces réflexions, nous vous proposons d'utiliser les orientations issues de cette étude au sein de l'OAP TVB.** Par exemple, la réflexion sur la modernisation du golf sera à engager afin d'y intégrer des zones humides et marais d'infiltration. En prenant en compte les enjeux de l'eau, le golf offrira un nouvel intérêt paysager et écologique qui participera à l'attractivité touristique de cet équipement.

Enfin, afin de bien prendre en compte les risques liés à l'eau et aux évolutions climatiques en cours, nous vous proposons dans la bande de recul des berges des cours d'eau d'interdire toute construction (que cela soit une extension, un alignement, un changement d'usage ou autres aménagements, cf. dispositions générales du règlement).

Le règlement du PLU intègre pour une majorité des zones U **un Coefficient de Biotope par Surface**, qui participe à la qualité du cadre de vie, l'intégration de la nature en zone urbaine et une limitation de l'imperméabilisation des sols.

Il est à noter également la nouveauté que vous intégrez dans votre PLU de prévoir une utilisation des eaux de pluie pour l'arrosage ou les eaux brutes des nouvelles constructions, encourageant une gestion économe de la ressource en eau, avant infiltration ou rétention pour l'évacuation finale. Ce type de mesures est incitée par le SCoT.



Concernant l'architecture et le patrimoine, le PLU prévoit une OAP sur les Arcs qui précise les éléments architecturaux des stations des Arcs à préserver, une OAP qualité architecturale et formes urbaines, ainsi qu'une OAP sur le petit patrimoine et bâtiments anciens. **Ces OAP thématiques participent à la qualité paysagère et architecturale de la commune.**

b. Les espaces agricoles

Un diagnostic agricole approfondi a été réalisé dans le cadre du PLU avec la chambre d'agriculture. **Les espaces stratégiques agricoles ont été traduits en zone Aa et aucun n'est inscrit en zone U ou AU.** Ces espaces ne prévoient pas non plus la construction de nouveaux bâtiments agricoles, qui sont privilégiés en zone A. Les secteurs d'alpage ont également été repérés.

Concernant les serres, si elles sont encadrées en zone A (surface maximum de 300m²), elles sont possibles sans encadrement de surface sur les zones stratégiques Aa. Ces secteurs croisent souvent des enjeux paysagers également. Or la prescription au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme sur les espaces agricoles ouverts et perspectives sur les silhouettes villageoises à préserver ne prévoit rien concernant les serres. **Aussi, un encadrement des serres et de leur impact dans ces secteurs serait souhaitable.**

Des zones Av destinées à de l'agriculture vivrière en bordure des hameaux ont été identifiées. C'est une caractéristique des hameaux et villages de la commune et ce zonage traduit la pratique des habitants. Si la plupart des zones présentent effectivement cet usage, certaines zones identifiées semblent plutôt être des zones naturelles ou agricoles. **Il convient de bien justifier le choix de ces secteurs par rapport à d'autres pour une agriculture vivrière.**

Le PLU prévoit en zone agricole des logements qui peuvent être de taille importante et accolés au bâtiment. **Nous vous proposons de revoir ces conditions en limitant le logement aux besoins de gardiennage, d'une surface de l'ordre de 40m² et intégré au bâtiment d'exploitation.**

Enfin, en zone A, les conditions telles que rédigées de l'article 4 sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère s'appliqueraient également aux bâtiments d'exploitation ou aux annexes de jardin, pouvant rendre impossible la constructibilité de ces projets. Nous vous invitons à vérifier cette rédaction pour toutes les zones agricoles (et peut-être les zones naturelles également).

Développement touristique

Le PADD fixe une ambition forte de diversification de l'activité touristique, notamment estivale, et d'adaptation au changement climatique en faisant des Arcs un domaine de montagne en transition, en promouvant un développement des loisirs à l'échelle de l'ensemble du territoire communal et également en vallée et en soutenant la qualité des hébergements existants.

a. Domaine de montagne et skiable

Cette volonté du PADD se traduit par l'appellation du domaine de montagne en lieu et place du domaine skiable, à travers les secteurs A et N indicés dm. Elle permet les activités sportives et 4 saisons, adaptées aux transitions environnementales, plus largement que les seules activités d'un domaine skiable strict. Toutefois, avec la création de cette zone domaine



de montagne, certains secteurs de la forêt de Malgovert pourraient accueillir des aménagements liés au ski alors qu'ils ne sont pas équipés actuellement (cf. cartographie du SCoT des domaines skiables gravitairement accessibles). Cela correspondrait alors à une extension du domaine skiable, or le SCoT ne prévoit pas d'extension des domaines skiables à l'échelle de la Tarentaise. **Aussi, nous vous invitons à corriger cette situation et à circonscrire les aménagements et équipements liés au ski de piste au domaine skiable existant.**

A l'inverse, nous constatons que vous avez limité l'emprise du domaine skiable au niveau des Granges (et non plus jusque dans la vallée), afin de correspondre aux évolutions climatiques, ce qui semble pertinent.

b. Hébergement touristique

Le PLU propose un développement d'hébergement touristique encadré en vallée, principalement sur le site du funiculaire, du cœur d'or et de la gare. En stations, il vise à soutenir la rénovation et la performance du parc existant, sans création de lits supplémentaires significatifs. Afin de préserver la diversité du parc, le changement des destinations des hôtels et autres hébergements touristiques est interdit à partir d'une certaine surface. Aucune Unité Touristique Nouvelle (UTN) locale n'est créée et le SCoT ne prévoit pas d'UTN structurante. Les secteurs de développement de l'immobilier de loisirs marchands sont situés dans l'enveloppe urbaine et mobilisent des secteurs déjà artificialisés, majoritairement en renouvellement urbain et proches des transports en commun.

S'agissant du quartier des Alpains, le SCoT inscrit un quartier à vocation touristique, en traduction de l'UTN structurante obtenue avant le SCoT. Un hôtel a déjà été construit sur ce site. Dans le projet de PLU, la Commune répond à la structuration d'un pôle touristique valléen à travers notamment 3 secteurs, à savoir le funiculaire, la gare et le cœur d'or. Elle fait le choix de mobiliser le quartier des alpins pour répondre aux besoins de logements permanents. Au regard des enjeux de logement et des choix en matière de développement touristique sur le bourg centre sur d'autres sites, la mobilisation des alpins en faveur de l'habitat s'explique dans un rapport de compatibilité avec le SCoT Tarentaise Vanoise.

Les 2 OAP sectorielles sur la gare et le funiculaire permettent de bien encadrer les projets d'hébergement touristique attendus en vallée. Ce sont des projets hôteliers et d'auberge de jeunesse. **Il pourrait être intégré dans ces OAP l'obligation de conventionnement montage afin de maîtriser dans la durée la gestion marchande de ces nouveaux lits.** La moyenne des densités en lits touristiques prévus dans les OAP respecte l'objectif du SCoT de 250 lits/ha. Un seul projet de résidence touristique est maintenu pour finir une opération déjà engagée sur le secteur du cœur d'or, en zone UT.

Cela traduit bien les orientations du SCoT de favoriser un tourisme valléen et de soutenir les lits marchands existants en priorité avant la construction neuve, en contenant l'extension des stations.

Le projet de PLU procède à une estimation des surfaces touristiques pondérées prévues pour l'immobilier de loisirs représentant au total environ 52 000m² sur l'ensemble de la Commune, ce qui semble cohérent avec les enveloppes maximales restantes. Toutefois, afin de finaliser l'analyse au regard du SCoT, il convient de préciser les calculs :



- **En s'appuyant sur la consommation déjà réalisée depuis l'approbation du SCoT.** L'observatoire du suivi de la STP décompte ainsi de 2018 à 2023, une consommation de 17 620m² STP sur les Arcs et 1 071m² STP sur la vallée, pour des enveloppes maximales respectives de 45 000m² et 27 000m².
- **En répartissant les m² de STP entre le pôle des stations et le pôle de vallée.** Il sera intéressant de bien expliquer le développement touristique attendu en vallée.

Le diagnostic pourrait aussi mieux préciser les besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisirs sur les Arcs pour expliquer le choix de ne pas proposer de nouveau développement en station.

Par ailleurs, le projet de PLU prévoit la création de 5 sous-secteurs correspondants à des STECAL aux Arcs pour encadrer deux zones d'hébergement existant et leurs évolutions, les restaurants d'altitude existants et la création de 2 nouveaux restaurants d'altitude qui correspondent aux critères du SCoT. Tous ces projets, répondent aux besoins du domaine de montagne et restent limités et en dessous des seuils d'UTN.

c. Logements saisonniers

Les mesures en faveur du logement des saisonniers sont à remarquer, tant à travers 2 projets dédiés (La croisette et route des Espagnols) qu'à travers l'obligation de prévoir des logements saisonniers dans les projets touristiques, y compris lors de rénovations importantes de l'existant en inscrivant notamment des servitudes de mixité sociale et fonctionnelle. **Elles répondent aux besoins identifiés par la Commune, en dépassant la prescription minimale du SCoT.**

d. L'étalement des séjours

En hiver, face à la saturation des voies d'accès aux stations, routières et ferrées, le SCoT préconise une ventilation des jours d'arrivée et de départ de la clientèle touristique. **Cette précaution dans le développement des nouveaux lits pourrait être intégrée dans les OAP du funiculaire et de la gare, ainsi que dans l'OAP thématique mobilité, afin d'orienter une commercialisation de 70% des séjours hivernaux en dehors des samedis.** C'est d'ailleurs souvent une règle de gestion qui est intégrée aux conventions montagne.

Qualité de vie, habitat permanent et services

a. Consommation foncière et densité

Le projet de PLU projette une croissance démographique de stabilisation à 0,15% par an, soit 100 habitants supplémentaires. Cela correspond à la trajectoire démographique observée depuis 10 ans. Malgré les intentions initiales du SCoT, le bilan à 6 ans de sa mise en œuvre réalisé en 2023 a mis en évidence la déprise démographique du territoire. La définition d'une trajectoire démographique qui prend en compte cette tendance tout en affirmant le rôle de centralité de Bourg Saint Maurice et la prise en compte de l'évolution des profils de la population semble raisonnable. **Selon le phénomène de décohabitation constaté lors de la dernière décennie, cet objectif démographique et la concurrence sur le marché immobilier avec la résidence secondaire, un besoin de 1000 nouveaux logements est estimé.**



Concernant la consommation foncière, le projet de PLU s'inscrit dans le cadre de la loi Climat et Résilience de 2021 qui fixe un objectif de Zéro Artificialisation Nette d'ici à 2050, avec un premier palier en 2031 de baisse de 50% de la consommation foncière par rapport à la décennie de référence 2011-2020. Le PLU présente un travail fin d'analyse de sa consommation passée (environ 17ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers – ENAF – consommés entre 2011-2020). Il fait le constat d'une vacance presque inexistante, symptôme d'un marché immobilier tendu. Il analyse également le tissu existant et ses capacités de densification, au sein des enveloppes urbaines. Seuls 2 zones et 2 secteurs de STECAL représentent des extensions urbaines, pour une surface de 1,24ha : le secteur du Reverset avec un permis de construire déjà délivré, le secteur du funiculaire pour des logements et les 2 nouveaux restaurants d'altitude.

80% du potentiel de création de logements est encadré par des OAP sectorielles. L'OAP thématique densification, qualité architecturale et formes urbaines garantit la densité des opérations selon l'environnement urbain et architectural des secteurs. **Les densités moyennes proposées respectent la densité attendue du SCoT.** S'agissant du tissu pavillonnaire majoritairement composé de logements individuels (secteurs en vert sur l'OAP thématique), la densité minimale du SCoT pourrait être proposée, soit 400m² par terrain, plutôt que 450m². Aussi, nous vous invitons à toujours laisser la possibilité de réaliser de petits collectifs plutôt que le seul logement individuel, tant pour les OAP sectorielles (par exemple sur la Chaudanne ou Vulmix) que dans cette OAP thématique densité.

L'enveloppe de consommation foncière inscrite au PLU respecte d'une part la trajectoire de sobriété foncière souhaitée par la loi climat et résilience et d'autre part l'enveloppe dédiée à l'habitat du SCoT. Elle traduit un réel effort de la commune de préserver les terres agricoles et naturelles en définissant d'abord son besoin, en analysant le foncier existant et en priorisant la réponse à ses besoins dans l'enveloppe urbaine existante.

Afin de garantir la qualité et la bonne compréhension de votre document, nous vous invitons à bien réexpliquer :

- **Les termes de consommation d'ENAF et mobilisation d'un foncier déjà artificialisé :** par exemple, au regard de l'usage des sols, une partie du secteur du Renouveau pourrait être qualifié comme de la consommation foncière.
- **Ainsi que les calculs de la consommation foncière qui répondent à plusieurs obligations :**
 - **La loi alur** et l'analyse des 10 dernières années par rapport au PLU
 - **La loi climat et résilience** avec sa période de référence 2011-2020 et la trajectoire ZAN à 2050
 - **Le SCoT Tarentaise Vanoise**, qui demande une analyse ciblée sur la consommation habitat et avec les règles de calcul de foncier brut, à partir de 500m² d'espaces interstitiels, sur la période passée 2018-23 et les projections du PLU.

Ces 3 explications doivent pouvoir être présentées parallèlement sur la base de l'analyse réalisée du tissu urbain et des projets envisagés.



b. Logement permanent

La production de logement à destination des habitants est un axe majeur du PADD. Cela se traduit dans le projet de PLU par l'inscription d'OAP sectorielles, l'opération publique phare des Alpains, la recherche de densité et qualité architecturale, l'inscription de servitude de mixité sociale dans toutes les zones pour garantir la production de logements sociaux et accessibles, la proposition d'opération en habitat partagé ou bail réel solidaire. Le vieillissement de la population est aussi pris en compte en envisageant la construction de résidences séniors sur un à deux sites.

Nous vous proposons également d'envisager l'intégration d'une servitude de résidence permanente (L. 151-14-1), prévue par la loi du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale, notamment sur vos secteurs d'OAP. L'objectif est qu'elle limite la production non-souhaitée de résidences secondaires et leur effet inflationniste sur le marché immobilier, rendant inaccessible le logement pour les habitants.

L'inscription de cette servitude permettra également de mieux maîtriser, notamment en vallée, la consommation de surface touristique pondérée (STP), dont la majorité de l'enveloppe est consommée par la résidence secondaire. La ventilation et le besoin des 1000 logements et de la STP devront alors être recalculés.

c. Zones d'activités économiques

Les zones d'activités économiques (ZAE) sont repérées et inscrites dans des zonages spécifiques (UE et UEa). L'étude réalisée en 2022-23 à l'échelle de la Tarentaise sur la stratégie et le foncier économique a mis en avant la rareté de ce type de foncier et l'importance de protéger le foncier économique existant des autres usages. Ce foncier doit pouvoir en effet répondre aux enjeux de diversification économique et d'évolution des entreprises du territoire, d'autant plus dans un contexte de changement climatique. Elle a également repéré le site du Renouveau comme un potentiel stratégique. **Le projet de PLU intègre donc le Renouveau en zone 1AUe à destination futur de ZAE, participant ainsi à répondre aux enjeux de la Tarentaise.**

Concernant les zones UE et UEa, ce foncier tend à se transformer avec le temps en commerce ou habitat. **Aussi, le projet de PLU interdit le logement et restreint fortement le commerce, correspondant aux orientations du SCoT.** Pour insister en ce sens, nous vous proposons d'interdire complètement la destination commerciale (sous-destination artisanat et commerce de détail qui recouvre des commerces tels que les boulangeries ou boucheries), et d'envisager plutôt que ces activités soient considérées comme des activités accessoires de la destination principale. Les entreprises artisanales telles qu'attendues sur ces zones relèvent de la sous-destination « industrie ». Nous vous proposons également en zone UE de n'autoriser le commerce de gros que pour les extensions de commerces existants à l'approbation du PLU.

L'offre commerciale - DAAC

Le SCoT Tarentaise Vanoise identifie sur Bourg St Maurice une centralité urbaine commerciale qui souffre d'une vacance commerciale importante et une grande zone commerciale au Mollard composée de 3 secteurs.



Le projet de PLU traduit dans les zonages UEc, UA et UBc, ainsi qu'au travers des linéaires commerciaux, les grandes orientations du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) porté par le SCoT qui hiérarchise les commerces, privilégie les commerces en centralité urbaine et encadre l'évolution commerciale des zones.

Afin de bien traduire vos intentions pour les linéaires de restaurant, si votre souhait est que les restaurants soient maintenus, il convient de préciser que le changement de destination et de sous-destination est interdit. A défaut, le restaurant pourrait être transformé en cinéma, en hôtel, etc. Cette précaution est à vérifier sur l'ensemble des linéaires proposés (cf. linéaires actifs).

Le nouveau quartier des alpins propose des possibilités commerciales mais fortement encadrées, afin d'éviter la mise en concurrence avec la centralité proche.

La zone du funiculaire, UBp1, autorise la création de nouveaux commerces avec le développement des hébergements touristiques. Or ce secteur est situé en grande proximité avec le centre-bourg. Le SCoT préconise de privilégier plutôt la centralité urbaine en interdisant les commerces en dehors des zones commerciales, des polarités et des linéaires commerciaux définis. Nous vous invitons à privilégier sur ce site l'existant, sans création de nouveaux commerces.

En dehors de la centralité urbaine et de la zone commerciale, des commerces de restauration sont possibles dans la majorité des secteurs de la commune. Au regard de l'existant et de la vacance commerciale encore marquée dans la centralité, mais aussi du besoin de mobilité induit par des commerces plus éparpillés, il pourrait être proposé de recentrer cette offre sur certaines zones. Aussi, dans la zone du Mollard, les 2 supermarchés présents proposent des galeries commerciales. Le SCoT autorise leur restructuration mais interdit tout agrandissement de leur surface de vente, ce qui pourrait être précisé au règlement.

Enfin, une mise en cohérence des surfaces des commerces entre les zones faciliterait sûrement la lecture du PLU : par exemple, la zone UBc encadre les commerces jusqu'à 400m² de surface de vente, alors que la zone UEc prévoit les commerces à partir de 450m² de surface de plancher, comme proposé au DAAC.

Mobilité

Le projet de PLU mobilise en priorité le foncier proche des services et équipements en centralité pour développer les opérations de logements et d'hébergements touristiques. Il favorise également une plus grande densité dans les polarités. La réhabilitation de l'existant est facilitée par des règles incitatives en matière de stationnement. **Ces choix correspondent aux grandes orientations du SCoT pour encourager une mobilité plus efficace.**

L'OAP thématique mobilités traduit l'ambition communale en matière de déplacement, organisée autour du pôle d'échanges multimodale modernisé, de la traversée requalifiée du centre-bourg et du funiculaire, liaison privilégiée vers les stations. Elle met en valeur le développement du vélo et de la mobilité piétonne par la requalification de l'espace public. Elle prévoit également la hiérarchisation des parkings et parking-relais et intègre les principes de la mobilité partagée. Ce dernier volet pourrait certainement être explicité selon l'avancée des réflexions communales (localisation des arrêts de covoiturage, stations d'autopartage etc.).



Dans la continuité de l'avenue du stade, la requalification de l'espace public pourrait être poursuivie jusqu'à la sortie de Bourg St Maurice vers la Haute Tarentaise et les Arcs afin de prendre en compte l'enjeu de mise en valeur de l'entrée de ville telle qu'inscrite au SCoT.

Gestion des ressources, réduction des émissions de gaz à effet de serre et maîtrise de la consommation énergétique

Le PADD engage la commune dans une transition environnementale face au changement climatique et propose un modèle plus résilient de développement. Toutes les initiatives en faveur d'une consommation sobre des ressources, d'une meilleure prise en compte des risques et d'une maîtrise de la consommation énergétique sont encouragées par le SCoT Tarentaise Vanoise. Pour mémoire, le Plan Climat Air Énergie Territorial à l'échelle de la Tarentaise n'existe pas.

Dans la continuité des propositions de votre projet de PLU et toujours afin de mieux encourager ces initiatives, nous vous proposons, à l'image de l'OAP des alpins qui développe un volet complet sur la qualité environnementale du quartier (« un quartier visant la sobriété »), d'intégrer dans toutes les OAP sectorielles, un paragraphe sur les énergies.

Également, conformément à la loi, il est possible de réaliser une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres au-dessus de la hauteur maximale autorisée par le règlement du PLU. Toutefois, après conseils techniques, il apparaît pour permettre l'usage de matériaux biosourcés dans cette isolation que le besoin serait plutôt de l'ordre de 50cm. Vous pourriez ainsi proposer un dépassement supérieur à 30 cm (cf. dispositions générales).

Conformément à la loi d'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (APER) de mars 2023, vous avez réalisé un travail volontaire et approfondi afin de favoriser le développer les EnR sur votre commune. **Les zones d'accélération venant d'être publiées par décret préfectoral, nous vous proposons de les annexer à votre projet de PLU.**

Enfin, s'agissant de la ressource en eau et du bilan besoins-ressources, il nous apparaît nécessaire de préciser les explications proposées au rapport de présentation qui laissent un doute tel que formulées (sans avoir à rechercher les annexes). Cela permettra de conforter votre projet et l'équilibre de la ressource en eau par rapport à vos besoins.

Erreurs matérielles du règlement

Pour une meilleure lecture et mise en œuvre du PLU, nous vous invitons à corriger certaines erreurs matérielles de formulation, d'expression de calcul (ex : le CBS), de cohérence entre les codes couleur et la rédaction (ex : art. 1 de la zone A), entre le règlement et les OAP (ex : UBa, OAP des alpins et destination touristique), entre les dispositions générales et les règlements de zone (ex : implantation UBa, clôture et passage de la petite faune, infiltration préférentielle des eaux de pluie), de précision entre destination et sous-destination (ex : interdictions de changement de destination et sous-destination pour les hôtels ou certains commerces), etc.



Par précaution, et tant que possible, nous vous invitons à éviter la reprise d'articles de loi qui n'apporterait pas d'information supplémentaire à la loi ou la référence à des articles spécifiques. En effet, les changements réglementaires rendent régulièrement caduques ces références. Aussi, par exemple, pour la zone Npv qui vise l'installation en zone naturelle d'une centrale de production d'énergie photovoltaïque, il est préférable de privilégier une rédaction telle que : « Respecter les caractéristiques techniques conformes à la réglementation en vigueur à la réalisation du projet pour qu'il n'entre pas dans le calcul de la consommation foncière », sans citer le décret connu actuellement.

En espérant que les éléments cités ci-dessus puissent contribuer à la qualité de votre projet, j'ai le plaisir de formuler un avis favorable sous réserve de compléter la trame verte et bleue et de mieux encadrer les équipements et aménagements sportifs possibles dans ces secteurs.

Mes services et moi-même restons à votre disposition pour de plus amples informations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour Fabrice Pannekoucke et par délégation,



Patrick Martin
1er Vice-Président APTV
Président du SCoT Tarentaise Vanoise



RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BOURG-SAINT-MAURICE - LES ARCS

NOTE DE RÉPONSE AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES



Document d'information

Note de réponse avant enquête publique à l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et des autorités spécifiques

La présente note de réponse est un document d'information supplémentaire, que la Commune souhaite ajouter au dossier d'enquête publique, en addition aux documents réglementairement exigibles.

À ce stade, préalablement à l'enquête publique, il s'agit simplement de soumettre au débat public un certain nombre de pistes, réflexions, réponses ou ajustements susceptibles de prendre en considération les observations exprimées par les PPA ou les autorités spécifiques dans le cadre de leur avis officiel transmis sur la révision générale du PLU.

La présente note constitue donc un simple document d'information supplémentaire, soumis au public dans le cadre de l'enquête publique, afin de nourrir le débat public, et d'exprimer l'attachement de la Commune à la fois à la meilleure information et participation du public, et à la prise en considération de la manière la plus transparente possible des observations et remarques exprimées par les PPA à la procédure de révision générale du PLU.

La présente note ne constitue en aucun cas une correction du projet de PLU tel que proposé par le Conseil Municipal de Bourg-Saint-Maurice. Nous précisons que cette note ne peut pas être considérée comme une décision finale de la Commune concernant la réponse à apporter à ces avis, puisqu'antérieure à l'enquête publique, et donc ne pouvant prendre en compte les éléments qui y seront portés (avis du public, rapport du commissaire enquêteur ...). Il ne peut pas être question pour la Commune d'arbitrer des modifications avant le débat public que constitue l'enquête publique.

Les éventuelles corrections à apporter au dossier de PLU seront déterminées et décidées par la Commune de Bourg-Saint-Maurice exclusivement après l'enquête publique, et au regard des résultats globaux de l'enquête publique (avis des autorités spécifiques et des personnes publiques associées, observations du public, rapport du commissaire-enquêteur). La présente note ne détermine ni ne limite pas le champ des corrections susceptibles d'être apportées au projet de PLU après l'enquête publique, conformément aux règles de procédure applicables.

Un mémoire de réponse sera rédigé suite au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur, puis une note concernant les éléments modifiés suite à l'enquête sera annexée à la délibération d'approbation du PLU.

La présente note propose une synthèse des avis PPA et autorités spécifiques auxquels il convient de se référer pour connaître l'entière et l'exhaustivité des remarques et observations formulées.

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p>SNCF Immobilier – Direction Immobilière Territoriale Sud-Est</p> <p><i>Avis reçu le 9 octobre 2024 Une pièce jointe/annexe</i></p>	<p>Les servitudes d'utilité publique relatives à la protection du domaine public ferroviaire</p>	<p>Ces servitudes doivent figurer en annexes des documents d'urbanisme, au document graphique ainsi que dans la liste des servitudes d'utilité publique. A noter que la Fiche T1 a été numérisée sur le Géoportail de l'urbanisme.</p>	<p>La servitude T1 est bien mentionnée dans la liste et à la cartographie des servitudes d'utilité publique. La commune prend acte de cette remarque qui n'entraîne pas de modification particulière sur le projet de PLU lui-même.</p>
	<p>Les passages à niveau</p>	<p>En complément des servitudes d'utilité publique, il est utile de préciser qu'il existe des servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau. SNCF RESEAU rappelle que leur service doit être consulté préalablement à tout travaux d'urbanisation et/ou routier à proximité d'un passage à niveau, car des prescriptions spécifiques sont à respecter.</p>	<p>La commune prend acte de cette remarque qui n'entraîne pas de modification particulière sur le projet de PLU lui-même.</p>
	<p>Cohérence des articles du règlement de zonage du PLU avec l'activité ferroviaire</p>	<p>Le foncier ferroviaire devra être classé dans une zone dont le règlement devra autoriser les équipements d'intérêts collectifs et services publics, notamment les locaux techniques et industriels d'administrations publiques et assimilées ainsi que les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés.</p>	<p>Le foncier ferroviaire est classé dans les zones UBc, UBp1, UC, UD, UE, UF, A, Aa, N, Nlac et Nt ou les équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés. Ils sont autorisés de plein droit en zone UBc, UBp1, UC, UD, UE et UF et à condition d'être uniquement des équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures en zone A, Aa et N. La commune propose d'ajouter une mention dans la zone Nt similaire à la rédaction proposée pour les zones A, Aa et N. La zone Nlac n'autorise pas expressément ces aménagements, mais l'article L122-3 du Code de l'Urbanisme demeure applicable et précise que les services publics autres que les remontées</p>

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p>SNCF Immobilier – Direction Immobilière Territoriale Sud-Est</p> <p><i>Avis reçu le 9 octobre 2024 Une pièce jointe/annexe</i></p>			<p>mécaniques ne sont pas soumis aux dispositions de la présente section si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative.</p> <p>Certains secteurs sont couverts par un corridor écologique ou une ripisylve, mais la prescription précise que « les secteurs clairement artificialisés comme les routes, les ponts, parkings, etc., qui pourraient être tramés sont exclus de la prescription ».</p> <p>La commune prend acte de cette remarque qui n'entraîne pas de modification particulière sur le projet de PLU lui-même.</p>
	<p>La maîtrise de la végétation</p>	<p>Les documents d'urbanisme doivent permettre la maîtrise de la végétalisation. Les périmètres et prescriptions sur les emprises de la servitude T1 doivent être compatibles avec la servitude T1.</p>	<p>Certains secteurs sont couverts par un corridor écologique ou une ripisylve, mais la prescription précise que « les secteurs clairement artificialisés comme les routes, les ponts, parkings, etc., qui pourraient être tramés sont exclus de la prescription ».</p>
	<p>Les projets ferroviaires</p>	<p>La procédure de révision du PLU pour laquelle vous nous saisissez ne doit pas remettre en question les dispositions constructives des projets ferroviaires en cours et/ou à venir pour lesquels un travail itératif d'études et de concertation est mené entre les équipes SNCF Réseau, et l'ensemble des partenaires dont les services de l'État.</p>	<p>La commune prend acte de cette remarque qui n'entraîne pas de modification particulière sur le projet de PLU lui-même.</p>

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
SNCF Immobilier – Direction Immobilière Territoriale Sud-Est <i>Avis reçu le 9 octobre 2024</i> <i>Une pièce jointe/annexe</i>	Les emplacements réservés au bénéfice du Groupe Public Unifié	Si Réseau Ferré de France est identifié comme étant bénéficiaire d’emplacements réservés pour équipement public et voirie, il conviendrait de modifier le nom du bénéficiaire, en remplaçant RFF par SNCF Réseau.	Aucun emplacement réservé pour la SNCF a été localisé sur la commune. La commune prend acte de cette remarque qui n’entraîne pas de modification particulière sur le projet de PLU lui-même.
	La valorisation des actifs	Il serait intéressant d’avoir une cohérence de règlement sur un périmètre intercommunal traversé par une même ligne de voie ferrée.	La commune prend acte de cette remarque qui n’entraîne pas de modification particulière sur le projet de PLU lui-même.
	La consultation dans le cadre des permis de construire	La SNCF tient à rappeler qu’il est nécessaire de la consulter systématiquement pour les permis de construire ou lotissement jouxtant la plate-forme ferroviaire.	La commune prend acte de cette remarque qui n’entraîne pas de modification particulière sur le projet de PLU lui-même.
Institut National de l’Origine et de la Qualité <i>Avis reçu le 14 octobre 2024</i> <i>Aucune pièce jointe/annexe</i>	Avis défavorable		
	Potentiel foncier	L’INAO tient à saluer les efforts importants menés par la commune afin de réduire considérablement le potentiel de foncier urbanisable par rapport au PLU en vigueur. De même, le diagnostic agricole est exhaustif et prend en compte les spécificités liées aux Signes d’identification de la Qualité et de l’Origine présents sur le territoire, notamment l’Appellation d’Origine Protégée (AOP) “Beaufort” (autonomie fourragère, accès aux pâturages, préservation des parcelles de fauche ...). À titre d’information, la commune de Bourg-Saint-Maurice compte 23 opérateurs, habilités pour la production	La commune prend acte de cette remarque qui n’entraîne pas de modification particulière sur le projet de PLU lui-même.

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p>Institut National de l'Origine et de la Qualité</p> <p><i>Avis reçu le 14 octobre 2024</i></p> <p><i>Aucune pièce jointe/annexe</i></p>		<p>d'AOP "Beaufort", dont le siège d'exploitation est déclaré sur la commune</p>	
	<p>Développement urbain</p>	<p>Bourg-Saint-Maurice a connu un développement urbain important ces dernières décennies, axé majoritairement sur la construction de résidences secondaires, d'hôtels ... Ainsi, la commune présente aujourd'hui 71% de résidences secondaires et les résidents permanents ont du mal à se loger sur la commune du fait du coût important. Cette contrainte économique est une des causes qui expliquent la décroissance démographique que connaît la commune (perte de 500 habitants depuis 2010).</p>	<p>La commune prend acte de cette remarque, mais précise que la perte démographique constatée depuis 2010 ne peut être réduite au coût du logement dans un contexte où le 7^{ème} Bataillon des Chasseurs Alpins est parti en 2012.</p>
		<p>La commune souhaite donc que 50% des logements réalisés dans le cadre du PLU révisé soit des résidences principales. Toutefois, la réalisation de 1000 logements, dont 500 seront toujours destinés à être des résidences secondaires, semble disproportionnée compte tenu de l'évolution démographique et des contraintes liées au développement des résidences secondaires, de sorte que l'Institut considère que cet objectif de production de logements pourrait être revu à la baisse afin de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui s'élève à environ 7,5 hectares.</p>	<p>La commune indique qu'en dehors des servitudes de mixité sociale et lors de l'arrêt du PLU en septembre 2024, le Code de l'urbanisme ne proposait pas d'outil pour garantir la production de logements permanents. Une évolution législative introduite le 21 novembre 2024 permet désormais de mettre en œuvre des secteurs dans lesquels toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale. À ce titre, la commune envisage de mobiliser cet outil sur certains secteurs qu'elle n'a pas encore identifiés au regard de l'actualité récente de cette loi et de la nécessité de définir une stratégie cohérente. Elle mentionne que le projet de révision générale tel qu'arrêté prévoit la production de plus de 50% de logements permanents</p>

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p>Institut National de l'Origine et de la Qualité</p> <p><i>Avis reçu le 14 octobre 2024</i></p> <p><i>Aucune pièce jointe/annexe</i></p>	Développement urbain		ce qui marque une évolution significative dans la politique d'aménagement de la commune qui connaissait jusqu'alors une croissance continue des résidences secondaires (elles représentaient 67,7% du parc de logements en 2010, 71,1% en 2015 et 71,4% en 2021). Cette révision générale infléchit cette tendance observée depuis des décennies sur la commune. Enfin, la consommation d'espace prévue par le PLU s'inscrit dans le cadre réglementaire en vigueur à savoir la trajectoire Zéro Artificialisation Nette.
		L'INAO considère ainsi que les OAP "Entrée de Ville", "Le Mûrier", "Funiculaire", "Maréchal Leclerc" et "Renouveau", qui se situent sur des secteurs plats et facilement mécanisables, pourraient être redimensionnées afin d'épargner les surfaces actuellement exploitées par l'activité agricole	La commune prend acte de cette remarque, mais rappelle que la programmation de ces OAP concoure à la production de logements permanents, indispensables au fonctionnement et à la vitalité communale.
	Développement urbain	De même, les emplacements réservés n°44 (réalisation d'une zone d'atterrissage de parapentes sur 9000 m ²) et n°9 (réalisation d'un parking sur 1300 m ²) ainsi que le STECAL "Village Igloo" (5000 m ²) se réaliseraient au détriment de surfaces présentant un potentiel de production de fourrages pour l'AOP « Beaufort ». Par conséquent l'INAO demande leur suppression afin de limiter l'impact du PLU sur les surfaces agricoles.	<p>Emplacement réservé n°44</p> <p>La commune tient à préciser que le site actuel est déjà utilisé pour une double activité – agriculture et aire d'atterrissage des parapentes – et qu'elle souhaite maintenir ces deux usages. Par conséquent, il est proposé d'ajuster la dénomination de cet emplacement en indiquant uniquement l'atterrissage des parapentes, sans mentionner le pôle d'échanges multimodal.</p>

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
			STECAL du village Igloo et emplacement réservé n°9 Concernant le STECAL du village Igloo et l'emplacement réservé n°9, la commune prend acte des remarques de l'INAO, mais ne souhaite pas y donner suite. De plus, l'altitude du site du village Igloo exclut toute production de fourrages au regard de l'altitude.
		Enfin, le PADD mentionne la valorisation des boues des stations d'épuration sur les surfaces agricoles. L'Institut tient à alerter sur l'interdiction de cette pratique dans le cahier des charges de l'AOP "Beaufort".	La commune prend acte de cette remarque qui n'entraîne pas de modification particulière sur le projet de PLU lui-même.
La Plagne Tarentaise <i>Avis reçu le 18 novembre 2024</i> <i>Aucune pièce jointe/annexe</i>		La commune de La Plagne Tarentaise n'a aucune remarque à formuler.	La commune prend acte de cette remarque qui n'entraîne pas de modification particulière sur le projet de PLU lui-même.
Chambre de Commerce et d'Industrie Savoie <i>Avis reçu le 28 novembre 2024</i> <i>Aucune pièce jointe/annexe</i>	Attractivité commerciale et	Pour les linéaires commerciaux préservés , tout changement dans ces linéaires doit respecter la cohérence avec le tissu commercial existant. Pour les zones périphériques éloignées de l'hypercentre, il est recommandé de diversifier les activités au-delà du commerce de détail, afin de préserver la dynamique du centre-ville et de réduire les risques de vacance commerciale dans tous les secteurs.	La commune prend acte de cette remarque qui n'entraîne pas de modification particulière sur le projet de PLU lui-même.

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p>Chambre de Commerce et d'Industrie Savoie</p> <p><i>Avis reçu le 28 novembre 2024</i></p> <p><i>Aucune pièce jointe/annexe</i></p>	<p>développement économique</p>	<p>Pour les linéaires actifs préservés, éloignés du circuit marchand principal, il serait pertinent de favoriser l'implantation d'activités de service, dont le rythme diffère de celui des commerces. Ces activités, fermées le samedi, ne soutiennent pas la dynamique commerciale clé de cette journée. Une concentration excessive de services en hypercentre pourrait créer des « dents creuses », nuisibles à l'attractivité du centre-ville.</p>	<p>La commune prend acte de cette remarque qui n'entraîne pas de modification particulière sur le projet de PLU lui-même.</p>
	<p>Attractivité commerciale et développement économique</p>	<p>Pour les linéaires de restaurants préservés, la CCI propose de préserver ces activités de restauration situées aux avenues du Stade et de l'Arc-en-Ciel tout en autorisant, sous conditions, des activités hôtelières et d'hébergements touristiques. Cette stratégie vise à valoriser l'immobilier commercial existant, profiter du flux touristique vers les stations de ski de Haute-Tarentaise et renforcer l'attractivité touristique de la région.</p>	<p>Des études ont été réalisées, révélant des avis d'experts divergents. La commune est actuellement en réflexion et n'a pas encore pris de décision. En fonction du choix politique qui sera retenu, elle proposera, le cas échéant, un ajustement du PLU arrêté au Conseil municipal pour son approbation.</p>
		<p>L'interdiction stricte de changement de destination pour les établissements hôteliers et touristiques limitera la conversion des lits « chauds » en résidences secondaires.</p> <p>Pour plus de flexibilité, une exception pourrait être envisagée pour les transformations destinées à l'hébergement des travailleurs saisonniers, afin de répondre aux besoins</p>	<p>La commune prend acte de cette remarque, mais ne souhaite pas modifier le projet de PLU arrêté car les outils actuellement disponibles ne permettent pas d'assurer sur le long terme la destination d'hébergement des travailleurs saisonniers. Le risque que ces constructions se transforment en lits froids est donc trop important.</p>

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p>Chambre de Commerce et d'Industrie Savoie</p> <p><i>Avis reçu le 28 novembre 2024</i></p> <p><i>Aucune pièce jointe/annexe</i></p>		<p>futurs et renforcer les aménités du territoire, tout en optimisant les infrastructures existantes.</p>	
		<p>Les OAP Alpins et Gare incluent partiellement les linéaires commerciaux actifs et préservés. Toute nouvelle activité commerciale devrait s'appuyer sur une étude de faisabilité économique et compléter l'offre existante du centre-ville, notamment pour l'OAP 7 Funiculaire, où un nouveau pôle commercial est prévu. Une telle étude garantirait le positionnement optimal et la viabilité des futurs commerces.</p>	<p>La commune prend acte de cette remarque qui n'entraîne pas de modification particulière sur le projet de PLU lui-même.</p>
	<p>Création d'une nouvelle zone d'activités économiques</p>	<p>Le projet de PLU prévoit la transformation du centre de vacances en une nouvelle zone d'activités économiques (ZAE) via l'OAP Renouveau, répondant aux besoins des PME industrielles et artisanales dans un contexte de rareté foncière. Pour assurer le succès à long terme, il est recommandé de développer une stratégie axée sur l'amélioration continue de la qualité et de l'attractivité de la ZAE, incluant la mobilité, des espaces de vie partagés et un village d'entreprises.</p> <p>Pour anticiper l'arrivée de nouvelles entreprises, un cahier des charges détaillé avec des critères de sélection permettrait de cibler les projets les mieux adaptés aux</p>	<p>Une étude portée par la Communauté de Communes de Haute Tarentaise est actuellement en cours et vise à définir une stratégie de développement économique de la Haute-Tarentaise. Le site du Renouveau fait l'objet des sites de projet pour lesquels l'étude doit permettre de bâtir le projet économique, identifier les filières à développer et les outils territoriaux à mettre en œuvre.</p>

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p>Chambre de Commerce et d'Industrie Savoie</p> <p><i>Avis reçu le 28 novembre 2024</i></p> <p><i>Aucune pièce jointe/annexe</i></p>	<p>Création d'une nouvelle zone d'activités économiques</p>	<p>besoins du territoire. Cette approche renforcerait l'attractivité et l'efficacité de la gestion de la zone, en améliorant l'adaptabilité des espaces, en contrôlant la qualité des implantations, en assurant la cohérence des projets, et en prévenant les nuisances liées aux activités.</p> <p>Afin d'optimiser l'usage du foncier, nous recommandons d'encourager la densification du bâti en favorisant la verticalité et la mutualisation des espaces (stationnement, accès, services partagés pour les employés de la zone, etc.). Dans ce cadre, nous suggérons d'appliquer, pour les parcelles à vocation économique, une règle d'implantation basée sur un périmètre de constructibilité plutôt que sur les limites d'emprise et séparatives habituelles. Cela permettrait un aménagement progressif et flexible des zones, adaptables aux évolutions futures des usages.</p>	<p>La commune prend acte de cette remarque qui n'entraîne pas de modification particulière sur le projet de PLU lui-même.</p> <p>L'OAP mise en œuvre sur le secteur permet une mutualisation de certains espaces comme le stationnement ou le stockage. L'OAP telle que proposée permet déjà une optimisation du foncier et une mutualisation de certaines fonctions. La commune n'envisage pas de proposer une évolution sur cette OAP.</p>
Rapport de présentation			
<p>Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc</p> <p><i>Avis reçu le 4 décembre 2024</i></p> <p><i>Aucune pièce jointe/annexe</i></p>	<p>Gestion des matériaux et déchets inertes</p>	<p>La Chambre d'Agriculture souhaiterait voir apparaître des éléments sur la gestion des matériaux et déchets inertes. L'évaluation environnementale doit analyser l'ensemble des incidences du projet sur l'environnement en présentant un estimatif des volumes de matériaux excédentaires générés par les</p>	<p>Des réflexions sont en cours à l'échelle des intercommunalités (Communauté de Communes de Haute Tarentaise et Assemblée de Pays Tarentaise Vanoise). Si des données supplémentaires sont produites, le rapport de présentation sera complété pour inclure des éléments sur la gestion des matériaux et déchets inertes.</p>

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse	
<p>Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc</p> <p><i>Avis reçu le 4 décembre 2024</i></p> <p><i>Aucune pièce jointe/annexe</i></p>		<p>constructions nouvelles et proposer des modes et lieux de gestion de ces matériaux pour éviter des impacts supplémentaires sur les espaces agricoles et naturels. La FBTP74 estime à 250m3 le volume de terres générés par la construction d'un nouveau logement.</p>	<p>Par ailleurs, la commune rappelle qu'une Installation de Stockage des Déchets Inertes (ISDI) est présente sur son territoire, à Arc 1600. Elle propose qu'un zonage spécifique avec une réglementation adaptée soit intégré pour l'approbation du PLU.</p>	
	Emplacements réservés	<p>L'impact foncier des emplacements réservés ne semble pas chiffré dans la consommation foncière projetée ni abordé dans l'analyse des impacts du projet, nous souhaiterions qu'ils soient intégrés.</p>	<p>Les emplacements réservés générant de la consommation foncière ont été comptabilisés confère les données exposées dans les tableaux pages 430, 438, 493, 494 du tome 2 du Rapport de Présentation. Les emplacements réservés ont bien fait l'objet d'un passage de terrain lors de l'évaluation environnementale du PLU. La commune propose de compléter et préciser les résultats dans l'évaluation environnementale figurant dans le tome 2 du rapport de présentation.</p>	
	Alpage	<p>Le tome 2 du Rapport de Présentation identifie sur une carte à la page 510 les alpages en enjeu faible. La Chambre d'Agriculture demande de modifier cet élément qui n'est pas correct par rapport à l'enjeu central des alpages dans l'économie agricole du territoire.</p>	<p>La commune propose de répondre favorablement à la demande en modifiant la carte figurant à la page 510 du Tome 2 du Rapport de Présentation. Les alpages seront ainsi intégrés en tant que secteurs à enjeu moyen/modéré.</p>	
	Projet d'Aménagement et de Développement Durables - PADD			
	PADD	<p>Les objectifs agricoles du projet de PLU sont bien inscrits dans l'axe 3 du PADD.</p>	<p>La commune prend acte de cette remarque qui n'entraîne pas de modification particulière sur le projet de PLU lui-même.</p>	

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p>Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc</p> <p><i>Avis reçu le 4 décembre 2024</i></p> <p><i>Aucune pièce jointe/annexe</i></p>		<p>Nous souhaiterions que l'objectif 2 s'intitule « Pérenniser et soutenir le développement de l'agriculture du territoire » afin de mieux présenter l'enjeu économique de l'activité agricole.</p> <p>Par ailleurs, nous vous demandons que les bâtiments agricoles d'élevage soient cartographiés dans la carte de synthèse ou dans le règlement graphique afin de signaler la présence d'un périmètre sanitaire.</p>	<p>La commune souhaite répondre favorablement à la demande de la Chambre d'Agriculture tout en l'intégrant à son ambition politique initiale. Elle propose d'ajouter les éléments surlignés en jaune au PADD arrêté : Pérenniser et diversifier l'activité agricole pour rapprocher la production locale des besoins de la population.</p> <p>Par ailleurs, la commune propose de cartographier les bâtiments agricoles d'élevage sur la carte de synthèse, conformément à cette demande.</p>
	OAP	<p>La Chambre d'Agriculture attire l'attention sur l'OAP du Reverset, destinée à la production de 80 logements sur 1,2 hectare. Bien que le projet soit déjà identifié au PLU et en cours de réalisation, le secteur concerné prend place sur des parcelles irriguées et mécanisables, directement en lien avec l'activité agricole de l'exploitation d'élevage à proximité. Nous souhaiterions que ces surfaces fassent l'objet d'indemnisation agricole ainsi que celles présentes sur l'OAP4 et 5. La Chambre d'agriculture se tient à la disposition de la commune pour vous faire des propositions.</p>	<p>La commune prend acte de la remarque formulée par la Chambre d'Agriculture. Elle souhaite toutefois préciser que cette demande relève d'une démarche volontariste et non d'une obligation réglementaire. Premièrement, la commune rappelle que le secteur concerné fait l'objet d'un permis de construire accordé et purgé de tout recours. En ce sens, il aurait été souhaitable que cette demande soit exprimée lors de la phase d'autorisation d'urbanisme. Deuxièmement, l'indemnisation agricole est encadrée par des obligations légales, notamment dans le cadre des évaluations environnementales systématiques où une étude de compensation agricole est exigée. Ce site ne relevant pas de ces dispositions, la commune ne souhaite pas engager de telles démarches d'indemnisation.</p> <p>La commune a mené une réflexion approfondie sur le foncier agricole, en cohérence avec les objectifs</p>

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc <i>Avis reçu le 4 décembre 2024</i> <i>Aucune pièce jointe/annexe</i>			<p>nationaux du Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Cette démarche a conduit au reclassement de nombreuses zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuel en zone A. Sont notamment concernées les zones de La Verpillière, du Rochefort, de Montrigon, ainsi que certains secteurs du centre-ville situés à proximité immédiate des exploitations agricoles existantes.</p>
	Règlement graphique		
	Zone agricole	<p>La Chambre d'Agriculture est favorable à un zonage unique de la zone A se suffisant à lui-même pour protéger la zone agricole de toute construction devant justifier un besoin de nécessité agricole.</p>	<p>La commune prend acte de la remarque de la Chambre d'Agriculture, mais souhaite maintenir le projet de zonage agricole tel qu'il figure dans la version du PLU arrêté. Cette décision repose sur un croisement d'enjeux agricoles et paysagers, ainsi que sur la nécessité de préserver les terres dédiées à la production des appellations protégées. Elle résulte également d'un travail de concertation mené avec la profession agricole, la Chambre d'Agriculture et la commune.</p>
STECAL Av	<p>Concernant le zonage Av, la Chambre d'agriculture demande qu'un travail d'affinage soit réalisé afin de retirer les secteurs à usages agricoles ainsi que le zonage Npv destiné à l'accueil d'un parc photovoltaïque sur un site pollué pour lequel nous vous demandons le retrait des surfaces boisées.</p>	<p>La commune propose de répondre favorablement à la demande en affinant l'analyse et le classement des secteurs Av.</p> <p>Par ailleurs, la commune prend acte de la remarque de la Chambre d'Agriculture concernant la zone Npv, mais souhaite maintenir le projet de zonage tel qu'il figure dans la version du PLU arrêté.</p>	

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p>Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc</p> <p><i>Avis reçu le 4 décembre 2024</i></p> <p><i>Aucune pièce jointe/annexe</i></p>	Règlement écrit		
	Local de gardiennage	La Chambre d'Agriculture demande de diminuer la taille du local de gardiennage à 40m ² , conformément au seuil fixé dans le SCoT.	La commune prend acte de la demande de la Chambre d'Agriculture et propose de diminuer la taille du local de gardiennage à 40 m ² , conformément au seuil fixé dans le SCoT.
	Équipements et aménagements publics collectifs pour les activités sportives dans les zones A et N	Concernant l'autorisation dans les zones A, Aa et Ap « des équipements et aménagements publics collectifs pour les activités sportives », la Chambre d'Agriculture est défavorable sur cette écriture en l'état et demande la suppression de ce point du règlement présentant un risque de conflits d'usage et d'impacts fonciers non délimités. La Chambre d'Agriculture fait remonter la même remarque pour la zone N dans laquelle elle demande que ces éléments soient retirés.	Le règlement des zones A, Aa, Ap et N présente des potentialités de développement d'activités sportives qui sont conformes au Code de l'urbanisme. Néanmoins, la commune propose de compléter l'OAP « Trame verte, bleue et noire » avec un volet « tourisme de montagne ».
Changements de destinations	La Chambre d'Agriculture demande que les changements de destination n°29 et 33 soient retirés de l'inventaire en raison de leur état de ruine avancé. Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture est défavorable à la réhabilitation des ruines pastillées CD06, CD30 et CD32.	L'article L. 111-23 du Code de l'urbanisme définit la notion de ruine comme suit : <i>« La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment. »</i> Au regard de cette définition, seul le changement de destination n°33 peut être qualifié de ruine. Par conséquent, la commune propose de supprimer ce	

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
			changement de destination des projets autorisés tout en conservant les autres.
Mission Régionale d'Autorité Environnementale <i>Avis reçu le 17 décembre 2024</i> <i>Aucune pièce jointe/annexe</i>	Caractère complet, qualité des informations contenues dans le rapport de présentation		
	Résumé non technique	<p>Le rapport de présentation se présente en deux tomes : un premier tome comprenant deux parties principales (un "<i>diagnostic territorial</i>" et un "<i>état initial de l'environnement</i>") et un second tome comprenant d'une part la justification des choix retenus en matière d'orientations du PADD, de règlement écrit et graphique ainsi que d'OAP et d'autre part l'évaluation environnementale. Le résumé non technique, intégré à ce second tome, aurait justifié de constituer un document à part, pour être plus identifiable. En outre, il est à compléter pour illustrer l'incidence du projet de PLU sur l'environnement.</p>	<p>La commune propose d'accéder à la demande en constituant un troisième tome du rapport de présentation qui comprendra uniquement le résumé non technique.</p> <p>De plus, la commune propose d'accéder à la demande en complétant le résumé non technique.</p>
Mission Régionale d'Autorité Environnementale <i>Avis reçu le 17 décembre 2024</i> <i>Aucune pièce jointe/annexe</i>	Organisation du dossier	<p>Au plan formel, l'organisation du dossier apparaît claire et pédagogique, accompagnée de nombreuses cartographies synthétiques et thématiques de bonne qualité, territorialisant les enjeux environnementaux (risques naturels, milieux naturels, paysage, réseaux) et de plusieurs synthèses intermédiaires.</p>	<p>La commune prend acte de cette remarque qui n'entraîne pas de modification particulière sur le projet de PLU lui-même.</p>

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p>Mission Régionale d'Autorité Environnementale</p> <p><i>Avis reçu le 17 décembre 2024</i></p> <p><i>Aucune pièce jointe/annexe</i></p>	<i>Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur</i>		
	Compatibilité avec le SCoT Tarentaise Vanoise	Le dossier fait notamment l'examen de sa compatibilité avec le SCoT Tarentaise Vanoise approuvé le 14 décembre 2017. L'ensemble des prescriptions sont passées en revue et la traduction opérationnelle portée par le projet de PLU est assez bien retranscrite au plan du règlement graphique et écrit.	La commune prend acte de cette remarque qui n'entraîne pas de modification particulière sur le projet de PLU lui-même.
	Compatibilité avec le SRADDET	S'agissant des règles du SRADDET approuvé postérieurement au SCoT, le dossier mentionne simplement que le " <i>PLU de Bourg-Saint-Maurice ne s'oppose pas aux objectifs et aux règles du SRADDET d'Auvergne Rhône Alpes notamment au regard de la compatibilité avec le SCoT Tarentaise Vanoise démontrée précédemment</i> ". Le dossier devrait analyser l'articulation du projet de PLU avec les règles du SRADDET.	De plus, la commune propose d'accéder à la demande en complétant l'articulation du projet de PLU avec les règles du SRADDET.
	<i>Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution</i>		
Consommation d'espaces naturels et agricoles	L'Autorité environnementale recommande d'intégrer à l'évaluation de la consommation d'espaces les constructions destinées à l'activité agricole et forestière construites entre 2011 et 2021.	Conformément au fascicule 1 : Définir et observer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols du guide Zéro Artificialisation Nette édité par le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, « les bâtiments agricoles ne sont généralement pas considérés comme constituant un espace urbanisé, dans la mesure où les parcelles sur lesquelles sont implantés ces bâtiments agricoles	

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p>Mission Régionale d'Autorité Environnementale</p> <p><i>Avis reçu le 17 décembre 2024</i></p> <p><i>Aucune pièce jointe/annexe</i></p>			<p>apparaissent dans les fichiers fonciers comme des espaces naturels, agricoles et forestiers ».</p> <p>En s'appuyant sur cette méthodologie, la commune considère que les bâtiments agricoles ne doivent pas être intégrés dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.</p> <p>La commune comprend néanmoins votre préoccupation concernant l'impact des bâtiments agricoles sur l'artificialisation (et non la consommation) des sols.</p>
	Biodiversité, milieux naturels et continuités écologiques	L'Autorité environnementale recommande de décrire l'état hydromorphologique et physicochimique du réseau hydrographique, notamment au droit des secteurs les plus urbanisés (centre-ville et stations de ski).	La commune prend acte de cette remarque mais ne souhaite pas accéder à cette demande.
	Ressource en eau <i>Eau potable</i>	<p>Les rendements actuels du réseau d'approvisionnement ne sont pas précisés et les débits d'étiage retenus en vue de l'établissement des ressources disponibles apparaissent supérieurs aux débits inscrits dans le cadre des autorisations de prélèvement existantes (notamment pour le secteur des Arcs encadré par arrêté préfectoral DUP en date du 19 février 2015).</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de préciser les rendements effectifs des réseaux d'eau potable en 2024 et de justifier la valeur de référence en matière de débit pour</p>	<p>La commune propose de donner une suite favorable à cette demande. Le rapport de présentation sera complété avec les données complémentaires fournies, conformément aux recommandations.</p> <p>Les compléments apportés par Suez Consulting, en réponse aux remarques formulées, sont annexés à la présente note de réponse. En particulier :</p> <ol style="list-style-type: none"> Rendements effectifs des réseaux d'eau potable : Les rendements actuels du réseau d'approvisionnement pour l'année 2022 ont été précisés et intégrés dans le rapport. Débits d'étiage et justifications : Les débits d'étiage retenus pour l'établissement des ressources disponibles ont été réévalués et

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p>Mission Régionale d'Autorité Environnementale</p> <p><i>Avis reçu le 17 décembre 2024</i></p> <p><i>Aucune pièce jointe/annexe</i></p>		<p>l'établissement des ressources disponibles en eau potable.</p>	<p>ajustés pour tenir compte des données issues des autorisations de prélèvement en vigueur, y compris les éléments encadrés par l'arrêté préfectoral DUP du 19 février 2015 pour le secteur des Arcs. Une justification détaillée de la valeur de référence utilisée a également été apportée.</p>
	<p>Ressource en eau <i>Eaux pluviales</i></p>	<p>L'Autorité environnementale recommande de retracer au sein du rapport de présentation l'historique des événements connus sur le réseau d'eaux pluviales à l'échelle de l'ensemble du territoire communal, et en particulier des secteurs Arc 1600 et Arc 1800, connu pour ses dysfonctionnements hydrauliques, du fait d'un régime d'écoulement torrentiel.</p>	<p>Si des données sont disponibles, la commune s'engage à compléter le rapport de présentation en intégrant l'historique des événements connus sur le réseau d'eaux pluviales à l'échelle de l'ensemble du territoire communal le cas échéant. Une attention particulière sera portée aux secteurs d'Arc 1600 et Arc 1800, identifiés pour leurs dysfonctionnements hydrauliques liés à un régime d'écoulement torrentiel.</p>
	<p>Ressource en eau <i>Eaux usées</i></p>	<p>L'ouvrage d'assainissement traitant des effluents de la commune, d'une capacité nominale de 62 000 Equivalents Habitants (EH), est intercommunal (il traite également des effluents des communes de Sééz, Montvalezan, Sainte-Foy-Tarentaise et Villaroger). Des travaux d'extension sont projetés en 2024 afin de porter sa capacité de traitement à 70 000 EH, intégrant les développements démographiques projetés sur les différentes communes raccordées (augmentation de 6700 lits touristiques à horizon 2040 notamment). Comme le précise</p>	<p>La commune prend acte de cette remarque qui n'entraîne pas de modification particulière sur le projet de PLU lui-même.</p>

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p>Mission Régionale d'Autorité Environnementale</p> <p><i>Avis reçu le 17 décembre 2024</i></p> <p><i>Aucune pièce jointe/annexe</i></p>		<p>le dossier, "l'enjeu sur la question des capacités d'épuration des eaux usées sera donc de veiller à ne pas infléchir la balance adéquation besoins / capacités du côté de l'insuffisance de la STEP à l'échelle des 5 communes."</p>	
	Risques naturels	<p>La révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) a été approuvée le 7 octobre 2024. Le rapport de présentation en présente les extraits du zonage réglementaire à la date de l'année 2023 (planches 1 à 5). Il ne fait pas l'analyse précise de la situation des espaces urbanisés existants au regard du type de risque naturel identifié dans le cadre du nouveau PPRn.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande d'affiner la présentation de la situation des secteurs urbanisés au regard de chaque type d'aléa naturel, de reporter sur une même carte les secteurs d'aléa et les secteurs potentiellement urbanisables par le projet de PLU, et le cas échéant de prendre les mesures pour éviter toute augmentation de l'exposition de personnes à ces aléas.</p>	<p>Comme l'indique l'avis de la MRAE, le PPRn a été approuvé le 7 octobre 2024 soit près d'un mois après l'arrêt du PLU.</p> <p>Le PPRn est une Servitude d'Utilité Publique, annexée au PLU. À ce titre, le PPRn constitue une norme supérieure qui s'impose au PLU et aux autorisations d'urbanisme. Le règlement du PPRn définit des règles et mesures pour éviter toute augmentation de l'exposition de personnes à ces aléas.</p> <p>De plus, le Tome 2 du Rapport de présentation fait une analyse des enjeux et effets liés aux risques (pages 506 à 508 et pages 609 à 614).</p> <p>La commune mettra à jour les annexes avec le PPRn approuvé et le rapport de présentation afin de mentionner désormais le PPR approuvé (et plus en projet).</p>
	Vulnérabilité au changement climatique-émissions de gaz à effet de serre	<p>L'Autorité environnementale recommande de:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Revoir l'analyse territoriale du projet de PLU au regard des dernières prévisions climatiques et de l'adoption prochaine du 	<p>La commune propose de compléter le rapport de présentation si les informations nécessaires sont disponibles et accessibles.</p>

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p>Mission Régionale d'Autorité Environnementale</p> <p><i>Avis reçu le 17 décembre 2024</i></p> <p><i>Aucune pièce jointe/annexe</i></p>		<p>PNACC3 demandant aux documents d'urbanisme révisés d'intégrer la TRACC ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la lisibilité des simulations des conditions d'enneigement présentées à horizon 2040 et 2060 et d'y intégrer les projections sur la base d'un scénario climatique RCP 8.5 en vue de préciser les incidences de la raréfaction de l'enneigement sur l'exploitation du domaine skiable des Arcs. 	
	<p>Mobilités</p>	<p>Le dossier analyse les flux de mobilité, notamment la RD 1090 qui dessert jusqu'à 16 500 véhicules par jour. Il souligne le besoin de renforcer la liaison gare/funiculaire pour desservir la commune. Le funiculaire (3000 pers./h) est crucial pour gérer les flux touristiques vers Arc 1600, tandis que l'interconnexion entre les transports alternatifs à l'automobile est souhaitée.</p>	<p>La commune prend acte de cette remarque qui n'entraîne pas de modification particulière sur le projet de PLU lui-même.</p>
	<p>État initial des secteurs susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du plan</p>	<p>L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement des secteurs susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du plan par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La conduite d'investigations complémentaires sur les espèces protégées (en particulier végétales) au droit de l'OAP "Vulmix" ; • L'analyse des différents enjeux environnementaux présents sur le 	<p>La commune propose de compléter l'analyse d'évaluation des incidences sur la majorité des emplacements réservés et des espaces libres identifiés dans les zones urbaines. Des compléments bibliographiques seront également apportés au regard des données disponibles.</p> <p>Pour l'OAP de Vulmix, la présence d'espèces protégées reste potentielle (gagées notamment),</p>

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p>Mission Régionale d'Autorité Environnementale</p> <p><i>Avis reçu le 17 décembre 2024</i></p> <p><i>Aucune pièce jointe/annexe</i></p>		<p>territoire en ne se limitant pas aux seuls secteurs d'OAP sectorielles de Bourg-Saint-Maurice bourg, mais en intégrant également les secteurs des stations et les autres secteurs susceptibles d'être urbanisés (emplacements réservés, STECAL, zones U non artificialisées...).</p>	<p>mais les milieux sont dégradés. Néanmoins, ces espèces restent protégées.</p>
	<p>Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement</p>		
	<p>Scénarios alternatifs</p>	<p>L'Autorité environnementale recommande d'améliorer la qualité d'exposition des scénarios ayant présidé à la sélection du scénario de développement in fine retenu, en précisant notamment les caractéristiques de chacun d'entre eux au regard des enjeux environnementaux du territoire communal.</p>	<p>La commune propose de compléter le rapport de présentation en précisant les caractéristiques des différents scénarios au regard des enjeux environnementaux du territoire communal.</p>
	<p>Incidences du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser</p>		
	<p>Consommation d'espaces naturels et agricoles</p>	<p>L'Autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De clarifier l'analyse en matière de consommation d'espaces, en lien avec l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN) à horizon 2050, en justifiant et détaillant le calcul conduisant à estimer à 7,95 ha la consommation d'espaces naturels et agricoles au sein du PLU par rapport au potentiel foncier mobilisable du PLU de 16,7 ha 	<p>La commune propose d'accéder à la demande de la MRAE en apportant des clarifications sur l'analyse de la consommation d'espaces.</p>

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p>Mission Régionale d'Autorité Environnementale</p> <p><i>Avis reçu le 17 décembre 2024</i></p> <p><i>Aucune pièce jointe/annexe</i></p>	<p>Consommation d'espaces naturels et agricoles</p>	<p>L'Autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'intégrer à la prévision de consommation d'espaces naturels et agricoles le potentiel foncier constructible en zone A et N ; • De compenser l'artificialisation des sols et en particulier son imperméabilisation, par la désartificialisation, la désimperméabilisation de surfaces et leur renaturation. 	<p>Conformément au fascicule 1 : Définir et observer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols du guide Zéro Artificialisation Nette édité par le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, « les bâtiments agricoles ne sont généralement pas considérés comme constituant un espace urbanisé, dans la mesure où les parcelles sur lesquelles sont implantés ces bâtiments agricoles apparaissent dans les fichiers fonciers comme des espaces naturels, agricoles et forestiers ».</p> <p>En s'appuyant sur cette méthodologie, la commune considère que les bâtiments agricoles ne doivent pas être intégrés dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.</p> <p>La commune comprend néanmoins votre préoccupation concernant l'impact des bâtiments agricoles sur l'artificialisation (et non la consommation) des sols.</p> <p>La commune précise que la consommation d'espace prévue par le PLU s'inscrit dans le cadre réglementaire en vigueur, notamment la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN) définie par la Loi Climat et Résilience.</p> <p>La commune note que la Loi n'impose pas actuellement de compenser l'artificialisation des sols, en particulier son imperméabilisation, par des actions</p>

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p>Mission Régionale d'Autorité Environnementale</p> <p><i>Avis reçu le 17 décembre 2024</i></p> <p><i>Aucune pièce jointe/annexe</i></p>			<p>de désartificialisation, désimperméabilisation ou renaturation.</p> <p>Cependant, la commune reste attentive à ces enjeux.</p>
	Biodiversité, milieux naturels et continuités écologiques	L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences sur les milieux naturels au regard de l'état initial de l'environnement à consolider.	La commune prend acte de cette remarque mais ne souhaite pas accéder à cette demande.
	Ressource en eau	<p>L'Autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'étayer le bilan besoins-ressources en eau potable au regard du ratio de consommation retenu apparaissant relativement bas par rapport aux données du schéma directeur de 2009 ; • De justifier le caractère suffisant de la ressource en eau au vu de ses différents usages ; • D'intégrer à cette projection la période de février. 	<p>La commune propose de prendre en compte les recommandations formulées par l'Autorité environnementale et apporte une réponse positive à ces observations en proposant de compléter le rapport de présentation. Les éléments suivants seront intégrés et sont détaillés dans les annexes transmises par Suez Consulting :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Bilan besoins-ressources en eau potable : Le bilan a été étayé en s'appuyant sur des données actualisées. 2. Justification de la suffisance des ressources : Une analyse approfondie a été réalisée pour évaluer le caractère suffisant des ressources en eau et des ressources de secours. Cette évaluation s'appuie sur les débits autorisés, les projections de consommation et les scénarios prenant en compte les périodes d'étiage ainsi que les évolutions climatiques. 3. Intégration de la période de février : Les données projetées ont été élargies pour inclure la période de février 2022, permettant ainsi une meilleure prise en compte des

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p>Mission Régionale d'Autorité Environnementale</p> <p><i>Avis reçu le 17 décembre 2024</i></p> <p><i>Aucune pièce jointe/annexe</i></p>			<p>besoins et des ressources disponibles sur l'ensemble de l'année.</p> <p>Les compléments apportés par Suez Consulting sont annexés à la présente note de réponse et permettent de répondre aux attentes exprimées.</p>
	Eaux usées	<p>Les effluents supplémentaires à traiter dans le cadre du projet de PLU correspondent à 3200 EH soit une augmentation de 3226 personnes à raccorder à l'ouvrage d'assainissement intercommunal.</p> <p>Les travaux d'extension de la station d'épuration, qui sera portée à une capacité de 70 000 EH18 sont nécessaires pour absorber les différents développements projetés comme déjà évoqués au point 2.2</p>	<p>La commune prend acte de cette remarque qui n'entraîne pas de modification particulière sur le projet de PLU lui-même.</p>
	Risques d'inondation par écoulement torrentiel et ruissellement urbain et autres risques naturels	<p>L'Autorité environnementale recommande, au regard des enjeux forts en matière d'exposition aux aléas d'inondations torrentielles sur la commune, d'examiner la possibilité d'intégrer à l'évaluation environnementale du PLU l'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux pluviales qui a été requise dans le cadre de la décision suite à examen au cas par cas en date du 8 novembre 2024.</p>	<p>La commune prend note de la recommandation de l'Autorité environnementale. Cependant, la commune souhaite souligner que l'évaluation environnementale du PLU et celle du zonage d'assainissement des eaux pluviales constituent deux procédures distinctes. Chacune d'elles dispose de son propre cadre réglementaire, de sa méthodologie et de son contenu spécifique. Bien que les deux démarches soient complémentaires dans leur finalité, elles doivent être menées indépendamment conformément aux exigences réglementaires en vigueur.</p>

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p>Mission Régionale d'Autorité Environnementale</p> <p><i>Avis reçu le 17 décembre 2024</i></p> <p><i>Aucune pièce jointe/annexe</i></p>		<p>Elle recommande également d'intégrer les dernières données sur l'aléa chute de blocs et de présenter les mesures d'évitement et de réduction prises en conséquence, le cas échéant.</p>	<p>La commune prend en compte la recommandation relative à l'intégration des données les plus récentes sur l'aléa chute de blocs. À cet effet, la commune précise que le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn), approuvé en octobre 2024, sera mis à jour dans les annexes du document. Ce PPRn intègre déjà l'aléa chute de blocs et définit des règles spécifiques visant à éviter ou à réduire l'exposition des populations à ce risque. Ces règles permettront de garantir une prise en compte optimale de cet enjeu dans le cadre du projet.</p>
	<p>Mobilités-émissions de gaz à effet de serre</p>	<p>Le manque d'attractivité de la liaison ferroviaire pour les déplacements pendulaires relevé dans l'état initial doit conduire à préciser les mesures en faveur de son amélioration, afin de réduire les déplacements motorisés longue distance vers la commune, d'autant plus que l'attractivité du territoire risque d'être accrue en lien avec les JOP 2030 dans l'hypothèse où le site de Val d'Isère serait in fine retenu site olympique.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande d'établir le bilan carbone du projet de PLU et d'établir les mesures de compensation des émissions de gaz à effet de serre associées en vue de s'inscrire dans la trajectoire de neutralité carbone à horizon 2050.</p>	<p>La commune prend de cette observation. La liaison ferroviaire, bien qu'existante, s'avère peu attractive pour les déplacements pendulaires qui répondent à une logique quotidienne, distincte des usages spécifiques liés aux périodes de vacances scolaires ou aux événements internationaux. Par ailleurs, nous tenons à préciser que le PLU n'est pas l'outil adapté pour définir ou préciser des mesures relatives à l'amélioration de cette liaison, telles que le cadencement ou les horaires. Ces aspects relèvent de la compétence des autorités organisatrices de la mobilité et des opérateurs ferroviaires.</p> <p>L'évaluation environnementale pourra être complétée avec un bilan carbone si les outils adéquats sont disponibles et opérationnels.</p>

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p>Mission Régionale d'Autorité Environnementale</p> <p><i>Avis reçu le 17 décembre 2024</i></p> <p><i>Aucune pièce jointe/annexe</i></p>	<p>Incidences et mesures ERC des secteurs susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du plan</p>	<p>L'absence d'état initial de l'environnement complet sur les secteurs susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du plan relevée au point 2.2 ne permet pas une suffisante analyse des incidences environnementales à l'échelle des secteurs de projet. La démarche d'évaluation doit être reprise, afin de présenter par la suite des mesures adaptées aux enjeux en présence et incidences.</p>	<p>La commune propose de compléter l'analyse d'évaluation des incidences sur la majorité des emplacements réservés et des espaces libres identifiés dans les zones urbaines. Des compléments bibliographiques seront également apportés au regard des données disponibles. Des mesures adaptées aux enjeux en présence et incidences seront donc corrigées ou complétées.</p> <p>Pour l'OAP de Vulmix, la présence d'espèces protégées reste potentielle (gagées notamment), mais les milieux sont dégradés. Néanmoins, ces espèces restent protégées.</p>
	Dispositif de suivi proposé		
	<p>Dispositif de suivi relatif aux risques naturels en lien avec le changement climatique</p>	<p>L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi par l'examen des enjeux en matière d'exposition aux risques naturels, en prenant en compte du changement climatique.</p>	<p>La commune propose de compléter le dispositif de suivi.</p>
	Résumé non technique du rapport environnemental		
<p>Complétude du résumé non technique</p>	<p>L'Autorité environnementale recommande de rédiger un résumé non technique dans lequel les principales caractéristiques du projet de PLU seront décrites (enjeux environnementaux, incidences, mesures envisagées en particulier) et de prendre en compte dans le résumé non technique les</p>	<p>La commune prend en compte la recommandation de l'Autorité environnementale. Le résumé non technique sera complété afin de présenter de manière claire et accessible les principales caractéristiques du projet de PLU, notamment les enjeux environnementaux, les incidences identifiées, ainsi que les mesures envisagées pour y répondre. Ce résumé intégrera également les conséquences des</p>	

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p>Mission Régionale d'Autorité Environnementale</p> <p><i>Avis reçu le 17 décembre 2024</i></p> <p><i>Aucune pièce jointe/annexe</i></p>		conséquences des recommandations du présent avis.	recommandations formulées dans le présent avis, afin d'assurer une prise en compte exhaustive et transparente des enjeux soulevés.
	Prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Bourg-Saint-Maurice (73)		
	<i>Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain</i>	Le PADD du PLU prévoit de limiter l'artificialisation des sols, préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers, et maintenir l'offre d'hébergements touristiques. Environ 6,7 ha de foncier maîtrisé par des OAP sectorielles permettront la construction de 730 logements (près des 2/3 des logements programmés) principalement au sein de l'enveloppe urbaine existante. Deux sites en extension (1,25 ha) sont identifiés : la zone du Reverset et le secteur Funiculaire. L'OAP thématique impose des densités minimales selon les types de logements, tandis que la réhabilitation de l'immobilier touristique vise à limiter l'expansion des zones urbanisées près du bâti existant.	La commune prend acte de cette remarque qui n'entraîne pas de modification particulière sur le projet de PLU lui-même.
<i>Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques</i>	L'Autorité environnementale recommande : <ul style="list-style-type: none"> • D'encadrer strictement la préservation des trames associées aux milieux naturels à enjeux forts (zones humides, ripisylves, pelouses sèches) sans possibilité de dérogation ; • De proposer des mesures d'évitement et de réduction des habitats et des espèces 	La commune propose de donner une suite favorable à cette demande. Ainsi, elle propose d'intégrer la recommandation de l'Autorité environnementale en supprimant les possibilités de dérogation. La commune propose d'ajouter des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation au	

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p>Mission Régionale d'Autorité Environnementale</p> <p><i>Avis reçu le 17 décembre 2024</i></p> <p><i>Aucune pièce jointe/annexe</i></p>	<p><i>Ressources en eau et milieux aquatiques</i></p>	<p>à enjeu au sein des secteurs de projet de STECAL Ndmr1 et Ndmr2.</p>	<p>sein des secteurs de projet de STECAL en Ndmr1 et Ndmr2.</p>
		<p>Au plan quantitatif et au regard des éléments déjà exposés aux points 2.2 et 2.4 du présent avis, le bilan besoins-ressources en eau potable nécessite impérativement d'être consolidé, en tenant compte de l'ensemble des usages et de l'évolution de la ressource, en lien avec le changement climatique. Des travaux sont nécessaires pour absorber les effluents supplémentaires générés par la mise en œuvre du projet de PLU. L'Autorité environnementale recommande de conditionner l'urbanisation des secteurs de projet maîtrisés au plan foncier à la réalisation effective des travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable (notamment en amélioration du rendement par résorption des fuites) et de traitement des eaux usées (déjà programmés).</p>	<p>La commune propose de donner une suite favorable à cette demande sur le complément des informations. Le rapport de présentation sera complété avec les données complémentaires fournies, conformément aux recommandations. Les compléments apportés par Suez Consulting, en réponse aux remarques formulées, sont annexés à la présente note de réponse. En particulier :</p> <ol style="list-style-type: none"> Rendements effectifs des réseaux d'eau potable : Les rendements actuels du réseau d'approvisionnement pour l'année 2022 ont été précisés et intégrés dans le rapport. Débits d'étiage et justifications : Les débits d'étiage retenus pour l'établissement des ressources disponibles ont été réévalués et ajustés pour tenir compte des données issues des autorisations de prélèvement en vigueur, y compris les éléments encadrés par l'arrêté préfectoral DUP du 19 février 2015 pour le secteur des Arcs. Une justification détaillée de la valeur de référence utilisée a également été apportée. <p>Au regard des données complémentaires fournies permettant de garantir une ressource suffisante au regard des besoins, la commune ne souhaite pas conditionner l'urbanisation des secteurs de projet</p>

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p>Mission Régionale d'Autorité Environnementale</p> <p><i>Avis reçu le 17 décembre 2024</i></p> <p><i>Aucune pièce jointe/annexe</i></p>			maîtrisés au plan foncier à la réalisation effective des travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable.
	<i>Risques naturels</i>	L'Autorité environnementale recommande dans la mesure du possible d'intégrer les actions prévues à l'échelle de la commune de Bourg Saint Maurice et à l'échelle intercommunale dans le cadre du programme d'actions de compétence intercommunale en vue de résoudre les dysfonctionnements hydrauliques constatés à l'aval des stations des Arcs 1600 et 1800.	La commune prend acte de cette remarque qui n'entraîne pas de modification particulière sur le projet de PLU lui-même.
	<i>Déplacements - Émissions de gaz à effet de serre</i>	L'Autorité environnementale recommande de renforcer le dispositif réglementaire en matière de prise en compte du changement climatique par la création d'une OAP thématique et transversale dédiée prenant en compte les évolutions induites par le PNACC3.	La commune prend note de la recommandation de l'Autorité environnementale concernant la création d'une OAP thématique et transversale dédiée à la prise en compte du changement climatique. Cependant, nous considérons que le dispositif réglementaire actuel du PLU intègre déjà de manière adéquate les enjeux liés au changement climatique, notamment à travers les orientations du PADD et les règles des différentes OAP sectorielles.
	Avis favorable assorti des recommandations suivantes		
	Potentialités de développement d'activités sportives dans les zones A, Aa, Ap et Adm	Le règlement des zones A, Aa, Ap et Adm présente des potentialités de développement d'activités sportives qui, bien que conforme au code de l'urbanisme, pourraient avoir des effets difficilement mesurables à ce stade sur l'activité et l'économie agricole, notamment en générant des conflits d'usages.	La commune propose d'accéder à la demande en complétant l'OAP « Trame verte, bleue et noire » avec un volet « tourisme de montagne ».

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p>Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers</p> <p><i>Avis reçu le 18 décembre 2024</i></p> <p><i>Aucune pièce jointe/annexe</i></p>		La CDPENAF recommande de mieux encadrer, par exemple en développant l'OAP « Trame verte, bleue et noire », les zones A, Aa, Ap et Adm afin de maîtriser les impacts que pourraient avoir le développement d'activités sportives sur l'activité et l'économie agricoles, notamment par la génération de conflits d'usages	
	STECAL Av	La CDPENAF recommande d'ajuster le STECAL Av au plus juste en veillant à l'articulation avec les îlots agricoles voisins.	La commune propose de répondre favorablement à la demande en affinant l'analyse et le classement des secteurs Av.
	Changement de destination	La CDPENAF recommande de supprimer le pastillage du bâtiment n°33 comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination.	La commune propose de supprimer ce changement de destination des projets autorisés comme demandé par a CDPENAF.
	Emplacement réservé	La CDPENAF recommande d'apporter des précisions sur l'emplacement réservé n°44 (pôle multimodal et aire d'atterrissage des parapentes).	Concernant l'emplacement réservé pour l'aire d'atterrissage de parapentes, il est proposé d'ajuster l'objet de ce dernier en indiquant seulement l'atterrissage de parapentes et plus le pôle d'échanges multimodal. La volonté de la commune est d'acquiescer cet emplacement qui accueille déjà cette activité afin de la pérenniser dans le temps sans envisager d'aménagement spécifique.

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p style="text-align: center;">Direction Départementale des Territoires</p> <p style="text-align: center;"><i>Avis reçu le 20 décembre 2024</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Une pièce jointe/annexe</i></p>	<p style="text-align: center;">STECAL Av</p>	<p>Les vergers et potagers domestiques bénéficient d'un zonage spécifique garantissant leur usage nourricier et d'agrément, préservant ainsi le cadre de vie des zones urbaines traditionnelles. Cependant, un ajustement est suggéré pour assurer un équilibre avec les activités agricoles environnantes. Il s'agit de veiller à ce que les sites du STECAL Av se limitent aux espaces existants, sans empiéter sur les terrains agricoles productifs ni entraver leurs accès. Cette remarque concerne principalement certains secteurs mentionnés en annexe.</p>	<p>La commune propose de répondre favorablement à la demande en affinant l'analyse et le classement des secteurs Av.</p>
	<p style="text-align: center;">Potentialités de développement d'activités sportives dans les zones A et N</p>	<p>Le projet de PLU vise à diversifier le tourisme en transitionnant du domaine skiable vers un domaine de montagne, favorisant une approche innovante et moins centrée sur le ski. Cette ambition se traduit par une maîtrise de l'offre en restauration d'altitude et des zonages autorisant des équipements publics pour des activités variées (randonnée, VTT, parapente, activités nordiques, etc.) tout en valorisant le milieu écologique. Cependant, les formes concrètes de cette stratégie restent floues, et les impacts sur les zones agricoles et naturelles semblent insuffisamment évalués. Bien que des mesures pour protéger certains espaces</p>	<p>Le règlement des zones A, Aa, Ap et N présente des potentialités de développement d'activités sportives qui sont conformes au Code de l'urbanisme. Néanmoins, la commune propose de compléter l'OAP « Trame verte, bleue et noire » avec un volet « tourisme de montagne ».</p>

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p style="text-align: center;">Direction Départementale des Territoires</p> <p style="text-align: center;"><i>Avis reçu le 20 décembre 2024</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Une pièce jointe/annexe</i></p>		<p>sensibles soient incluses, le PLU pourrait renforcer son engagement global pour la biodiversité et la conciliation des usages. Il est suggéré d'intégrer des orientations spécifiques sur la préservation des sols, de la biodiversité, des paysages et leur restauration dans le volet "Trames Verte et Bleue" de l'OAP thématique.</p>	
	<p style="text-align: center;"><u>Réserve n°1 portant sur l'adduction en eau potable</u></p> <p>Si le rapport de présentation présente un bilan besoins/ressources basé sur les données de 2019, actualisé à partir de la page 1080 de la pièce 05.10 du PLU, il ne permet pas de conclure sur l'adéquation entre les besoins évalués par le projet du PLU et les ressources réellement disponibles. En effet, les hypothèses retenues pour l'établissement des bilans besoins/ressources interrogent sur plusieurs aspects : sur l'évaluation en volume, sur la période de référence prise pour estimer l'équilibre, ainsi que sur le traitement de la ressource considérée comme disponible.</p>		
	<p style="text-align: center;">Période utilisée pour le bilan besoins / ressources</p>	<p>L'analyse du bilan besoins/ressources consiste à vérifier que la ressource disponible sur la période où elle est la plus faible est en mesure de répondre à la période de pointe de la consommation. Ainsi, sur le secteur des Arcs, il conviendrait, plutôt que d'étudier la situation de la pointe touristique de décembre (vacances de Noël), d'étudier la situation en février, où la pointe de consommation est du même ordre de grandeur, mais où les ressources en eau sont plus faibles, car plus proche de leurs périodes d'étiage.</p>	<p>La commune propose de prendre en compte les recommandations formulées par l'Autorité environnementale et apporte une réponse positive à ces observations en proposant de compléter le rapport de présentation. Les éléments suivants seront intégrés et sont détaillés dans les annexes transmises par Suez Consulting :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Bilan besoins-ressources en eau potable : Le bilan a été étayé en s'appuyant sur des données actualisées. 2. Justification de la suffisance des ressources : Une analyse approfondie a été réalisée pour évaluer le caractère suffisant des ressources

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p align="center">Direction Départementale des Territoires</p> <p align="center"><i>Avis reçu le 20 décembre 2024</i></p> <p align="center"><i>Une pièce jointe/annexe</i></p>	<p align="center">Débits considérés comme disponibles dans le calcul du bilan besoins/ressources</p>	<p>Pour plusieurs des ressources identifiées, les débits considérés comme disponibles dans le calcul du bilan besoins/ressources sont supérieurs aux autorisations maximales de prélèvement actées réglementairement (exemple de l'arrêté préfectoral du 19/02/2015 pour les ressources des Arcs). Il convient de prendre comme débit disponible maximal le débit maximal autorisé réglementairement, et non pas le débit observé sur le terrain.</p>	<p>en eau et des ressources de secours. Cette évaluation s'appuie sur les débits autorisés, les projections de consommation et les scénarios prenant en compte les périodes d'étiage ainsi que les évolutions climatiques.</p> <p>3. Intégration de la période de février : Les données projetées ont été élargies pour inclure la période de février 2022, permettant ainsi une meilleure prise en compte des besoins et des ressources disponibles sur l'ensemble de l'année.</p> <p>Les compléments apportés par Suez Consulting sont annexés à la présente note de réponse et permettent de répondre aux attentes exprimées.</p>
	<p align="center">Dimensionnement des besoins futurs</p>	<p>Les besoins futurs sont dimensionnés sur la base de la population touristique et du taux de remplissage qui ont été estimés en 2019. Il s'agit là d'une hypothèse forte, puisque que cela signifie que le PLU ne prévoirait pas d'augmentation du taux de remplissage des lits touristiques à l'avenir. Il faudrait justifier que cela est cohérent par rapport aux objectifs affichés dans le PLU, ou alors revoir cette hypothèse pour la mettre en cohérence avec ces objectifs.</p>	<p>La commune propose de donner une suite favorable à cette remarque et a intégré les précisions nécessaires au rapport de présentation, sur la base des compléments apportés par Suez Consulting.</p>
	<p align="center">Ressource en eau retenue de l'Adret des Tuffes</p>	<p>La ressource en eau présente dans la retenue de l'Adret des Tuffes est considérée comme immédiatement mobilisable pour alimenter le réseau d'eau potable. Cela signifierait qu'aucun traitement de l'eau n'est nécessaire avant mise en distribution ou que la capacité de la filière de traitement n'est pas limitante et</p>	<p>1. Mobilisation de la ressource en eau de la retenue de l'Adret des Tuffes : Il est confirmé que la ressource présente dans</p>

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p style="text-align: center;">Direction Départementale des Territoires</p> <p style="text-align: center;"><i>Avis reçu le 20 décembre 2024</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Une pièce jointe/annexe</i></p>		<p>permet de délivrer 6 666 m³/j. Si cela est le cas, il faudrait l'expliciter dans le PLU. Sinon, il faudra prendre en compte la capacité maximale de la filière de traitement dans le calcul du bilan besoins/ressources.</p>	<p>cette retenue est immédiatement mobilisable pour alimenter le réseau d'eau potable.</p> <p>2. Intégration dans le PLU : Ces éléments ont été explicitement intégrés au Plan Local d'Urbanisme (PLU), afin d'assurer une prise en compte complète de la capacité maximale de la filière de traitement dans le calcul du bilan besoins/ressources.</p> <p>Ces compléments, fournis par Suez Consulting, permettent de répondre aux attentes exprimées et d'assurer une gestion durable et optimisée de la ressource en eau.</p>
	<p style="text-align: center;">Valeur retenue pour le bilan besoins / ressources</p>	<p>Pour le secteur des Arcs, il est indiqué une consommation de 91 L/j/hab alors que sur le secteur du chef-lieu il est retenu 110 L/j/hab (en comparaison, le SDAEP de 2009 prenait comme hypothèse de consommation 150 L/J/hab). Même si cette valeur n'est pas centrale dans le calcul du bilan B/R (le calcul se base avant tout sur les consommations réelles constatées et non sur l'application d'un ratio par habitant, et cette hypothèse n'intervient que pour les nouveaux habitants permanents prévus, qui représentent des volumes faibles au regard du besoin global), la valeur de 91 L/j/hab apparaît étonnamment basse et le calcul ayant permis d'y aboutir mérite d'être détaillé.</p>	<p>La commune prend en compte cette remarque et propose d'apporter les justifications nécessaires concernant la consommation de 91 L/j/hab retenue pour le secteur des Arcs dans le rapport de présentation.</p>

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p style="text-align: center;">Direction Départementale des Territoires</p> <p style="text-align: center;"><i>Avis reçu le 20 décembre 2024</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Une pièce jointe/annexe</i></p>	<p style="text-align: center;">Complétude du rapport de présentation</p>	<p>Sur la forme, les données sont présentes à partir de la page 1080 de la pièce 05.10 du PLU. Il serait nécessaire de les faire apparaître dans le bilan présenté dans le rapport de présentation.</p>	<p>La commune propose d'accéder à la demande en s'appuyant sur le schéma de distribution d'eau potable complété et corrigé. Le Tome 2 du rapport de présentation arrêté mentionne déjà le bilan de ce schéma à la page 483.</p> <p>La commune propose de répondre favorablement à la demande en corrigeant et en complétant les informations à partir du schéma de distribution d'eau potable ajusté. L'annexe 05.10 sera mise à jour sur la base des documents ajustés qui seront applicables à la date d'approbation du PLU.</p>
	<p><u>Réserve n°2 portant sur le zonage « Nlac » sur le secteur de l'Adret des Tuffes</u></p>		
	<p style="text-align: center;">Zone Nlac</p>	<p>Le PLU prévoit une zone naturelle « Nlac » autour des lacs de montagne, autorisant des équipements culturels, scientifiques, ou liés à des activités de loisirs. Cependant, contrairement au secteur des Marais, qui bénéficie d'un projet inscrit au PADD et respecte une protection des 300 m des rives, le secteur de l'Adret des Tuffes n'a ni justification claire ni projet défini, ce qui rend son zonage opportuniste. Cela ouvre la porte à une urbanisation potentiellement impactante des rives.</p> <p>Bien que la loi Montagne autorise des dérogations à la protection des 300 m des rives, elle ne dispense pas de respecter la réglementation générale des zones naturelles. Toute construction envisagée devra être</p>	<p>La commune propose d'ajuster la règle des constructions autorisées en zone « Nlac » en s'appuyant sur les possibilités offertes par le régime dérogatoire de l'article <i>L122-13</i> du Code de l'Urbanisme relatif à la Loi Montagne. Toutefois, ces aménagements respecteront également l'article <i>L151-11</i> du Code de l'Urbanisme, garantissant qu'ils ne rentrent pas dans les dispositions relatives à la création de STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité Limitées).</p> <p>Ainsi, les constructions seront limitées aux équipements d'intérêt collectif et de services publics, spécifiquement ceux autorisés en zones A et N conformément à l'article <i>L151-11</i> du Code de l'urbanisme.</p> <p>La commune propose la rédaction suivante pour encadrer ces constructions, installations et</p>

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p style="text-align: center;">Direction Départementale des Territoires</p> <p style="text-align: center;"><i>Avis reçu le 20 décembre 2024</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Une pièce jointe/annexe</i></p>		<p>limitée en taille et capacité, et rattachée à un objectif du PADD.</p> <p>Il est recommandé soit de modifier le règlement de la zone « NIac », soit de définir un secteur limité pour un projet précis, ou encore d'exclure ce secteur du champ de protection de la loi Montagne, sous réserve de prouver son faible impact.</p>	<p>aménagement (les éléments en surlignés sont ceux que la commune propose d'ajouter) :</p> <p>« Les constructions, installations et aménagements à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale, ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et à condition d'être des équipements d'intérêt collectif et de service public liés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux ; • Des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible ; • Des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ».
	<p>Transcription du périmètre du PPRn au zonage graphique du PLU</p>	<p>Pour rappel, la révision du volet montagne du Plan de Protection contre les Risques naturels a été approuvée le 7 octobre 2024 sur le territoire de Bourg-Saint-Maurice. C'est ce document qu'il convient désormais d'annexer au PLU.</p>	<p>Le PPRn a été approuvé le 7 octobre 2024, soit près d'un mois après l'arrêt du PLU.</p> <p>La commune propose de répondre favorablement à la demande et de mettre à jour les annexes avec le PPRn approuvé et le rapport de présentation afin de mentionner désormais le PPR approuvé (et plus en projet).</p>

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p style="text-align: center;">Direction Départementale des Territoires</p> <p style="text-align: center;"><i>Avis reçu le 20 décembre 2024</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Une pièce jointe/annexe</i></p>		<p>Par ailleurs, le projet de PLU identifie les zones impactées par un aléa minier, mais ne matérialise pas les zones à risque identifiées dans le PPRn sur sa cartographie réglementaire, ni les cartes de risques édifiées sur un périmètre plus large que celui du PPRn et annexées à ce dernier.</p> <p>Or, en vertu des articles R.151-31 et R.151-34 du code de l'urbanisme, les zones d'interdiction et d'autorisation des projets sous conditions spéciales du fait des risques naturels doivent être cartographiées dans le règlement graphique du PLU. Il convient donc de matérialiser au zonage graphique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le périmètre du PPR (volet montagne et inondation) avec un renvoi dans la légende vers la servitude d'utilité publique, accompagné d'une trame unique ou d'un indice ; • Au-delà du PPR, une trame ou un indice renvoyant à la cartographie des risques figurant en annexe du PPR. Cette cartographie est composée de 5 cartes de zonage établies sur le périmètre d'étude élargi. 	<p>Le PPRn a été approuvé le 7 octobre 2024, soit près d'un mois après l'arrêt du PLU. Par ailleurs une procédure de modification est en cours, et devrait être approuvée en mai 2025.</p> <p>La commune propose de répondre favorablement à la demande en complétant les plans de zonage avec le périmètre du PPRn et les cartographies des risques figurant en annexe du PPR.</p>

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse	
<p style="text-align: center;">Direction Départementale des Territoires</p> <p style="text-align: center;"><i>Avis reçu le 20 décembre 2024</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Une pièce jointe/annexe</i></p>	<p>Remarque n°1 portant sur la prise en compte des risques naturels</p>	<p><u>Remarques susceptibles d'améliorer la qualité et la compréhension de ce document</u></p>		
		<p>Si le rapport de présentation prend en compte les risques naturels de manière claire, en distinguant notamment le volet inondation et montagne, et que le principe de la bande de recul non aedificandi est bien intégré, il doit détailler plus précisément les enjeux et études relatifs au risque minier sur la commune. En effet, une étude conduite en 2012 par Geodoris sur les concessions de Montgirod, la Thuile, Malgovert avait révélé que cinq secteurs de la commune sont concernés par cet aléa et donné lieu à la production d'une carte des aléas portée à la connaissance de la commune en 2021. Pourtant, le rapport de présentation n'en mentionne pas l'existence et se contente d'indiquer en p. 353 que la commune de Bourg-Saint-Maurice est bien impactée par cet aléa sans plus de précision.</p> <p>Il convient donc de détailler l'impact des aléas miniers sur la commune et de mentionner les études existantes sur le sujet. À cet effet, la carte des aléas d'effondrement doit être jointe au PLU.</p>		<p>La commune propose d'accéder à la demande en complétant le rapport de présentation avec une synthèse de l'étude Geodoris de 2012 et les annexes du PLU avec la carte des aléas d'effondrement.</p>
		<p>De plus, une erreur d'appréciation apparaît en page 336 du rapport de présentation en expliquant que les « zones blanches » sont</p>		<p>La commune propose d'accéder à la demande en corrigeant le rapport de présentation comme suggéré.</p>

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p style="text-align: center;">Direction Départementale des Territoires</p> <p style="text-align: center;"><i>Avis reçu le 20 décembre 2024</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Une pièce jointe/annexe</i></p>		<p>des secteurs non réglementés. Au contraire, ces zones blanches sont des zones où aucun aléa naturel étudié dans le PPR n'a été mis en évidence, mais elles restent soumises aux prescriptions générales édictées par celui-ci (comme la bande de recul au niveau des cours d'eau). Il conviendra de reprendre cette rédaction sur les zones blanches en page 336 du rapport de présentation.</p>	
	<p style="text-align: center;">Remarque n°2 sur le traitement du secteur des Chapieux</p>	<p>Hameau isolé et inaccessible l'hiver en raison d'un fort risque avalancheux auquel est exposée sa route d'accès, les Chapieux est le seul hameau de la commune qui n'est pas un hameau d'alpage au sens de la loi Montagne. Les bâtiments qui le composent ne peuvent dès lors pas faire l'objet d'une servitude administrative en limitant l'usage à la période estivale.</p> <p>La situation de ce secteur est donc exceptionnelle au point qu'il n'existe pas de cadre réglementaire adapté pour permettre les aménagements rendus nécessaires par la vie du hameau. En effet, et pour rappel, le secteur n'étant pas accessible à l'année, le maire engagerait sa responsabilité en classant en zone urbaine le secteur, puisqu'un tel classement offrirait la possibilité d'engager des travaux permettant d'y séjourner à tout moment de l'année. Or, la route étant</p>	<p>La commune prend acte de cette remarque qui n'entraîne pas de modification particulière sur le projet de PLU lui-même.</p>

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p align="center">Direction Départementale des Territoires</p> <p align="center"><i>Avis reçu le 20 décembre 2024</i></p> <p align="center"><i>Une pièce jointe/annexe</i></p>		<p>actuellement fermée l'hiver pour tenir compte du risque d'avalanche, la sécurité des personnes, qui auraient pourtant été autorisées à y être présentes du fait de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, ne saurait être assurée en l'état actuel.</p> <p>Pourtant, les Chapieux est un site touristique emblématique du territoire où un besoin de rénovation et d'extension limitée a été identifié sur l'existant et porté comme une ambition forte du projet de territoire inscrit au PADD.</p> <p>Dans ce contexte, la traduction de cette ambition par la délimitation d'un secteur de taille et de capacité limitée au règlement graphique PLU, limitant les extensions dans la limite de 30 % de l'emprise au sol ou de la surface de plancher existante, apparaît la solution la plus appropriée en l'état actuel du droit.</p>	
	<p>Remarque n°3 portant sur la prise en compte des milieux naturels</p>	<p>Le choix de protection des ripisylves par un tramage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme au plan de zonage est notable. Pour en conforter la justification, le rapport de présentation mériterait de préciser quels sont les critères qui ont permis de distinguer les ripisylves à protéger des autres ripisylves du territoire.</p>	<p>La commune propose de compléter le rapport de présentation avec la méthodologie mis en œuvre pour distinguer les ripisylves à protéger des autres ripisylves du territoire.</p>

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p style="text-align: center;">Direction Départementale des Territoires</p> <p style="text-align: center;"><i>Avis reçu le 20 décembre 2024</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Une pièce jointe/annexe</i></p>	<p>Remarque n°4 concernant le règlement des affouillements et exhaussements en zones agricoles et naturelles</p>	<p>Le règlement des zones naturelles et agricoles prévoit que « les affouillements / exhaussements du sol non liés à des opérations autorisées dans la zone sont interdits ».</p> <p>Cette règle appropriée pourrait aussi bien autoriser les affouillements et remblais en zone A ou N uniquement s'ils sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Strictement liés et nécessaires à la valorisation des terres agricoles, en vue de faciliter leur exploitation et lorsque le projet en apporte la démonstration (suivi agronomique qui est la seule garantie pour une remise en exploitation satisfaisante, modalités techniques de l'opération, avis de la chambre d'agriculture.) ; • Ou bien lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation des constructions autorisées (annexes, bâtiments agricoles, voiries, etc.) sur leur terrain d'assiette et sous réserve de ne pas fragiliser l'alimentation d'une zone humide et de ne pas être situés dans un espace de bon fonctionnement d'un cours d'eau. <p>En outre, les limites de hauteur ou profondeur des exhaussements ou affouillements liés à la réalisation des constructions autorisées pourraient être identiques aux dispositions applicables en zone U. Il pourrait aussi être offert la possibilité de déroger à cette dernière règle pour les projets équilibrés en remblais-déblais.</p>	<p>La commune propose d'ajuster le règlement comme cela est proposé par la Direction Départementale des Territoires.</p>

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p align="center">Direction Départementale des Territoires</p> <p align="center"><i>Avis reçu le 20 décembre 2024</i></p> <p align="center"><i>Une pièce jointe/annexe</i></p>		<p>Enfin il est recommandé que le règlement écrit autorise les affouillements et remblais qui s'inscrivent dans le cadre d'aménagements réalisés dans un objectif de protection de l'environnement : renaturation de berges, protection vis-à-vis d'un risque naturel, etc.</p>	
	<p align="center">Remarque n°5 concernant les changements de destination</p>	<p>Le PLU identifie 37 bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination. L'un d'entre eux a attiré l'attention des services, car il est en ruine. Sa réédification relèvera nécessairement d'un permis de construire équivalent à une construction neuve, ce qui ne pourra pas être accordé en zone naturelle ou agricole. Il convient dès lors de retirer ce bâtiment (n°33) de la liste des bâtiments pouvant changer de destination.</p>	<p>La commune propose de supprimer ce changement de destination des projets autorisés comme demandé par la Direction Départementale des Territoires.</p>
	<p align="center">Remarque n°6 concernant les eaux pluviales</p>	<p>De manière générale, le règlement concernant la gestion des eaux pluviales a pour objectif de favoriser la réutilisation des eaux pluviales et leur infiltration à la parcelle. Si cet objectif est à souligner, la rédaction utilisée ne permet pas de l'atteindre de manière satisfaisante.</p> <p>En effet, pour l'ensemble des zones, il est indiqué que les eaux pluviales doivent être dirigées directement dans un dispositif de stockage (réservoir ou citerne) qui permettra la réutilisation de ces eaux. Ensuite le règlement prescrit que « le surplus de ces réservoirs doit alors être dirigé vers des dispositifs d'infiltration ». Par cette rédaction, il y a un risque que les systèmes de stockage soient le plus souvent remplis afin de pouvoir réutiliser l'eau. Ainsi leur surverse sera quasi-</p>	<p>La commune souhaite répondre favorablement à cette remarque et s'engage à ajuster la rédaction du règlement concernant la gestion des eaux pluviales afin de garantir une meilleure efficacité des dispositifs prévus, dans la mesure des données disponibles.</p> <p>L'objectif est de garantir une gestion optimisée des eaux pluviales, respectueuse des enjeux environnementaux et des recommandations formulées.</p>

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p align="center">Direction Départementale des Territoires</p> <p align="center"><i>Avis reçu le 20 décembre 2024</i></p> <p align="center"><i>Une pièce jointe/annexe</i></p>		<p>systematique lors d'épisodes pluvieux, annulant le rôle tampon qu'ils devraient assurer pour permettre au dispositif d'infiltration d'être efficace.</p>	
		<p>Enfin, excepté pour les zones US, UCa, UCb, UDa et UDb où une valeur de débit de fuite est donnée pour une occurrence définie, le règlement des autres zones n'indique soit aucune valeur pour le débit de fuite soit une valeur d'1L/s, mais sans une occurrence précisée. Afin d'être efficace, soit le débit de fuite est calculé pour une occurrence donnée, soit il peut être indiqué un volume de régulation des eaux pluviales de X m3 par tranche de 100 m² imperméabilisés raccordés avec un débit de fuite de 1 L/s</p>	<p>La commune propose de pendre favorablement en compte cette remarque et s'engage, dans la mesure des données disponibles, à préciser les modalités de gestion des débits de fuite dans le règlement des zones concernées.</p> <p>L'objectif est de garantir une gestion efficace des eaux pluviales tout en répondant aux recommandations formulées.</p>
	<p align="center">Remarque n°7 concernant la prise en compte du bruit</p>	<p>Concernant l'OAP n°1, la prise en compte des nuisances sonores induites par la RD1090 mériterait d'éloigner au maximum les logements à créer de l'axe routier. À ce titre, la bande de recul du secteur 2 pourrait être agrandie.</p>	<p>La commune prend acte de la remarque de la Direction Départementale des Territoires, mais propose de conserver l'OAP telle qu'elle a été dessinée.</p>
		<p>Sur la forme, il est nécessaire que les plans de zonage identifient les axes bruyants selon leurs largeurs de protection identifiées en annexe de l'arrêté préfectoral du 02/03/2023. De plus, l'arrêté du 30/05/1996 modifié par l'arrêté du 23/07/2013 doit être annexé au PLU ou bien la mention du lieu où cet acte peut être consulté.</p>	<p>La commune propose d'accéder à la demande en corrigeant les plans de zonage et les annexes seront complétées et/ou mises à jour.</p>
		<p>Enfin, le volet bruit du rapport de présentation (page 629 à 634) est à mettre à jour avec les documents de la 4^e échéance de la "directive bruit".</p>	<p>La commune propose d'accéder à la demande en mettant à jour le rapport de présentation avec les documents de la 4^e échéance de la "directive bruit"</p>

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p style="text-align: center;">Savoie Le Département</p> <p style="text-align: center;"><i>Avis reçu le 23 décembre 2024</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Aucune pièce jointe/annexe</i></p>	<p>Gestion des eaux de surface, en particulier en bordure des routes départementales</p>	<p>Afin d'éviter que les eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des terrains urbanisés n'endommagent la structure de la chaussée ou, le cas échéant, n'inondent celle-ci, le Département propose d'intégrer au règlement de chaque zone le paragraphe suivant : « Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, surfaces imperméabilisées, voiries privées...) ne peuvent pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement dimensionné à cet effet (réseau E.P. ou réseau unitaire), elles devront être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, et ne pas être rejetées dans le réseau d'assainissement propre à la voirie départementale ».</p>	<p>L'article 2.9 des dispositions générales du règlement écrit du projet de PLU arrêté précise : « <i>Les eaux pluviales doivent être prioritairement gérées à la parcelle sauf impossibilité technique (risque, superficie du terrain, etc.). Tout raccordement au réseau public est soumis à autorisation du gestionnaire.</i> [...] <i>Les fossés latéraux des routes départementales et communales sont exclusivement destinés à évacuer les eaux pluviales des chaussées. Ils n'ont pas vocation à servir d'exutoire des eaux provenant des propriétés riveraines</i> ».</p> <p>La rédaction proposée dans le projet de PLU arrêté semble similaire à celle proposée par le Département ; la commune propose de conserver la rédaction présente dans le dossier arrêté.</p>
	<p>Création d'accès sur voirie départementale</p>	<p>Concernant le règlement écrit, il est important d'indiquer dans tous les articles 7, quel que soit le zonage, une référence au chapitre 2.13</p>	<p>Le règlement écrit du projet de PLU arrêté mentionne uniquement l'article 2.15 des dispositions générales relatif aux caractéristiques des voies ouvertes à la circulation.</p> <p>La commune propose d'accéder à la demande et de compléter l'article 7, quel que soit le zonage avec la mention des articles 2.13 relatif à la création d'accès sur voirie départementale, 2.14 relatif à la création d'accès sur la voie publique en dehors de la voirie départementale et 2.15 relatif aux caractéristiques des voies ouvertes à la circulation.</p>

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p>Savoie Le Département</p> <p><i>Avis reçu le 23 décembre 2024</i></p> <p><i>Aucune pièce jointe/annexe</i></p>	<p>Orientations d'aménagement et de programmation</p>	<p>Concernant les orientations d'aménagement et de programmation, et particulièrement la page 206, le profil en travers (6 m de voirie) n'est pas adapté à la route départementale 1090, car il empêche le croisement de véhicules lourds.</p> <p>Concernant la page 223, le traitement des carrefours n'est pas correct. Le département invite la commune à se rapprocher de la Maison Technique du Département « Tarentaise » sur ces sujets.</p>	<p>La commune propose d'accéder à la demande du Département et souhaite solliciter la Maison Technique du Département « Tarentaise » sur ces sujets.</p>
	<p>Aménagement sur le domaine public départemental</p>	<p>Tout aménagement sur le domaine public départemental ne peut s'effectuer que si une convention ou une autorisation de voirie adaptée (permission de voirie, accès, survol, aménagement...) est délivrée. En l'absence de ce type de document, l'aménagement s'avère interdit.</p>	<p>La commune prend acte de cette remarque qui n'entraîne pas de modification particulière sur le projet de PLU lui-même.</p>
<p>SCoT Tarentaise Vanoise</p> <p><i>Avis reçu le 26 décembre 2024</i></p> <p><i>Aucune pièce jointe/annexe</i></p>	Équilibre protection et développement		
	<p>La trame verte et bleue et paysage</p>	<p>Aucun espace identifié comme à protéger dans le diagnostic du PLU ou l'atlas du SCoT n'est classé en zones U ou AU, reflétant l'engagement en faveur de la sobriété foncière et la valorisation des espaces naturels et agricoles.</p> <p>La trame bleue : l'identification des cours d'eau et zones de ripisylves est incomplète (torrent des Glaciers, Versoyen, Charbonnet</p>	<p>La commune prend acte de cette remarque qui n'entraîne pas de modification particulière sur le projet de PLU lui-même.</p> <p>La commune propose de compléter l'analyse et de préciser la méthodologie mise en œuvre pour réaliser cette identification. L'OAP trame verte et bleue ou les</p>

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p>SCoT Tarentaise Vanoise</p> <p><i>Avis reçu le 26 décembre 2024</i></p> <p><i>Aucune pièce jointe/annexe</i></p>		<p>inconstructibles, même pour des équipements sportifs ou culturels. Dans ces zones, les aménagements ne sont autorisés que s'il n'existe aucune alternative crédible techniquement et financièrement et sous réserve de minimiser les impacts négatifs, avec une compensation adaptée pour les atteintes aux habitats, espèces et continuités écologiques.</p>	<p>durablement, en limitant au maximum les interventions humaines dans ces espaces. Néanmoins, la commune propose de compléter l'OAP « Trame verte, bleue et noire » avec un volet « tourisme de montagne ».</p>
		<p>L'avenir du tourisme de montagne nécessite une transformation progressive encore à définir. Pour mieux encadrer les projets en zones Adm et Ndm, il serait pertinent d'ajouter un volet "tourisme de montagne" dans l'OAP Trame Verte et Bleue.</p>	
		<p>Une étude multi-acteurs a été menée sur le bassin versant des Arcs pour mieux gérer les eaux de ruissellement et les risques associés. Il est proposé d'intégrer les orientations de cette étude dans l'OAP TVB, notamment en modernisant le golf pour y inclure des zones humides et des marais d'infiltration. Cela permettrait de renforcer l'attractivité paysagère et écologique de l'équipement tout en répondant aux enjeux liés à l'eau.</p>	<p>La commune propose d'accéder à la demande en complétant l'OAP « Trame verte, bleue et noire » avec un volet « tourisme de montagne ».</p>
<p>Pour mieux gérer les risques liés à l'eau et au changement climatique, il est proposé d'interdire toute construction dans la bande</p>	<p>De manière générale, toute construction, tout aménagement (y compris en souterrain et au-delà du terrain naturel) est interdit dans la bande de recul.</p>		

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p>SCoT Tarentaise Vanoise</p> <p><i>Avis reçu le 26 décembre 2024</i></p> <p><i>Aucune pièce jointe/annexe</i></p>		<p>de recul des berges des cours d'eau, y compris les extensions, alignements, changements d'usage et autres aménagements, conformément aux dispositions générales du règlement.</p>	
		<p>Le règlement du PLU inclut un Coefficient de Biotope par Surface dans la plupart des zones U, favorisant la qualité de vie, l'intégration de la nature en milieu urbain et la réduction de l'imperméabilisation des sols. Une nouveauté notable est l'obligation d'utiliser les eaux de pluie pour l'arrosage ou les eaux brutes dans les nouvelles constructions, promouvant une gestion économe de l'eau avant infiltration ou rétention, conformément aux recommandations du SCoT.</p>	<p>La commune prend acte de cette remarque qui n'entraîne pas de modification particulière sur le projet de PLU lui-même.</p>
		<p>Le PLU inclut plusieurs OAP thématiques liées à l'architecture et au patrimoine : une OAP sur les Arcs pour préserver les éléments architecturaux des stations, une OAP sur la qualité architecturale et les formes urbaines, et une OAP dédiée au petit patrimoine et aux bâtiments anciens. Ces orientations contribuent à préserver et valoriser la qualité paysagère et architecturale de la commune.</p>	<p>La commune prend acte de cette remarque qui n'entraîne pas de modification particulière sur le projet de PLU lui-même.</p>
	<p>Les espaces agricoles</p>	<p>Un diagnostic agricole approfondi, mené avec la chambre d'agriculture, a permis de classer les espaces stratégiques agricoles en zone Aa, excluant leur inscription en zones U ou AU.</p>	<p>La commune prend acte de cette remarque qui n'entraîne pas de modification particulière sur le projet de PLU lui-même.</p>

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p>SCoT Tarentaise Vanoise</p> <p><i>Avis reçu le 26 décembre 2024</i></p> <p><i>Aucune pièce jointe/annexe</i></p>		<p>Ces espaces ne permettent pas la construction de nouveaux bâtiments agricoles, qui sont réservés aux zones A. Les secteurs d'alpage ont également été identifiés et pris en compte.</p>	
		<p>Les serres sont encadrées en zone A avec une surface maximale de 300 m², mais aucune limite de surface n'est imposée en zone Aa, bien que ces zones croisent souvent des enjeux paysagers. Actuellement, l'article L151-19 du Code de l'urbanisme, concernant les espaces agricoles ouverts et les perspectives des silhouettes villageoises, ne prévoit rien à leur sujet. Il serait donc pertinent d'encadrer les serres et leur impact dans ces secteurs pour préserver les paysages.</p>	<p>La commune indique que le règlement écrit arrêté par le conseil municipal indique page 39 pour les espaces agricoles ouverts et perspectives sur les silhouettes villageoises à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme que « Dans les secteurs tramés dans un objectif des espaces agricoles ouverts et perspectives sur les silhouettes villageoises <u>sont interdites, toutes les constructions en élévation</u> à l'exception des abris de jardin de moins de 5.5m² de surface de plancher et d'emprise au sol à condition que sa localisation et son insertion soient réfléchies au regard des enjeux paysagers ». À ce titre, le règlement écrit interdit les serres dans ces secteurs sensibles.</p> <p>La commune propose d'accéder à la demande en limitant la taille des serres dans les zones Aa à 300 m² comme dans les zones A.</p>
		<p>Des zones Av destinées à de l'agriculture vivrière en bordure des hameaux ont été identifiées. C'est une caractéristique des hameaux et villages de la commune et ce zonage traduit la pratique des habitants. Si la plupart des zones présentent effectivement cet usage, certaines zones identifiées</p>	<p>La commune propose de répondre favorablement à la demande en affinant l'analyse et le classement des secteurs Av.</p>

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p>SCoT Tarentaise Vanoise</p> <p><i>Avis reçu le 26 décembre 2024</i></p> <p><i>Aucune pièce jointe/annexe</i></p>		<p>semblent plutôt être des zones naturelles ou agricoles. Il convient de bien justifier le choix de ces secteurs par rapport à d'autres pour une agriculture vivrière.</p>	
		<p>Le PLU prévoit en zone agricole des logements qui peuvent être de taille importante et accolés au bâtiment. Nous vous proposons de revoir ces conditions en limitant le logement aux besoins de gardiennage, d'une surface de l'ordre de 40m² et intégré au bâtiment d'exploitation.</p>	<p>La commune prend acte de la demande et propose de diminuer la taille du local de gardiennage à 40 m², conformément au seuil fixé dans le SCoT.</p>
		<p>En zone A, les conditions de l'article 4 sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère s'appliquent également aux bâtiments d'exploitation et annexes de jardin, ce qui pourrait empêcher leur constructibilité. Il est recommandé de revoir cette rédaction pour s'assurer qu'elle n'entrave pas ces projets, et d'étendre cette vérification à toutes les zones agricoles, voire aux zones naturelles le cas échéant.</p>	<p>La commune prend acte de la remarque du SCoT mais souhaite conserver la rédaction du règlement tel qu'arrêté afin de garantir l'insertion paysagère des constructions.</p>
	Développement touristique		
	<p>Domaine de montagne et skiable</p>	<p>Le PADD remplace l'appellation de "domaine skiable" par "domaine de montagne" dans les zones A et N indicées dm, permettant des activités sportives adaptées à toutes les saisons et aux transitions environnementales, au-delà du ski. Cependant, cette nouvelle</p>	<p>La commune précise que le secteur mentionné est concerné par des pistes de VTT exploitées durant la période estivale, ce qui explique son choix initial de le classer en zone « domaine de montagne ». Elle propose d'étudier plus finement ce périmètre au</p>

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p>SCoT Tarentaise Vanoise</p> <p><i>Avis reçu le 26 décembre 2024</i></p> <p><i>Aucune pièce jointe/annexe</i></p>		<p>zone inclut des secteurs non équipés, comme la forêt de Malgovert, qui pourraient accueillir des aménagements liés au ski, ce qui constituerait une extension du domaine skiable non prévue par le SCoT de la Tarentaise. Il est donc recommandé de limiter ces aménagements au domaine skiable existant. Par ailleurs, la réduction de l'emprise du domaine skiable au niveau des Granges, pour tenir compte des évolutions climatiques, est une démarche pertinente.</p>	<p>regard de la réalité d'exploitation et du périmètre défini dans le SCoT.</p>
	<p>Hébergement touristique</p>	<p>Le PLU prévoit un développement encadré de l'hébergement touristique en vallée, principalement autour du funiculaire, du cœur d'or et de la gare. En stations, l'objectif est de rénover et d'améliorer le parc existant sans ajouter de lits significatifs. Pour préserver la diversité du parc, le changement de destination des hôtels et autres hébergements touristiques est interdit au-delà d'une certaine surface. Aucune Unité Touristique Nouvelle (UTN) locale ou structurante n'est créée, conformément au SCoT. Les projets immobiliers de loisirs marchands se concentrent dans l'enveloppe urbaine, sur des secteurs déjà artificialisés, favorisant le renouvellement urbain et la proximité des transports en commun.</p>	<p>La commune prend acte de cette remarque qui n'entraîne pas de modification particulière sur le projet de PLU lui-même.</p>

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p>SCoT Tarentaise Vanoise</p> <p><i>Avis reçu le 26 décembre 2024</i></p> <p><i>Aucune pièce jointe/annexe</i></p>		<p>Le quartier des Alpains, inscrit par le SCoT comme un secteur à vocation touristique en lien avec une UTN structurante obtenue avant son adoption, a déjà vu la construction d'un hôtel. Toutefois, dans le projet de PLU, la Commune choisit de mobiliser ce quartier pour répondre aux besoins en logements permanents, tout en structurant le pôle touristique valléen autour des secteurs du funiculaire, de la gare et du cœur d'or. Ce choix en faveur de l'habitat s'inscrit dans un rapport de compatibilité avec le SCoT Tarentaise Vanoise, au regard des enjeux de logement et des orientations touristiques privilégiées sur d'autres sites du bourg-centre.</p>	<p>La commune prend acte de cette remarque qui n'entraîne pas de modification particulière sur le projet de PLU lui-même.</p>
		<p>Les deux OAP sectorielles, sur la gare et le funiculaire, encadrent efficacement les projets d'hébergement touristique prévus en vallée, principalement des hôtels et une auberge de jeunesse. Pour garantir la gestion marchande durable de ces nouveaux lits, il serait pertinent d'intégrer une obligation de conventionnement montagne dans ces OAP. Les densités moyennes en lits touristiques respectent l'objectif du SCoT de 250 lits/ha. Par ailleurs, un unique projet de résidence touristique est maintenu pour achever une</p>	<p>La commune prend acte de cette remarque, mais ne souhaite pas le traduire dans les OAP, car cela n'a pas de valeur opposable lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.</p>

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p>SCoT Tarentaise Vanoise</p> <p><i>Avis reçu le 26 décembre 2024</i></p> <p><i>Aucune pièce jointe/annexe</i></p>		<p>opération déjà engagée dans le secteur du cœur d'or, en zone UT.</p>	
		<p>Ces dispositions reflètent les orientations du SCoT, qui visent à privilégier un développement touristique en vallée, à renforcer les lits marchands existants avant d'autoriser de nouvelles constructions, et à limiter l'extension des stations.</p>	<p>La commune prend acte de cette remarque qui n'entraîne pas de modification particulière sur le projet de PLU lui-même.</p>
		<p>Pour finaliser l'analyse par rapport au SCoT, il est nécessaire de s'appuyer sur la consommation déjà réalisée depuis son approbation. Selon l'observatoire du suivi de la STP, entre 2018 et 2023, 17 620 m² de STP ont été consommés aux Arcs et 1 071 m² en vallée, sur des enveloppes maximales respectives de 45 000 m² et 27 000 m². Il est également important de répartir les surfaces touristiques pondérées (STP) entre le pôle des stations et celui de la vallée, en expliquant clairement le développement touristique attendu en vallée, afin d'assurer la cohérence avec les orientations du SCoT.</p>	<p>La commune propose d'accéder à la demande en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Corrigeant les données au regard de celles transmises par le SCoT dans le Tome 2 du rapport de présentation, aux pages 675 à 677 de la version arrêtée du PLU. • Complétant la justification avec le développement touristique attendu en vallée, afin d'assurer la cohérence avec les orientations du SCoT.
		<p>Le diagnostic pourrait aussi mieux préciser les besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisirs sur les Arcs pour expliquer le choix de ne pas proposer de nouveau développement en station.</p>	<p>La commune propose d'accéder à la demande en complétant la justification relative à la comptabilité de la Loi Montagne avec les éléments suivants : Le diagnostic touristique présenté dans le tome 1 du rapport de présentation identifie la nécessité de réchauffer 3 000 lits. Bien que les PLU n'offrent pas</p>

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p>SCoT Tarentaise Vanoise</p> <p><i>Avis reçu le 26 décembre 2024</i></p> <p><i>Aucune pièce jointe/annexe</i></p>			<p>d'outils réglementaires spécifiques pour encourager cette réhabilitation, les choix stratégiques de la commune de Bourg-Saint-Maurice y contribuent fortement. Cela inclut le gel des stations, les dispositions du règlement écrit de la zone US, et l'OAP des Arcs, qui favorisent la réhabilitation et la remise en tourisme de l'immobilier de loisirs existant. Ces mesures incitent efficacement à la rénovation des lits touristiques existants.</p>
		<p>Le projet de PLU prévoit la création de 5 sous-secteurs correspondant à des STECAL aux Arcs. Ces sous-secteurs encadrent 2 zones d'hébergement existantes et leurs évolutions, ainsi que les restaurants d'altitude existants et la création de deux nouveaux restaurants d'altitude répondant aux critères du SCoT. Tous ces projets sont conformes aux besoins du domaine de montagne, restent limités en impact et demeurent en dessous des seuils nécessitant une UTN.</p>	<p>La commune prend acte de cette remarque qui n'entraîne pas de modification particulière sur le projet de PLU lui-même.</p>
	<p>Logements saisonniers</p>	<p>Les mesures en faveur du logement des saisonniers sont à remarquer, tant à travers 2 projets dédiés (La croisette et route des Espagnols) qu'à travers l'obligation de prévoir des logements saisonniers dans les projets touristiques, y compris lors de rénovations importantes de l'existant en inscrivant notamment des servitudes de mixité sociale et fonctionnelle. Elles répondent aux besoins</p>	<p>La commune prend acte de cette remarque qui n'entraîne pas de modification particulière sur le projet de PLU lui-même.</p>

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p>SCoT Tarentaise Vanoise</p> <p><i>Avis reçu le 26 décembre 2024</i></p> <p><i>Aucune pièce jointe/annexe</i></p>		<p>identifiés par la Commune, en dépassant la prescription minimale du SCoT.</p>	
	<p>L'étalement des séjours</p>	<p>En hiver, face à la saturation des voies d'accès aux stations, routières et ferrées, le SCoT préconise une ventilation des jours d'arrivée et de départ de la clientèle touristique. Cette précaution dans le développement des nouveaux lits pourrait être intégrée dans les OAP du funiculaire et de la gare, ainsi que dans l'OAP thématique mobilité, afin d'orienter une commercialisation de 70% des séjours hivernaux en dehors des samedis. C'est d'ailleurs souvent une règle de gestion qui est intégrée aux conventions montagne.</p>	<p>La commune propose d'intégrer des recommandations dans l'OAP thématique mobilité afin de promouvoir une meilleure répartition des jours d'arrivée et de départ des touristes. Cette démarche vise à limiter la saturation des voies d'accès en hiver, conformément aux orientations du SCoT.</p> <p>Nous soulignons cependant que ces recommandations ne pourront pas être imposées dans le cadre des autorisations d'urbanisme, mais elles pourront servir de base pour encourager les opérateurs touristiques à adapter leurs pratiques.</p> <p>Par ailleurs, la commune est prête à étudier les modalités permettant de s'inspirer des règles de gestion déjà intégrées aux conventions montagne pour renforcer la faisabilité et l'impact de ces mesures.</p>
	Qualité de vie, habitat permanent et services		
<p>Consommation foncière et densité</p>	<p>Le projet de PLU prévoit une croissance démographique stabilisée à 0,15 % par an, soit 1000 habitants supplémentaires, en cohérence avec la tendance des dix dernières années. Face à la déprise démographique relevée dans le bilan à 6 ans du SCoT, cette trajectoire, qui affirme le rôle central de Bourg-Saint-Maurice tout en prenant en compte l'évolution des profils de population, paraît justifiée. En raison de la décohabitation</p>		

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p>SCoT Tarentaise Vanoise</p> <p><i>Avis reçu le 26 décembre 2024</i></p> <p><i>Aucune pièce jointe/annexe</i></p>		<p>et de la concurrence avec les résidences secondaires, le besoin est estimé à 1 000 nouveaux logements.</p>	
		<p>Le projet de PLU s'inscrit dans le cadre de la loi Climat et Résilience de 2021 visant le Zéro Artificialisation Nette d'ici 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de 50 % de la consommation foncière d'ici 2031 par rapport à 2011-2020. Il analyse en détail une consommation passée de 17 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et constate une vacance immobilière quasi inexistante, signe d'un marché tendu.</p> <p>Le PLU privilégie la densification dans les enveloppes urbaines et limite les extensions à 1,24 ha, réparti entre le secteur du Reverset (permis déjà délivré), le secteur du funiculaire pour des logements, et deux nouveaux restaurants d'altitude.</p> <p>80 % des nouveaux logements sont encadrés par des OAP sectorielles, tandis que l'OAP thématique "densification, qualité architecturale et formes urbaines" garantit des densités adaptées à l'environnement urbain. Les densités moyennes respectent les attentes du SCoT.</p>	<p>La commune prend acte de cette remarque qui n'entraîne pas de modification particulière sur le projet de PLU lui-même.</p>
		<p>S'agissant du tissu pavillonnaire majoritairement composé de logements individuels (secteurs en vert sur l'OAP</p>	<p>La commune propose d'accéder à la demande concernant les typologies des formes urbaines des OAP sectorielles et thématiques. Les densités</p>

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p data-bbox="248 715 456 778">SCoT Tarentaise Vanoise</p> <p data-bbox="255 826 450 890"><i>Avis reçu le 26 décembre 2024</i></p> <p data-bbox="208 914 501 938"><i>Aucune pièce jointe/annexe</i></p>		<p data-bbox="862 320 1429 609">thématique), la densité minimale du SCoT pourrait être proposée, soit 400m² par terrain, plutôt que 450m². Aussi, nous vous invitons à toujours laisser la possibilité de réaliser de petits collectifs plutôt que le seul logement individuel, tant pour les OAP sectorielles (par exemple sur la Chaudanne ou Vulmix) que dans cette OAP thématique densité.</p>	<p data-bbox="1460 320 2119 384">retenues ont été définies afin de garantir des greffes urbaines adaptées au tissu urbain existant.</p>
		<p data-bbox="862 619 1429 833">Le SCoT invite la commune à réexpliquer les termes de consommation d'ENAF et mobilisation d'un foncier déjà artificialisé : par exemple, au regard de l'usage des sols, une partie du secteur du Renouveau pourrait être qualifié comme de la consommation foncière.</p>	<p data-bbox="1460 655 2119 794">La commune prend acte de la remarque du SCoT et précisera les termes de la consommation d'ENAF. Le bilan de la consommation d'espace sera ajusté le cas échéant.</p>
		<p data-bbox="862 842 1429 906">Les calculs de la consommation foncière qui répondent à plusieurs obligations :</p> <ul data-bbox="862 914 1429 1321" style="list-style-type: none"> ▪ La loi alur et l'analyse des 10 dernières années par rapport au PLU ▪ La loi climat et résilience avec sa période de référence 2011-2020 et la trajectoire ZAN à 2050 ▪ Le SCoT Tarentaise Vanoise, qui demande une analyse ciblée sur la consommation habitat et avec les règles de calcul de foncier brut, à partir de 500m² d'espaces interstitiels, sur la période passée 2018-23 et les projections du PLU. 	<p data-bbox="1460 879 2085 906">La commune propose d'accéder à la demande en :</p> <ul data-bbox="1503 919 2119 1286" style="list-style-type: none"> • Complétant le tome 1 du rapport de présentation dans la partie « 3.3 Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers » avec la consommation d'espace depuis l'approbation du SCoT, • Complétant le tome 2 du rapport de présentation dans la partie « Chapitre 3 Modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers prévus dans le PLU révisé » en lien avec la Loi ALUR.

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p>SCoT Tarentaise Vanoise</p> <p><i>Avis reçu le 26 décembre 2024</i></p> <p><i>Aucune pièce jointe/annexe</i></p>		<p>Ces 3 explications doivent pouvoir être présentées parallèlement sur la base de l'analyse réalisée du tissu urbain et des projets envisagés.</p>	
	<p>Logement permanent</p>	<p>Nous vous proposons également d'envisager l'intégration d'une servitude de résidence permanente (L. 151-14-1), prévue par la loi du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale, notamment sur vos secteurs d'OAP. L'objectif est qu'elle limite la production non souhaitée de résidences secondaires et leur effet inflationniste sur le marché immobilier, rendant inaccessible le logement pour les habitants.</p> <p>L'inscription de cette servitude permettra également de mieux maîtriser, notamment en vallée, la consommation de surface touristique pondérée (STP), dont la majorité de l'enveloppe est consommée par la résidence secondaire. La ventilation et le besoin des 1000 logements et de la STP devront alors être recalculés.</p>	<p>La commune indique qu'en dehors des servitudes de mixité sociale et lors de l'arrêt du PLU en septembre 2024, le Code de l'urbanisme ne proposait pas d'outil pour garantir la production de logements permanents. Une évolution législative introduite le 21 novembre 2024 permet désormais de mettre en œuvre des secteurs dans lesquels toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale. À ce titre, la commune envisage de mobiliser cet outil sur certains secteurs qu'elle n'a pas encore identifiée au regard de l'actualité récente de cette loi et de la nécessité de définir une stratégie cohérente.</p>
	<p>Zones d'activités économiques</p>	<p>Le projet de PLU identifie les zones d'activités économiques (ZAE) sous les zonages spécifiques UE et UEa, conformément à l'étude stratégique réalisée en 2022-2023 à l'échelle de la Tarentaise. Cette étude souligne la rareté du foncier économique et la</p>	<p>La commune prend acte de cette remarque qui n'entraîne pas de modification particulière sur le projet de PLU lui-même.</p>

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p>SCoT Tarentaise Vanoise</p> <p><i>Avis reçu le 26 décembre 2024</i></p> <p><i>Aucune pièce jointe/annexe</i></p>		<p>nécessité de le protéger des usages concurrents pour soutenir la diversification économique et l'adaptation des entreprises face aux changements climatiques.</p> <p>Le site du Renouveau, reconnu comme stratégique, est intégré en zone 1AUe pour une future ZAE, répondant aux besoins économiques identifiés pour la Tarentaise.</p>	
		<p>Concernant les zones UE et UEa, ce foncier tend à se transformer avec le temps en commerce ou habitat. Aussi, le projet de PLU interdit le logement et restreint fortement le commerce, correspondant aux orientations du SCoT. Pour insister en ce sens, nous vous proposons d'interdire complètement la destination commerciale (sous-destination, artisanat et commerce de détail qui recouvre des commerces tels que les boulangeries ou boucheries), et d'envisager plutôt que ces activités soient considérées comme des activités accessoires de la destination principale. Les entreprises artisanales telles qu'attendues sur ces zones relèvent de la sous-destination « industrie ». Nous vous proposons également en zone UE de n'autoriser le commerce de gros que pour les extensions de commerces existants à l'approbation du PLU.</p>	<p>La commune prend acte de la proposition concernant les zones UE et UEa, mais ne souhaite pas interdire complètement la destination commerciale, notamment en raison des activités existantes qui participent au dynamisme de ces zones. Le règlement arrêté garantit déjà le maintien et le développement raisonné de ces activités.</p> <p>Par ailleurs, la restriction du commerce de gros aux seules extensions d'activités existantes est déjà prévue et clairement rédigée dans la version actuelle du règlement écrit arrêté.</p>

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p>SCoT Tarentaise Vanoise</p> <p><i>Avis reçu le 26 décembre 2024</i></p> <p><i>Aucune pièce jointe/annexe</i></p>	L'offre commerciale - DAAC		
	Centralité urbaine commerciale	<p>Le SCoT Tarentaise Vanoise identifie sur Bourg St Maurice une centralité urbaine commerciale qui souffre d'une vacance commerciale importante et une grande zone commerciale au Mollard composée de 3 secteurs.</p> <p>Le projet de PLU intègre les orientations du DAAC du SCoT en hiérarchisant les commerces et en favorisant leur implantation en centralité urbaine. Cela se traduit par les zonages UEc, UA et UBc, ainsi que par la gestion des linéaires commerciaux, encadrant l'évolution commerciale des zones.</p>	<p>La commune prend acte de cette remarque qui n'entraîne pas de modification particulière sur le projet de PLU lui-même.</p>
		<p>Pour garantir le maintien des linéaires de restaurants conformément à vos intentions, il est nécessaire d'interdire explicitement tout changement de destination ou de sous-destination. Sans cette précision, un restaurant pourrait être transformé en cinéma, hôtel ou autre usage incompatible. Cette précaution est à vérifier sur l'ensemble des linéaires proposés (cf. linaires actifs).</p>	<p>La commune propose d'accéder à la demande en interdisant le changement de destination et de sous-destination des rez-de-chaussée commerciaux vers d'autres destinations que celles autorisées dans chaque type de linéaire.</p>
Quartier des Alpins	<p>Le nouveau quartier des alpins propose des possibilités commerciales, mais fortement encadrées, afin d'éviter la mise en concurrence avec la centralité proche.</p>	<p>La commune prend acte de cette remarque qui n'entraîne pas de modification particulière sur le projet de PLU lui-même.</p>	

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p>SCoT Tarentaise Vanoise</p> <p><i>Avis reçu le 26 décembre 2024</i></p> <p><i>Aucune pièce jointe/annexe</i></p>	<p>Zone du funiculaire</p>	<p>La zone du funiculaire, UBp1, autorise la création de nouveaux commerces avec le développement des hébergements touristiques. Or ce secteur est situé en grande proximité avec le centre-bourg. Le SCoT préconise de privilégier plutôt la centralité urbaine en interdisant le commerces en dehors des zones commerciales, des polarités et des linaires commerciaux définis. Nous vous invitons à privilégier sur ce site l'existant, sans création de nouveaux commerces.</p>	<p>L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) prévoit l'implantation d'un linéaire commercial uniquement dans le secteur 2. Ce linéaire a été dimensionné de manière à compenser la suppression des commerces existants, impactés par l'aménagement de l'espace public. Les activités actuellement présentes, à savoir un magasin de location de ski et un établissement de bar/restauration légère, offrent des services essentiels dont le maintien à proximité immédiate du funiculaire apparaît pertinent. Néanmoins au regard des études qui ont été réalisées depuis l'arrêt du PLU, révélant des avis d'experts divergents, la commune est actuellement en réflexion et n'a pas encore pris de décision. En fonction du choix politique qui sera retenu, elle proposera, le cas échéant, un ajustement du PLU arrêté au conseil municipal pour son approbation.</p>
	<p>Commerces de restauration</p>	<p>En dehors de la centralité urbaine et de la zone commerciale, des commerces de restauration sont possibles dans la majorité des secteurs de la commune. Au regard de l'existant et de la vacance commerciale encore marquée dans la centralité, mais aussi du besoin de mobilité induit par des commerces plus éparpillés, il pourrait être proposé de recentrer cette offre sur certaines zones.</p>	<p>Des études ont été réalisées, révélant des avis d'experts divergents. La commune est actuellement en réflexion et n'a pas encore pris de décision. En fonction du choix politique qui sera retenu, elle proposera, le cas échéant, un ajustement du PLU arrêté au conseil municipal pour son approbation.</p>

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p>SCoT Tarentaise Vanoise</p> <p><i>Avis reçu le 26 décembre 2024</i></p> <p><i>Aucune pièce jointe/annexe</i></p>	Zone du Mollard	Dans la zone du Mollard, les 2 supermarchés présents proposent des galeries commerciales. Le SCoT autorise leur restructuration, mais interdit tout agrandissement de leur surface de vente, ce qui pourrait être précisé au règlement.	Le règlement écrit du PLU arrêté autorise les destinations <i>artisanat, commerces de détail et restauration</i> , à condition que chacune de ces sous-destinations comporte au moins 450 m ² de surface de plancher. La mutualisation des surfaces de plancher entre ces sous-destinations n'est pas autorisée. La commune propose de maintenir cette rédaction, qui garantit une utilisation adaptée et équilibrée des surfaces en cohérence avec les orientations définies.
	Mise en cohérence des surfaces des commerces entre les zones	Une mise en cohérence des surfaces des commerces entre les zones faciliterait sûrement la lecture du PLU : par exemple, la zone UBc encadre les commerces jusqu'à 400m ² de surface de vente, alors que la zone UEc prévoit les commerces à partir de 450m ² de surface de plancher, comme proposé au DAAC	La commune propose d'accéder à la demande du SCoT en harmonisant les seuils de surface des commerces avec ceux fixés par le SCoT, soit 450 m ² . Cette harmonisation permettra de garantir une cohérence réglementaire entre les documents d'urbanisme et de répondre aux objectifs fixés à l'échelle territoriale.
	Mobilité		
		Le projet de PLU privilégie le développement de logements et d'hébergements touristiques sur le foncier proche des services et équipements en centralité, tout en renforçant la densité dans les polarités. Il facilite également la réhabilitation de l'existant grâce à des règles incitatives sur le stationnement. Ces mesures s'alignent sur les orientations du SCoT pour promouvoir une mobilité plus efficace.	La commune prend acte de cette remarque qui n'entraîne pas de modification particulière sur le projet de PLU lui-même.

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p>SCoT Tarentaise Vanoise</p> <p><i>Avis reçu le 26 décembre 2024</i></p> <p><i>Aucune pièce jointe/annexe</i></p>	<p>OAP mobilité</p>	<p>L'OAP thématique mobilités traduit l'ambition communale en matière de déplacement, organisée autour du pôle d'échanges multimodal modernisé, de la traversée requalifiée du centre-bourg et du funiculaire, liaison privilégiée vers les stations. Elle met en valeur le développement du vélo et de la mobilité piétonne par la requalification de l'espace public. Elle prévoit également la hiérarchisation des parkings et parking-relais et intègre les principes de la mobilité partagée. Ce dernier volet pourrait certainement être explicité selon l'avancée des réflexions communales (localisation des arrêts de covoiturage, stations d'autopartage, etc.).</p>	<p>La commune propose d'accéder à la demande en précisant dans l'OAP les dernières réflexions communales (localisation des arrêts de covoiturage, stations d'autopartage, etc.).</p>
	<p>Sortie de Bourg St Maurice vers la Haute Tarentaise et les Arcs</p>	<p>Dans la continuité de l'avenue du stade, la requalification de l'espace public pourrait être poursuivie jusqu'à la sortie de Bourg St Maurice vers la Haute Tarentaise et les Arcs afin de prendre en compte l'enjeu de mise en valeur de l'entrée de ville telle qu'inscrite au SCoT.</p>	<p>La commune est favorable sur le principe à la proposition de requalification de l'espace public dans la continuité de l'avenue du Stade jusqu'à la sortie de Bourg-Saint-Maurice en direction de la Haute Tarentaise et des Arcs, en cohérence avec l'enjeu de mise en valeur de l'entrée de ville inscrit au SCoT. Cependant, la commune dispose d'une étude partielle portant uniquement sur l'aménagement d'une piste cyclable ne permettant pas d'intégrer cet aspect de manière précise et détaillée dans l'OAP. Cette orientation pourra être mentionnée de manière</p>

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p>SCoT Tarentaise Vanoise</p> <p><i>Avis reçu le 26 décembre 2024</i></p> <p><i>Aucune pièce jointe/annexe</i></p>			générale et approfondie dans le cadre de futures réflexions ou études dédiées.
	Gestion des ressources, réduction des émissions de gaz à effet de serre et maîtrise de la consommation énergétique		
	Plan Climat Air Énergie Territorial à l'échelle de la Tarentaise	Le PADD engage la commune dans une transition environnementale face au changement climatique et propose un modèle plus résilient de développement. Toutes les initiatives en faveur d'une consommation sobre des ressources, d'une meilleure prise en compte des risques et d'une maîtrise de la consommation énergétique sont encouragées par le SCoT Tarentaise Vanoise. Pour mémoire, le Plan Climat Air Énergie Territorial à l'échelle de la Tarentaise n'existe pas.	La commune prend acte de cette remarque qui n'entraîne pas de modification particulière sur le projet de PLU lui-même.
	Volet énergies dans les OAP sectorielles	Dans la continuité des propositions de votre projet de PLU et toujours afin de mieux encourager ces initiatives, nous vous proposons, à l'image de l'OAP des alpins qui développe un volet complet sur la qualité environnementale du quartier (« un quartier visant la sobriété »), d'intégrer dans toutes les OAP sectorielles, un paragraphe sur les énergies.	La commune partage l'objectif de promouvoir la qualité environnementale et la sobriété énergétique dans les projets d'aménagement. En ce sens, elle propose d'intégrer dans toutes les OAP sectorielles un paragraphe dédié aux énergies, à l'image de l'OAP des Alpes, afin de mieux encourager ces initiatives. Cette intégration permettra de renforcer la cohérence du PLU avec les enjeux de transition énergétique et de développement durable.
Isolation par surélévation	Également, conformément à la loi, il est possible de réaliser une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes dans la limite d'un dépassement de	La commune prend note de cette remarque, mais estime qu'il n'est pas possible d'y répondre favorablement compte tenu des dispositions de l'article R.152-7 du Code de l'urbanisme.	

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse	
<p>SCoT Tarentaise Vanoise</p> <p><i>Avis reçu le 26 décembre 2024</i></p> <p><i>Aucune pièce jointe/annexe</i></p>		30 centimètres au-dessus de la hauteur maximale autorisée par le règlement du PLU. Toutefois, après conseils techniques, il apparaît pour permettre l'usage de matériaux biosourcés dans cette isolation que le besoin serait plutôt de l'ordre de 50cm. Vous pourriez ainsi proposer un dépassement supérieur à 30 cm (cf. dispositions générales).	<p>Article R152-7 du Code de l'urbanisme</p> <p><i>La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes, en application du 2° de l'article L. 152-5, est autorisée dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres au-dessus de la hauteur maximale autorisée par le règlement du plan local d'urbanisme.</i></p>	
	Zones d'accélération	Conformément à la loi d'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) de mars 2023, vous avez réalisé un travail volontaire et approfondi afin de favoriser le développer les EnR sur votre commune. Les zones d'accélération venant d'être publiées par décret préfectoral, nous vous proposons de les annexer à votre projet de PLU.	La commune accueille favorablement cette proposition et s'engage à annexer au projet de PLU les zones d'accélération récemment publiées par décret préfectoral, conformément à la loi d'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) de mars 2023.	
	Ressource en eau et du bilan besoins-ressources	Enfin, s'agissant de la ressource en eau et du bilan besoins-ressources, il nous apparaît nécessaire de préciser les explications proposées au rapport de présentation qui laissent un doute tel que formulées (sans avoir à rechercher les annexes). Cela permettra de conforter votre projet et l'équilibre de la ressource en eau par rapport à vos besoins.	La commune propose de donner une suite favorable à cette demande et s'engage à préciser les explications relatives à la ressource en eau et au bilan besoins-ressources directement dans le rapport de présentation au regard des données complémentaires fournies par Suez Consulting et annexé à la présente note.	
	Erreurs matérielles du règlement			
		Pour une meilleure lecture et mise en œuvre du PLU, nous vous invitons à corriger certaines erreurs matérielles de formulation,	La commune propose d'accéder à cette demande en corrigeant les erreurs matérielles.	

Personnes publiques	Thème	Remarque	Réponse
<p>SCoT Tarentaise Vanoise</p> <p><i>Avis reçu le 26 décembre 2024</i></p> <p><i>Aucune pièce jointe/annexe</i></p>		<p>d'expression de calcul (ex : le CBS), de cohérence entre les codes couleur et la rédaction (ex : art. 1 de la zone A), entre le règlement et les OAP (ex : UBa, OAP des alpins et destination touristique), entre les dispositions générales et les règlements de zone (ex : implantation UBa, clôture et passage de la petite faune, infiltration préférentielle des eaux de pluie), de précision entre destination et sous-destination (ex : interdictions de changement de destination et sous-destination pour les hôtels ou certains commerces), etc.</p>	
		<p>Par précaution, et tant que possible, nous vous invitons à éviter la reprise d'articles de loi qui n'apporterait pas d'information supplémentaire à la loi ou la référence à des articles spécifiques. En effet, les changements réglementaires rendent régulièrement caduques ces références. Aussi, par exemple, pour la zone Npv qui vise l'installation en zone naturelle d'une centrale de production d'énergie photovoltaïque, il est préférable de privilégier une rédaction telle que : « Respecter les caractéristiques techniques conformes à la réglementation en vigueur à la réalisation du projet pour qu'il n'entre pas dans le calcul de la consommation foncière », sans citer le décret connu actuellement.</p>	<p>La commune partage la préoccupation du SCoT concernant l'évolution des références légales et convient qu'il est préférable, lorsque cela est possible, d'éviter la reprise d'articles de loi qui pourraient devenir caducs. Elle est favorable à privilégier des formulations générales, comme celle suggérée pour la zone Npv, en indiquant simplement le respect des caractéristiques techniques conformes à la réglementation en vigueur, sans citer de texte spécifique. Cette approche permettra de garantir la pérennité et l'adaptabilité du règlement.</p>

Annexes

Lien vers sur le site de la préfecture de la Savoie sur lequel est disponible le PPRn approuvé le 7 octobre 2024 :

<https://www.savoie.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Paysages-environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Connaissance-des-aleas-PPR/Connaissance-des-aleas-risques-naturels-hors-inondation-de-plaine-PPRN-PAC/PPRn-de-Bourg-Saint-Maurice>

CONSULTING

Bilan Besoin Ressource

Rapport



SOMMAIRE

1	Contexte et enjeux	3
1.1	Présentation de la commune	3
1.2	Objectifs de l'étude	4
1.3	Présentation des services publics d'eau potable et d'assainissement	5
2	Définition des besoins actuels et futurs	6
2.1	Démographie	6
2.2	Logements	6
2.3	Répartition géographique	8
2.4	Tourisme	8
2.5	Performances des réseaux :	9
2.6	Les volumes distribués depuis 2017	10
2.7	Besoins actuels et futurs	11
3	Les capacités de productions	15
3.1	Bourg	15
3.2	Les Arcs	16
3.3	Contexte du changement climatique	19
4	Les interconnexions et secours	21
4.1	Bourg Saint Maurice :	21
4.2	Les Arcs :	21
5	Bilan Besoin Ressource	22
5.1	Bourg Saint Maurice	22
5.2	Les Arcs	24
	ANNEXE 1 : Note sur le bilan besoins-ressources des Arcs 2022	26

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Localisation de la commune.....	3
Figure 2 : Schéma de la méthodologie d'établissement du Bilan Besoin Ressource	4
Figure 3 : Evolution du nombre d'habitants depuis 1968.....	6
Figure 4 : Evolution du nombre de logements depuis 1968 (source : INSEE)	7
Figure 5 : Taux de remplissage des Arcs pour les saisons 2018 et 2019 (source G2A)	8
Figure 6 : Figure 6 : Volume journalier mis en distribution – Le Bourg – 2017 à 2021	10
Figure 7 : Volume journalier mis en distribution – Les ARCS – 2017 à 2021	10
Tableau 1 : Synthèse des services publics d'eau potable et d'assainissement.....	5
Tableau 2 : Résultats des recensements INSEE pour la population de la commune de Bourg Saint Maurice (source : INSEE)	6
Tableau 3 : Répartition des logements en 2020 (source : INSEE).....	7
Tableau 4 : Nombre de logements et taux d'occupation depuis 1968 (source : INSEE)	7
Tableau 5 : Nombre de lits disponibles sur la station des Arcs (source G2A)	8
Tableau 6 : Historique des rendements (source RAD 2016 à 2023).....	9
Tableau 7 : objectifs de rendement des réseaux pour le BBR.....	9
Tableau 8 : Volume nécessaire en jour moyen et en jour de pointe (données E.C.H.M de 2017 à 2021)	11
Tableau 9 : hypothèse de dotation pour le secteur du bourg via Les Arcs.....	11
Tableau 10 : Estimation de la population sur Bourg-Saint-Maurice	12
Tableau 11 : hypothèse de dotation pour le secteur des Arcs	13
Tableau 12 : Calculs des besoins actuels et futurs des Arcs.....	14
Tableau 13 : Calculs des besoins actuels et futurs du Bourg	14
Tableau 14 : Récapitulatif des besoins actuels et futurs en jour de pointe	14
Tableau 15 : Capacités de productions de Bourg-Saint-Maurice : Bourg	15
Tableau 16 : Capacités de productions du bourg - pointe de consommation.....	15
Tableau 17 : Capacités de productions du bourg à l'été.....	16
Tableau 18 : Capacités de productions de Bourg-Saint-Maurice : Les Arcs	16
Tableau 19 : Capacités de productions des Arcs - pointe de consommation.....	18
Tableau 20 : Capacités de productions des Arcs à l'été.....	18
Tableau 21 : Capacité des ressources horizon 2040 – changement climatique	20
Tableau 22 : Bilan Besoin Ressource pour le Bourg – sans impact du changement climatique	23
Tableau 23 : Bilan Besoin Ressource pour le Bourg – avec impact du changement climatique	23
Tableau 24 : Bilan Besoin Ressource pour Les Arcs – sans impact du changement climatique.....	24
Tableau 25 : Bilan Besoin Ressource pour Les Arcs – avec impact du changement climatique.....	25

1 Contexte et enjeux

La commune de Bourg-Saint-Maurice lance une révision de son Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) dont la dernière procédure a été approuvée en décembre 2017. A cette occasion, la Direction Départementale des Territoires de Savoie (D.D.T 73) demande à la commune, **de réaliser une actualisation du Bilan Besoin Ressource.**

1.1 Présentation de la commune

La commune de Bourg-Saint-Maurice est située dans la vallée de la Tarentaise dans le département de la Savoie, elle fait partie de la communauté de commune de Haute-Tarentaise.

La commune se situe à une altitude comprise entre 744 m (au bord de la rivière Isère) et culmine à une altitude de 3816 m (sommet de l'Aiguille des Glaciers).

Sa station de sports d'hiver, Les Arcs, propose un domaine skiable culminant à 3226 m (Aiguille Rouge). La station et les nombreux sommets accessibles en ski offrent des panoramas sur la vallée de la Tarentaise et le Mont Blanc.

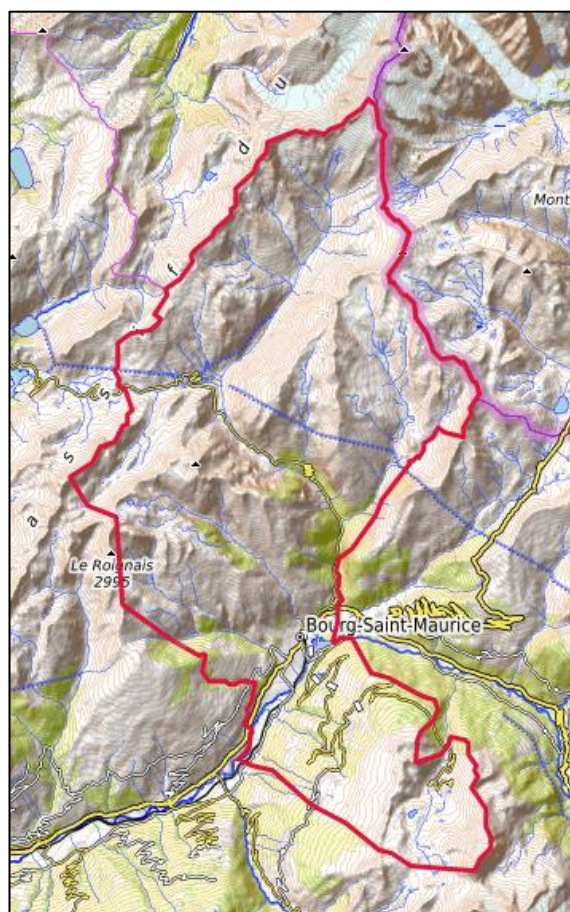


Figure 1 : Localisation de la commune

1.2 Objectifs de l'étude

Dans la présente étude, le village et la station ont été analysés de façon distincte. En effet, ces deux secteurs ne partagent pas le même réseau de distribution d'eau potable.

Les objectifs de cette étude sont les suivants :

- Analyser l'évolution de la distribution en eau
- Analyser l'évolution du programme immobilier et redéfinir les besoins actuels et futurs
- Analyser les ressources sollicitées et leur volumes disponibles
- Mettre à jour le bilan ressources Besoins sur le secteur des Arcs et le comparer à celui de 2014
- Réaliser le bilan ressources Besoins sur le secteur du Bourg



Figure 2 : Schéma de la méthodologie d'établissement du Bilan Besoin Ressource

1.3 Présentation des services publics d'eau potable et d'assainissement

Les services publics d'eau potable et d'assainissement de la commune font l'objet de deux traités d'affermage, mis en place en 2013 et pour une durée de 16 ans, avec la société E.C.H.M (Eau et Chaleur en Haute Montagne), filiale de Veolia-Eau.

Tableau 1 : Synthèse des services publics d'eau potable et d'assainissement

Service Public	Description du service
Alimentation en eau potable (A.E.P)	<p>La commune est compétente en termes de production, transfert et de distribution d'eau potable, le service est géré en délégation.</p> <p>Deux principaux réseaux d'Alimentation en Eau Potable sont situés sur la commune</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Le chef-lieu et les villages <ul style="list-style-type: none"> □ 9 ressources en eau (captages) □ 97 km de canalisations ○ Les sites des Arcs <ul style="list-style-type: none"> □ 7 ressources en eau (captages) □ 1 Station de pompage □ 35 km de canalisations
Assainissement Collectif (A.C)	<p>La commune est compétente en termes de collecte des eaux usées, le service est géré en délégation.</p> <p>Les compétences de transport et de dépollution sont gérées par le Syndicat d'Assainissement de la Haute Isère (S.A.H.I)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Un seul réseau de collecte des eaux usées (stations, villages et chef-lieu) <ul style="list-style-type: none"> □ 4 postes de relèvements □ 90 km de canalisations
Assainissement Non Collectif (A.N.C)	<p>Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C) de la commune concerne moins de 100 habitations. Ce service est géré en délégation.</p>

* Chiffres tirés des Rapport sur le prix et la qualité de l'assainissement – Exercice 2019

2 Définition des besoins actuels et futurs

2.1 Démographie

Les données des derniers **recensements de l'INSEE** sont rappelées dans les tableaux ci-dessous pour la population de la commune.

Depuis 2013, la population de la commune se stabilise autour de 7 200 habitants, après une baisse significative de 1.5% entre 2008 et 2013 (Tableau 1 et Figure 3).

Tableau 2 : Résultats des recensements INSEE pour la population de la commune de Bourg Saint Maurice (source : INSEE)

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018	2020
Population	3 931	4 748	5 839	6 056	6 757	7 749	7 174	7 252	7 160
Variation annuelle moyenne (%)		2.7	3.0	0.5	1.2	1.5	-1.5	0.2	-0.6

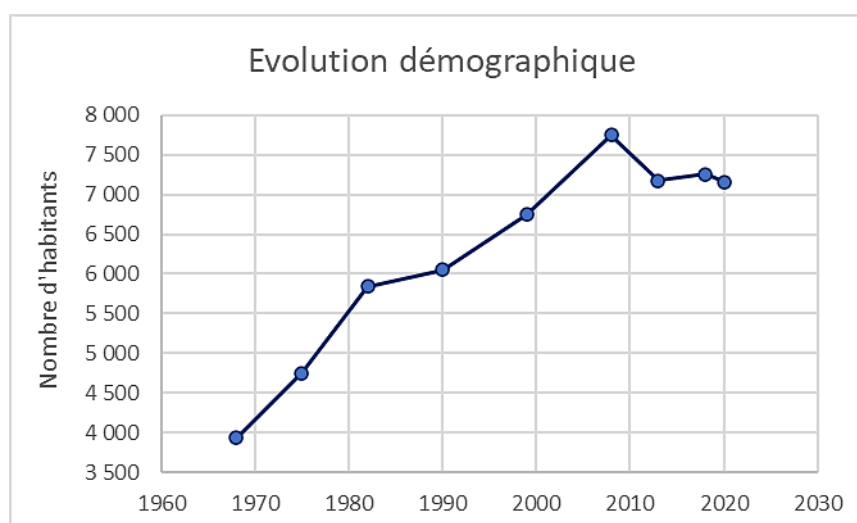


Figure 3 : Evolution du nombre d'habitants depuis 1968

La commune de Bourg Saint Maurice a indiqué que la population permanente des Arcs se composait de **833 habitants permanents** en 2017, ce chiffre sera conservé afin de pouvoir distinguer la population permanente du Bourg de celle des Arcs.

Pour la suite de l'étude nous prenons l'hypothèse du maintien de la population à sa valeur actuelle

2.2 Logements

D'après le recensement de l'INSEE, en 2020, la commune de Bourg Saint Maurice comportait 71% de logement secondaire ou occasionnel, soit un ratio caractéristique d'une commune **urbaine à fort attrait touristique** (Tableau 2).

Sur la base des données INSEE de 2020, on estime un ratio de **2.1 habitants par logement principal sur la commune**.

Tableau 3 : Répartition des logements en 2020 (source : INSEE)

Année 2020	TOTAL	Logement principal	Logement secondaire ou occasionnel	Logement vacant	Maison	Appartement
Nombre de logement	12 411	3 447	8 772	193	1 456	10 784
Répartition du type de logement pas rapport au total	100%	28%	71%	2%	12%	87%

Depuis 1999, on constate (Figure 4 et Tableau 4) :

- Une augmentation régulière du nombre de résidences principales (+30 log./an en moyenne)
- Une augmentation régulière du nombre de résidences secondaire (+80 log./an en moyenne)
- Une baisse du taux d'occupation (dessalement des ménages).

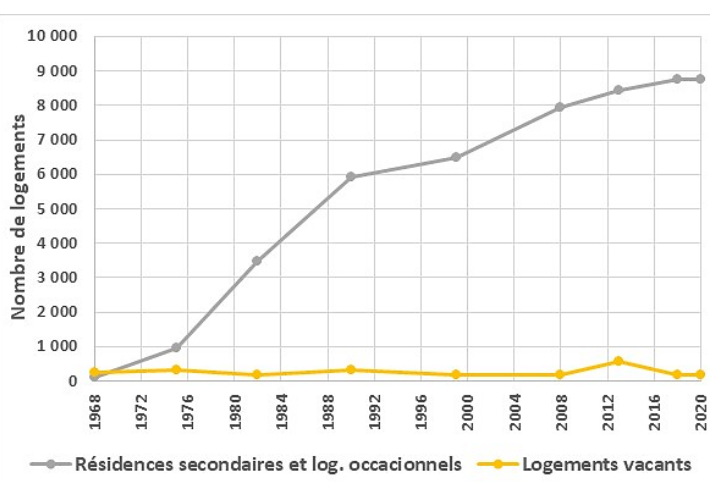
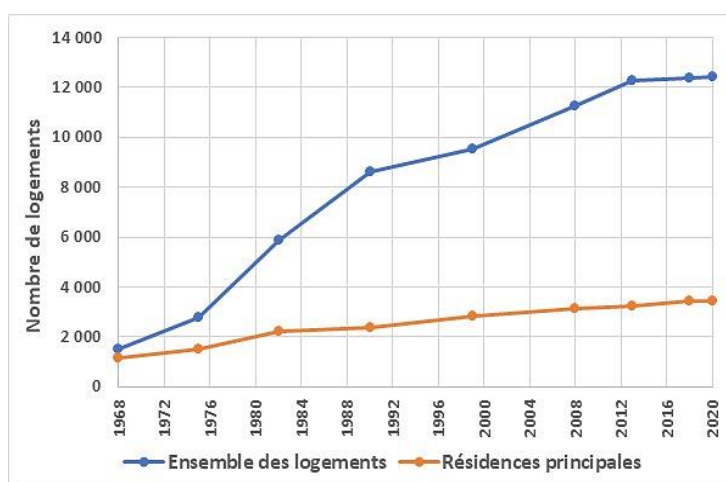


Figure 4 : Evolution du nombre de logements depuis 1968 (source : INSEE)

Tableau 4 : Nombre de logements et taux d'occupation depuis 1968 (source : INSEE)

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018	2020
Ensemble des logements	1 525	2 776	5 897	8 635	9 529	11 253	12 277	12 371	12 411
Résidences principales	1 165	1 501	2 248	2 400	2 841	3 141	3 254	3 435	3 447
Résidences secondaires et log. occasionnels	123	959	3 478	5 916	6 501	7 946	8 449	8 744	8 772
Logements vacants	237	316	171	319	187	166	575	192	193
Nombre d'habitants par résidence principale	3.4	3.2	2.6	2.5	2.4	2.5	2.2	2.1	2.1

2.3 Répartition géographique

La commune est divisée en deux secteurs de distribution d'eau potable Bour Saint Maurice d'un côté et les Arcs de l'autre, la suite de l'étude fait la différence entre ces deux secteurs.

2.4 Tourisme

Ce paragraphe a pour objectif de faire le point sur les capacités d'accueil de la commune de Bourg Saint Maurice et des taux de remplissage observés sur les dernières années. Ce récapitulatif se base sur les **données statistiques du cabinet G2A Consulting sur les hivers 2018 et 2019**.

2.4.1 Les Arcs :

La Station des Arcs affiche une fréquentation globale en hausse de 10,5 % entre 2018 et 2019, avec un taux de remplissage moyen global de 41,7 % sur un ensemble de 36 818 lits disponibles.

Tableau 5 : Nombre de lits disponibles sur la station des Arcs (source G2A)

	2018	2019
Ensemble des lits disponibles	35 734	36 818
Taux de remplissage	38.9%	41.7%
Nombre de lits chauds	17 279	18 143
Nombre de lits tièdes (de particulier à particulier)	6 262	6 515
Nombre de lits Froids	12 193	12 160

Le pic touristique de la station des Arcs est observé pendant la saison hivernal :

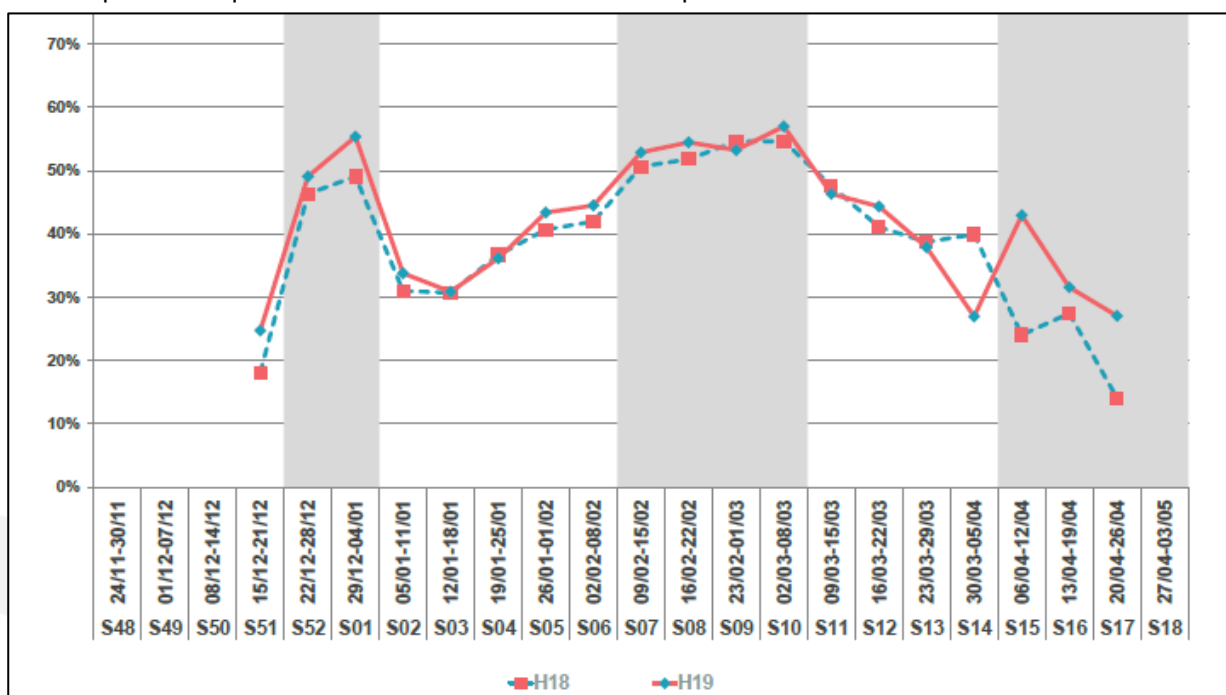


Figure 5 : Taux de remplissage des Arcs pour les saisons 2018 et 2019 (source G2A)

Pour la suite de l'étude, nous retiendrons sur Les Arcs une population saisonnière et touristique à **15 353 personnes pour l'année 2019** (soit 41.7% de 36 818 lits disponibles selon l'étude G2A).

2.4.2 Bourg Saint Maurice :

Il n'existe pas d'étude sur l'analyse de la fréquentation touristique de Bourg Saint Maurice. **Une analyse en fonction des volumes d'eau distribués a été réalisée** (voir paragraphe 2.7.1), les hypothèses sont les suivantes :

⇒ Consommation moyenne par habitant : **110 L/j/habitant**

Pour la suite de l'étude, **nous retiendrons une population saisonnière et touristique confondue à 12 201 pour l'année 2019.**

2.5 Performances des réseaux :

Le rendement est un ratio qui permet de caractériser l'état du réseau par rapport aux pertes. Il s'exprime en % et le décret du 27 Janvier 2012 fixe un rendement minimum à atteindre, qui doit être supérieur ou égal au plus petit des deux seuils R1 et R2 suivants :

- R1 = 85%
- R2 = 65 + (0,2 * ILC)

D'après les **RAD (Rapport Annuel du Délégué)** de 2016 à 2023 nous constatons :

Tableau 6 : Historique des rendements (source RAD 2016 à 2023)

Rendement réseau	Bourg Saint Maurice Bourg	Les Arcs
2016	68%	90%
2017	76%	94%
2018	61%	85%
2019	74%	80%
2020	80%	96%
2021	83%	95%
2022	90%	93%
2023	87%	93%

Entre 2016 et 2023, les rendements des réseaux d'eau de Bourg-Saint-Maurice bourg et des Arcs ont globalement progressé. Pour le bourg, le rendement est **passé de 68 % en 2016 à 87 % en 2023**, avec un pic à 90 % en 2022, reflétant des améliorations notables. Aux Arcs, les rendements, déjà élevés, sont restés relativement stables, allant de 80 % à 96 % sur la période, pour atteindre 93 % en 2023. Ces chiffres montrent une nette amélioration du rendement, surtout sur le réseau du bourg.

Au regard des performances sur le secteur du **bourg**, ainsi que des enjeux de préservation de la ressource, nous proposerons au maître d'ouvrage les hypothèses suivantes pour la détermination des besoins futurs :

- Maintien du rendement 2019 à 74%
- Stabilité du rendement à 85%

Sur le **secteur des Arcs**, au regard des variations du rendement observées, nous proposons au maître d'ouvrage **l'hypothèse du maintien du rendement à 88%** (moyenne 2019/2020).

Tableau 7 : objectifs de rendement des réseaux pour le BBR

	Bourg Saint Maurice Bourg	Les Arcs
Hypothèse(s)	74 % (maintien) 85% (objectif)	88% (maintien)

2.6 Les volumes distribués depuis 2017

Un suivi des volumes journalier est réalisé par l'exploitant. Les graphiques suivants présentent les volume total journalier mis en distribution (données E.C.H.M de 2017 à 2021).

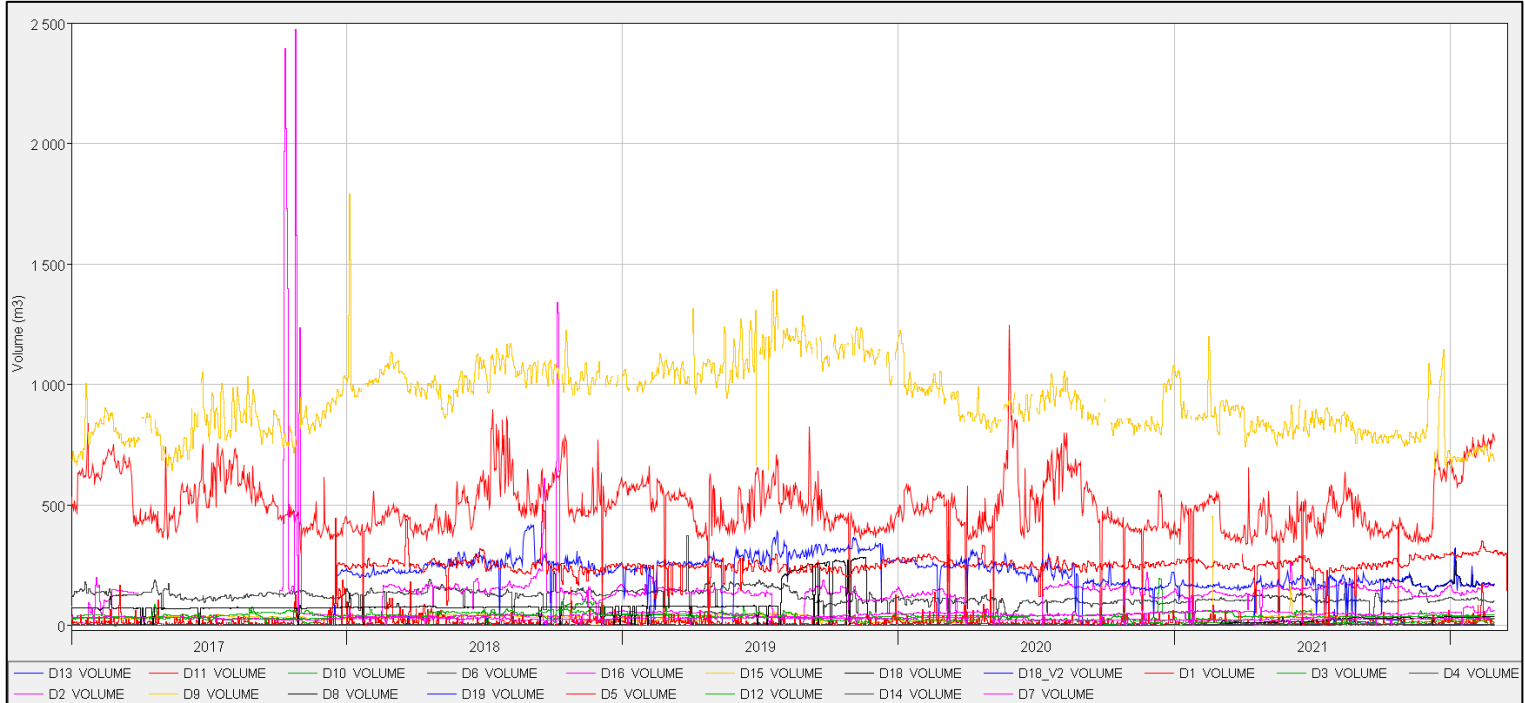


Figure 6 : Figure 6 : Volume journalier mis en distribution – Le Bourg – 2017 à 2021

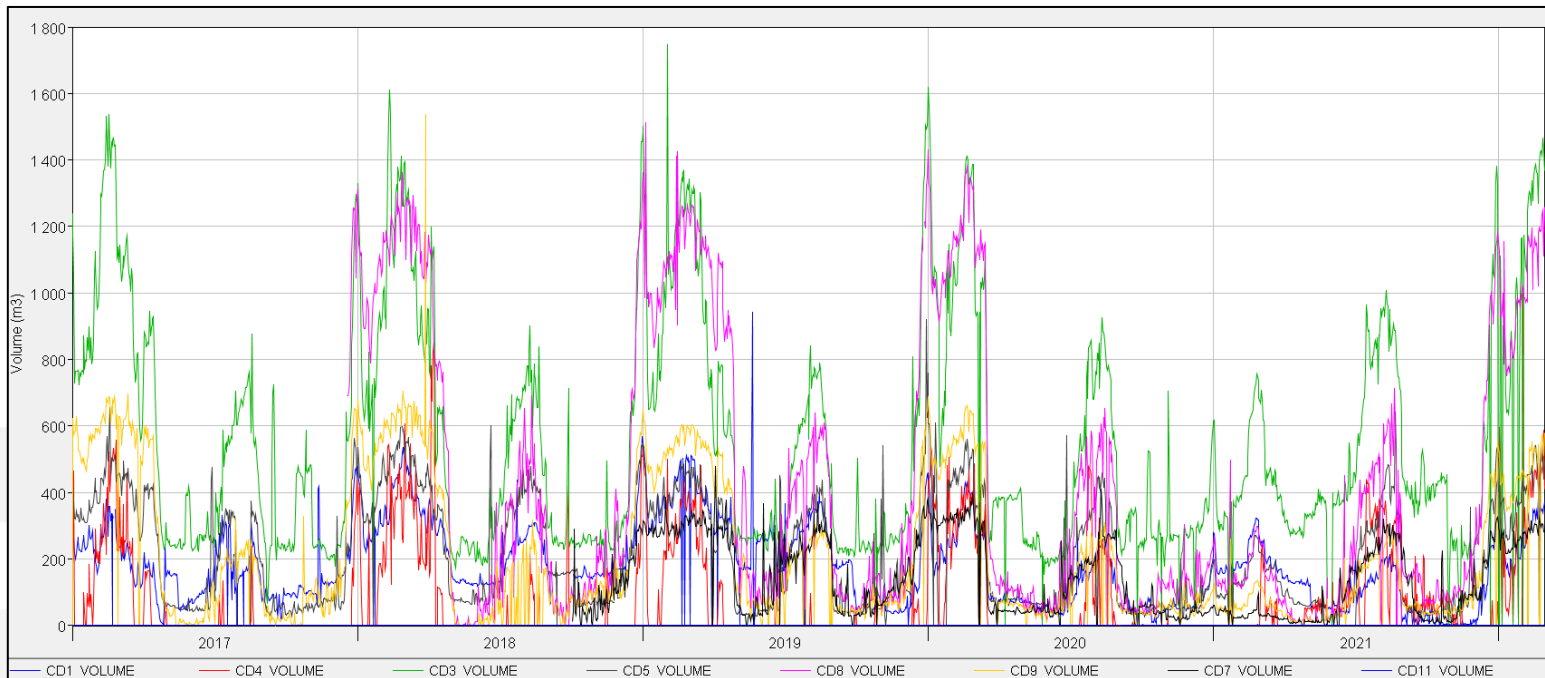


Figure 7 : Volume journalier mis en distribution – Les ARCS – 2017 à 2021

NB : Les données de l'année 2020 et 2021 ne sont pas représentative en raison de la crise sanitaire. Nous prenons **2018 et 2019** comme les années moyennes de référence.

Le jour de pointe s'observe :

- Entre les vacances de Noël et d'hiver pour le secteur des Arcs
- A la période estivale (fin juillet / début août) pour le Bourg

Tableau 8 : Volume nécessaire en jour moyen et en jour de pointe (données E.C.H.M de 2017 à 2021)

	Bourg Saint Maurice - Bourg	Les Arcs
Jour moyen (2018/2019) - m ³ /J	2 580	1 678
Jour de pointe - m ³ /J	3 225	4 667
Coefficient de pointe	1.25	2.8

2.7 Besoins actuels et futurs

2.7.1 Données retenues sur le Bourg

En l'absence d'études spécifiques pour le bourg de Bourg-Saint-Maurice sur l'ensemble des types de lits (chauds, tièdes et froids), une analyse basée sur les données moyennes 2018/2019 du secteur des Arcs a été réalisée. Les données sont les suivantes :

Tableau 9 : hypothèse de dotation pour le secteur du bourg via Les Arcs

Donnée	Valeur	Observations
Volume moyen brut distribué Arcs	1991 m ³ /j	Donnée brute initiale
Rendement du réseau Arcs	88%	Taux de réduction dû aux fuites
Volume moyen net consommé Arcs	1752,08 m ³ /j	-
Population permanente Arcs	833 personnes	Donnée communale
Capacité d'hébergement (lits)	36 818 lits	Capacité totale des lits (chauds, tièdes, froids) rapport G2A 2019
Taux de remplissage moyen	41,70%	Rapport G2A 2019 : taux de remplissage global moyen
Population touristique et secondaire	15 353 personnes	Calculée
Population totale estimée	16 186 personnes	Population permanente + population touristique et secondaire
Consommation moyenne par personne	110 l/j/personne	Consommation estimée

En utilisant la consommation moyenne par personne des Arcs, les volumes distribués sur 2018/2019 de Bourg-Saint-Maurice ont été analysés.

Tableau 10 : Estimation de la population sur Bourg-Saint-Maurice

Donnée	Valeur	Observations
Volume moyen brut distribué	2580 m ³ /j	Donnée brute initiale
Rendement du réseau	74%	Taux de réduction dû aux fuites
Volume moyen net consommé	1909,2 m ³ /j	-
Population totale estimée	17 365 personnes	Utilisation d'une consommation moyenne de 110 l/j/personne

La population moyenne annuelle considérée est donc de 17 356 personnes selon les hypothèses présentées. La répartition de la population permanente et saisonnière étant par hypothèse la suivante (source PLU avec 70% de résidences secondaires indiquées sur Bourg-Saint-Maurice) :

- Population permanente : ≈30% du total : 5155 personnes
- Population saisonnière : ≈70% du total : 12 201 personnes

○ Population permanente future :

Selon le document "Stratégie habitat - Programmation" du 24 janvier 2024, une augmentation modérée de la population est prévue sur Bourg-Saint-Maurice. Avec un **taux de croissance tendancielle de 0,15 % par an**, cela se traduit par une augmentation estimée de **+165 habitants permanents sur 15 ans sur le bourg**. Cette hypothèse haute reflète une tendance modérée, visant principalement à maintenir un équilibre démographique local.

○ Population saisonnière future :

Le PLU de Bourg-Saint-Maurice prévoit 437 résidences secondaires d'ici 2035, soit +2 054 habitants, et 764 lits touristiques. Cette population de **+2 828 lits** sera répartie équitablement entre 2030 et 2040 et sera considérée à 100% dans les bilans.

2.7.1.1 Quartier des Alpins

Il faut noter qu'entre 1968 et 2008, la population de Bourg-Saint-Maurice a presque doublé avant de décroître pour la première fois, notamment à la suite du départ du 7^e Bataillon des Chasseurs Alpains, qui a entraîné la perte de 1 000 habitants correspondant à 350 ménages.

Sur le même secteur, le projet de reconversion du quartier des Alpins prévoit la création de 350 logements répartis en deux phases, avec une mixité de typologies (logements collectifs, intermédiaires, sociaux et en accession aidée). Bien que ces nouveaux logements puissent accueillir un nombre équivalent de ménages, **le bilan démographique global demeure nul**, les créations compensant simplement les départs antérieurs, sans entraîner une véritable croissance de la population locale.

2.7.2 Données retenues sur les Arcs

Les besoins sont estimés à partir de la dernière population permanente recensée sur Bourg-Saint-Maurice, soit **833 habitants** considérés en situation actuelle sur le secteur des Arcs (donnée communale). La population saisonnière a été estimée par les données statistiques du cabinet G2A Consulting sur les hivers 2018 et 2019, avec **15 353 habitants saisonniers considérés**.

Le volume moyen journalier 2018/2019 sur les Arcs est de 1991 m³/j. En raison de la forte variabilité de la population touristique et saisonnière tout au long de l'année, un lissage hebdomadaire a été appliqué. Ce lissage vise à atténuer l'impact des variations journalières, telles que les pics causés par les arrivées et départs massifs, afin de fournir une vision plus stable et représentative de la consommation moyenne annuelle. Le volume moyen journalier 2019 est alors de 1678 m³/j. Les données sont les suivantes :

Tableau 11 : hypothèse de dotation pour le secteur des Arcs

Donnée	Valeur	Observations
Volume moyen distribué	1678 m ³ /j	Donnée brute initiale
Rendement du réseau	88%	Taux de réduction dû aux fuites
Volume moyen consommé	1476,6 m ³ /j	-
Population permanente	833 personnes	Donnée communale
Capacité d'hébergement (lits)	36 818 lits	Capacité totale des lits (chauds, tièdes, froids)
Taux de remplissage moyen	41,70%	Taux moyen global pour les lits
Population touristique et secondaire	15 353 personnes	-
Population totale estimée	16 186 personnes	Population permanente + population touristique et secondaire
Consommation moyenne par personne	91 l/j/personne	Consommation estimée

La consommation par habitant sur Les Arcs est donc d'environ 91 L/j/hab selon les données moyennes annuelles 2019 analysées.

○ Population permanente future :

Selon le document "Stratégie habitat - Programmation" du 24 janvier 2024, une augmentation modérée de la population est prévue sur Bourg-Saint-Maurice. Avec un **taux de croissance tendancielle de 0,15 % par an**, cela se traduit par une augmentation estimée de **+27 habitants permanents sur 15 ans sur les Arcs**. Cette hypothèse haute reflète une tendance modérée, visant principalement à maintenir un équilibre démographique local.

○ Population saisonnière future :

Le PLU prévoit 150 logements saisonniers supplémentaires, offrant ainsi un total de **300 lits additionnels**. Cette population sera répartie équitablement entre 2030 et 2040 et sera considérée à 100% dans les bilans.

2.7.3 Besoins actuels et futurs

Les tableaux ci-dessous présentent l'ensemble des calculs du bilan besoins-ressources sur les deux secteurs du Bourg et des Arcs.

Les besoins de pointe sont déterminés à partir des **besoins moyens annuels** et de l'application d'un **coefficient de pointe** (Tableau 8).

Tableau 12 : Calculs des besoins actuels et futurs des Arcs

Définition des besoins actuels et futurs			
	2018 / 2019	2030	2040
Population	833	847	860
Saisonnier + tourisme	15 353	15 503	15 653
Consommation des abonnés m ³ /an	538 974	544 429	549 850
Ratio conso / habitant (l/j/hab)	91	91	91
Rendement	0,88	0,88	0,88
Besoins moyens annuels m ³ /an	612 470	618 670	624 830
Besoins jour moyen m ³ /jour	1 678	1 695	1 712
Coefficient jour de pointe	2,8	2,8	2,8
Besoins de jour de pointe m ³ /jour	4 667	4 714	4 761

Tableau 13 : Calculs des besoins actuels et futurs du Bourg

Définition des besoins actuels et futurs			
	2018 / 2019	2030	2040
Population	5 155	5 241	5 320
Saisonnier + tourisme	12 201	13 610	15 019
Consommation des abonnés m ³ /an	696 858	756 870	816 619
Ratio conso / habitant (l/j/hab)	110	110	110
Rendement	0,74	0,74	0,74
Objectif rendement	0,85	0,85	0,85
Besoins moyens annuels m ³ /an	941 700	1 022 797	1 103 539
Besoins jour moyen m ³ /jour	2 580	2 802	3 023
Coefficient jour de pointe	1,3	1,3	1,3
Besoins de jour de pointe m ³ /jour (rdm 74%)	3 225	3 503	3 779
Besoins de jour de pointe m ³ /jour (rdm 85%)	2 808	3 049	3 290

Le tableau ci-dessous présente un récapitulatif des besoins actuels et futurs des deux secteurs étudiés.

Tableau 14 : Récapitulatif des besoins actuels et futurs en jour de pointe

	2019		2030		2040	
	Bourg Saint Maurice - Bourg	Les Arcs	Bourg Saint Maurice - Bourg	Les Arcs	Bourg Saint Maurice - Bourg	Les Arcs
Population permanente	5 155	833	5 241	847	5 320	860
Saisonnier + tourisme	12 201	15 353	13 610	15 503	15 019	15 653
Rendement	74 %	88 %	85 % / 74 %	88 %	85 % / 74 %	88 %
Besoin en jour de pointe	3 225	4 667	3 049 / 3 503	4 714	3 290 / 3 779	4 761

3 Les capacités de productions

Pour déterminer les débits d'étiage dans cette étude, nous avons analysé **l'ensemble des mesures de jaugeage des sources depuis 2013**. Le 5^e centile a été retenu comme référence, correspondant au débit en dessous duquel se situent les 5 % des valeurs les plus basses, reflétant ainsi les conditions d'étiage les plus critiques.

Ces débits d'étiage ont ensuite été comparés aux débits maximums autorisés dans les différentes DUP. Les valeurs minimales issues de cette comparaison ont été conservées afin de définir les ressources finales disponibles à l'étiage.

Pour rappel : la pointe de consommation de Bourg-Saint-Maurice (bourg) se situe fin juillet à début août, pour Les Arcs elle se situe entre les vacances de Noël et d'hiver (entre décembre et février). Les ressources ont ainsi été déterminées pour ces périodes de pointe

3.1 Bourg

Le tableau suivant rappelle les débits observés à la suite de l'analyse de **l'ensemble des mesures de jaugeage des sources réalisées depuis 2013 sur le bourg**.

Tableau 15 : Capacités de productions de Bourg-Saint-Maurice : Bourg

- Bourg - Ressource	Minimums centile 5% observé		Pointe conso - juillet/août		Débit autorisé - DUP	
	Débit d'étiage (L/s)	Date de relève	Débit ressource (L/s)	Date de relève	Débit ressource (L/s)	Date DUP
Les Frasses / Bagnus	0,80	2013-2022	3,70	Juil/Août 2013-2022	0,40	07/04/11
Grands communaux	0,20	2013-2022	0,80	Juil/Août 2013-2022	2,00	07/04/11
Cere	6,18	2013-2022	22,00	Juil/Août 2013-2022	Totalité	16/01/90
Rosset	2,50	2013-2022	6,60	Juil/Août 2013-2022	Totalité	16/01/90
Les Sapioux	5,22	2013-2022	15,00	Juil/Août 2013-2022	10,00	07/04/11
Chordély	25,00	2013-2022	123,00	Juil/Août 2013-2022	Totalité	16/01/90
Les Chavonettes	20,00	2013-2022	26,00	Juil/Août 2013-2022	Totalité	16/01/90
Les Eaux Rousses	5,00	2013-2022	17,50	Juil/Août 2013-2022	Totalité	16/01/90
Planay (res. Chapieux)	2,75	2013-2022	13,20	Juil/Août 2013-2022	-	-
Source de Versoye	2,93	2013-2022	3,60	Juil/Août 2013-2022	0,25	19/02/15
Fevet	2,62	2013-2022	10,00	Juil/Août 2013-2022	Totalité	05/05/83
Total Bourg (m³/j)	6 324		20 857			

3.1.1 Capacités en période de pointe de consommation

En 2019, la période de pointe de consommation dans le secteur du bourg a été observée en été, à la fin du mois de juillet. Les capacités des ressources ont ainsi été évaluées durant cette période estivale, couvrant juillet et août, afin d'identifier les ressources disponibles à ce moment-là.

Tableau 16 : Capacités de productions du bourg - pointe de consommation

- Bourg - Ressource	Débit source retenu - Juil/Août	
	Débit période pointe (L/s)	Source donnée
Les Frasses / Bagnus	0,40	DUP
Grands communaux	0,80	Juil/Août 2013-2022
Cere	22,00	Juil/Août 2013-2022
Rosset	6,60	Juil/Août 2013-2022
Les Sapioux	10,00	DUP
Chordély	123,00	Juil/Août 2013-2022
Les Chavonettes	26,00	Juil/Août 2013-2022
Les Eaux Rousses	17,50	Juil/Août 2013-2022
Planay (res. Chapieux)	13,20	Juil/Août 2013-2022
Source de Versoye	0,25	DUP
Fevet	10,00	Juil/Août 2013-2022
Total période pointe Bourg (m³/j)	19 850	

La capacité de production du bourg est donc de 19 850 m³/j sur la période de pointe de consommation.

3.1.2 Capacités en période d'été

Les valeurs minimales de chaque ressource sont regroupées pour définir un débit d'été maximal, **simulant une situation critique des ressources**. Ce scénario repose sur une hypothèse, car les ressources ne connaissent pas leur débit d'été réel à la même période.

Les minimums relevés durant la période 2018/2019 sont également présentés ci-dessous, ils sont principalement situés entre octobre et janvier.

Tableau 17 : Capacités de productions du bourg à l'été

- Bourg - Ressource	Débit été source retenu		Période d'été observé 2018/2019
	Débit d'été (L/s)	Source donnée	
Les Frasses / Bagnus	0,40	DUP	décembre-18
Grands communaux	0,20	2013 - 2022	septembre-18
Cere	6,18	2013 - 2022	janvier-19
Rosset	2,50	2013 - 2022	janvier-18
Les Sapieux	5,22	2013 - 2022	décembre-19
Chordély	25,00	2013 - 2022	janvier-18
Les Chavonettes	20,00	2013 - 2022	mai-18
Les Eaux Rousses	5,00	2013 - 2022	janvier-19
Planay (res. Chapieux)	2,75	2013 - 2022	octobre-19
Source de Versoye	0,25	DUP	décembre-19
Fevet	2,62	2013 - 2022	octobre-19
Total été Bourg (m³/j)	6 058		

La capacité de production du bourg est donc considérée de 6 058 m³/j en été.

3.2 Les Arcs

Le tableau suivant rappelle les débits observés à la suite de l'analyse de l'ensemble des mesures de jaugeage des sources réalisées depuis 2013 sur Les Arcs.

Tableau 18 : Capacités de productions de Bourg-Saint-Maurice : Les Arcs

- Les Arcs - Ressource	Minimums centile 5% observé		Pointe conso - Février		Débit autorisé - DUP	
	Débit d'été (L/s)	Date de relève	Débit ressource (L/s)	Date de relève	Débit ressource (L/s)	Date DUP
Sources de Pré St Esprit n°1 bis	0,20	2013 - 2022	0,30	Février 2013-2022	19,80	19/02/15
Sources de Pré St Esprit n°1	4,46	2013 - 2022	5,50	Février 2013-2022		
Sources de Pré St Esprit n°2 bis	0,66	2013 - 2022	1,00	Février 2013-2022		
Sources de Pré St Esprit n°2	7,50	2013 - 2022	9,80	Février 2013-2022		
Sources de Pré St Esprit n°3 bis	1,45	2013 - 2022	2,10	Février 2013-2022		
Sources de Pré St Esprit n°3	1,70	2013 - 2022	2,50	Février 2013-2022		
Sources de Pré St Esprit n°4	4,20	2013 - 2022	5,70	Février 2013-2022		
Total Sources Pré St Esprit	20,17	2013 - 2022	26,90	Février 2013-2022	19,80	19/02/15
Sources de Pré St Esprit n°4 bis	2,30	Estimation	2,30	Estimation	2,30	Estimation
Source des Rechtes	3,91	2013 - 2022	5,10	Février 2013-2022	3,50	19/02/15
Source de rocher fendu	2,26	2013 - 2022	3,20	Février 2013-2022	1,30	19/02/15
Source de froide fontaine	1,80	2013 - 2022	2,70	Février 2013-2022	2,60	19/02/15
Source d'Arc 2000	7,88	2013 - 2022	20,90	Février 2013-2022	22,20	19/02/15
La Crèche n°1	0,20	2013 - 2022	0,40	Février 2013-2022	-	-
La Crèche n°2	0,01	2013 - 2022	0,10	Février 2013-2022	-	-
Captage de chapelet n°1	1,93	2013 - 2022	5,00	Février 2013-2022	4 à 10	11/12/15
Captage de chapelet n°2						
Plan dechaud	5,80	BBR SAFEGE 2014	5,80	BBR SAFEGE 2014	6,94	11/12/15
Total Les Arcs (m³/j)	3 997		6 255		5 671	

○ Captages de Pré-Saint-Esprit

Le débit maximum autorisé pour les captages de Pré-Saint-Esprit constitués de 7 ouvrages (1, 1bis, 2, 2bis, 3, 3bis et 4) est de **19.8 l/s** dans la DUP du 19/02/2015.

○ Cas de la ressources Pré-Saint-Esprit 4 bis

Les captages de Pré-Saint-Esprit 4 bis, situés en contrebas des autres, sont équipés d'une pompe ayant une capacité de 2,8 l/s (source BBR 2014). Ces installations ne figurent pas dans la DUP du 19/02/2015 et viennent donc en complément. En prenant en compte le fonctionnement de la pompe pendant 20 heures par jour, le **débit mobilisable retenu pour cette ressource est de 2,3 l/s**.

○ Captage de Plan Dechaud

Un forage a été réalisé à Plan Déchaud en 2014, avec un pompage des eaux vers une chambre de réunion en amont d'Arc 2000. De là, l'eau rejoint la station de pompage d'Arc 2000, où elle peut être dirigée soit vers le réservoir d'Arc 2000, soit vers la conduite d'adduction menant à Pré-Saint-Esprit (source BBR 2014). Le débit maximum exploitable indiqué dans la DUP du 11/12/15 est de 25 m³/h. En prenant en compte le fonctionnement de la pompe pendant 20 heures par jour, le **débit mobilisable retenu pour cette ressource est de 5,8 l/s**.

○ Captage du Chapelet

Le captage du Chapelet, situé en aval d'Arc 1600, était à l'origine utilisé par des chalets avant d'être repris en 2014. Il comprend deux ouvrages de captage (amont et aval) qui convergent vers une chambre de réunion, d'où l'eau est envoyée dans le réservoir d'Arc 1600. Le débit de pompage varie entre 10 et 36 m³/h, avec des hauteurs manométriques (HMT) allant de 96 à 63 m (source BBR 2014).

Le débit maximum indiqué dans la DUP du 11/12/15 est de 4 à 10 l/s. Faute de données précises sur les tarages de cette ressource et en prenant en compte les données du BBR 2014 (débit retenu de 3.9 l/s), le **débit mobilisable retenu pour cette ressource est de 4 l/s**.

○ Captages de Rocher Fendu, Froide Fontaine et Les Rêches

Pour ces trois ressources dont la DUP date du 19/02/15, le débit de prélèvement maximum annuel est de 318 041 m³. Celle-ci indique également que ce volume annuel inclus le secours éventuel venant du SIVOM de Peyset via le forage de Rosuel.

A noter : En 2019, le volume importé s'élevait à 2 125 m³. En 2020, selon le RAD, le volume importé a été d'environ 2 000 m³. Cette ressource apparaît donc peu sollicitée pour le moment avec 0,7% et 0,6% du volume annuel autorisé.

3.2.1 Capacités en période de pointe de consommation

En 2019, la période de pointe de consommation dans le secteur des Arcs a été observée entre décembre et février. Les capacités des ressources ont ainsi été évaluées durant cette période, afin d'identifier les ressources disponibles à ce moment-là.

Tableau 19 : Capacités de productions des Arcs - pointe de consommation

- Les Arcs - Ressource	Débit source retenu - Février	
	Débit période pointe (L/s)	Source donnée
Total Sources de Pré St Esprit (1, 1bis, 2, 2bis, 3, 3bis, 4)	19,80	DUP
Sources de Pré St Esprit n°4 bis	2,30	Estimation
Source des Reches	3,50	DUP
Source de rocher fendu	1,30	DUP
Source de froide fontaine	2,60	DUP
Source d'Arc 2000	20,90	Février 2013-2022
La Crèche n°1	0,40	Février 2013-2022
La Crèche n°2	0,10	Février 2013-2022
Captage de chapelet n°1	5,00	Février 2013-2022
Captage de chapelet n°2		
Plan dechaud	5,80	BBR SAFEGE 2014
Total Les Arcs (m³/j)	5 331	

La capacité de production des Arcs est donc de 5 331 m³/j sur la période de pointe de consommation.

3.2.2 Capacités en période d'été

Les valeurs minimales de chaque ressource sont regroupées pour définir un débit d'été maximal, **simulant une situation critique des ressources**.

Les minimums relevés durant la période 2018/2019 sont également présentés ci-dessous, ils sont principalement situés entre décembre et mars.

Tableau 20 : Capacités de productions des Arcs à l'été

- Les Arcs - Ressource	Débit été source retenu		Période d'été observé 2018/2019
	Débit d'été (L/s)	Donnée	
Total Sources de Pré St Esprit (1, 1bis, 2, 2bis, 3, 3bis, 4)	19,80	DUP	décembre-18
Sources de Pré St Esprit n°4 bis	2,30	Estimation	Estimation
Source des Reches	3,50	DUP	mars-18
Source de rocher fendu	1,30	DUP	mars-18
Source de froide fontaine	1,80	2013 - 2022	janvier-19
Source d'Arc 2000	7,88	2013 - 2022	mars-18
La Crèche n°1	0,20	2013 - 2022	janvier-19
La Crèche n°2	0,01	2013 - 2022	janvier-19
Captage de chapelet n°1	1,93	2013 - 2022	mars-19
Captage de chapelet n°2			
Plan dechaud	5,80	BBR SAFEGE 2014	BBR SAFEGE 2014
Total Les Arcs (m³/j)	3 847		

La capacité de production des Arcs est donc considérée de 3 847 m³/j en été.

3.3 Contexte du changement climatique

3.3.1 Introduction

D'après le rapport de la Cour des comptes de février 2024 sur les stations de montagne face au changement climatique, la pluviométrie globale devrait rester stable à l'avenir, mais les précipitations seront de plus en plus mal réparties, entraînant des sécheresses plus fréquentes et intenses.

La hausse des températures a déjà significativement réduit l'enneigement, provoquant une élévation moyenne de 150 mètres de la limite pluie-neige par degré supplémentaire, ainsi qu'une réduction d'environ un mois de la durée d'enneigement en dessous de 2000 mètres au cours des 50 dernières années.

Pendant, dans sa synthèse de décembre 2023 sur le rapport d'observations définitives concernant Bourg-Saint-Maurice, la Chambre régionale des comptes Auvergne Rhône-Alpes précise : « Selon les études scientifiques actuelles, l'exposition de la station au changement climatique à moyen terme est relativement faible. Par conséquent, la viabilité du modèle d'exploitation du domaine skiable ne semble pas menacée au moins jusqu'en 2050. »

3.3.2 Vulnérabilité du bassin Rhône-Méditerranée face au changement climatique

L'étude de 2013 réalisée par l'agence Rhône Méditerranée et Corse évalue les impacts du changement climatique sur l'eau dans le bassin Rhône-Méditerranée. Elle identifie les priorités d'adaptation, en se concentrant notamment sur la « Disponibilité en eau ». Cet enjeu analyse la vulnérabilité des ressources en période d'étiage, en utilisant des modèles climatiques et hydrologiques (horizon 2046-2065). **La commune de Bourg-Saint-Maurice se trouve dans le sous-bassin Isère amont.**

Les principales variations énoncées sont les suivantes (ressources superficielles - sous bassin Isère amont) :

- Augmentation de la température estivale (moyenne des modèles) **d'environ +2°C**
- Diminution du débit mensuel d'étiage atteint par un cours d'eau pour une année donnée **d'environ -10%**

3.3.3 Impacts du changement climatique dans le domaine de l'eau – Bassins Rhône-Méditerranée et Corse

Ce document (AERMC 2016), présente une mise à jour des connaissances scientifiques et techniques sur l'impact du changement climatique sur l'eau et les milieux aquatiques, en se basant sur des travaux publiés depuis les premières synthèses de 2012.

Nous retrouvons les informations suivantes (horizon 2045-2065) :

- Ressources superficielles (bassins Rhône-Méditerranée et de Corse) : diminution des débits moyens annuels des cours d'eau **de -10 à -40%**
- Ressources souterraines (zone du sous bassin Isère-amont) : diminution moyenne de la recharge en eau souterraine **d'environ -10%**

3.3.4 Impact du changement climatique sur les ressources disponibles

Compte tenu des données précédemment présentées, incluant les hypothèses d'évolution liées aux changements climatiques sur les ressources superficielles et souterraines (horizon 2045-2065), **une diminution de 5% de ces ressources a été retenue pour l'horizon 2040.**

Tableau 21 : Capacité des ressources horizon 2040 – changement climatique

Période	Débit sources retenu Arcs (m ³ /j)		Débit sources retenu Bourg (m ³ /j)	
	Etiage	Pointe de consommation	Etiage	Pointe de consommation
2018 / 2019	3 828	4 380	6 022	17 362
2030	3 828	4 380	6 022	17 362
2040	3 637	4 161	5 721	16 494

4 Les interconnexions et secours

4.1 Bourg Saint Maurice :

4.1.1 Interconnexion Seez

La commune de Bourg Saint Maurice a passé une convention avec la commune de Seez relative à de la vente et de l'achat d'eau.

Estimation des volumes pour l'année 2019 :

- Achat : 720m³
- Vente : 720 m³

4.1.2 Secours des Arcs

Un secours depuis le système de distribution des arcs est possible. **D'après l'analyse des compteurs, ce secours n'est actuellement pas utilisé.**

4.2 Les Arcs :

4.2.1 Interconnexion SIVOM de Peyset

La commune de Bourg Saint Maurice a un droit d'eau avec le SIVOM de Peyset via le forage de Rosuel, dans la limite de 20L/s.

4.2.2 Secours Ardet des Tuffes

La commune de Bourg Saint Maurice a passé une convention avec la société ADS relative à l'utilisation de la retenue d'altitude de l'Ardet des Tuffes dans le cadre d'un plan de secours pour l'alimentation en eau potable des Arcs.

En accord avec les services de l'ARS, un volume de 20 000 m³ a été défini et doit permettre de maintenir l'alimentation en eau potable des Arcs pendant au moins 3 jours en période de pointe touristique.

De ce fait, ADS garantie à la commune de Bourg Saint Maurice, à tout moment de l'année, **un volume utile de 20 000 m³ (soit environ 6 666 m³/j sur 3 jours)** d'eau dans la retenue de l'Ardet des Tuffes prélevable à partir de l'installation de fabrication de neige située en aval de la retenue.

5 Bilan Besoin Ressource

Le bilan besoins-ressources compare les ressources à l'étiage aux besoins de pointe. Les tableaux ci-dessous indiquent les débits disponibles en m³ selon les scénarios.

Rappel : L'application du coefficient de pointe aux besoins moyens journaliers permet de déterminer le besoin de pointe pour la période visée.

- ▷ Le besoin de pointe 2018/2019 pour Les Arcs a été identifié entre les vacances de Noël et celles d'hiver.
- ▷ Le besoin de pointe 2018/2019 pour le bourg a été identifié fin juillet – début août.

5.1 Bourg Saint Maurice

5.1.1 Bilan besoin Ressource sans impact du changement climatique

Le bilan besoins-ressources ci-dessous reprends les éléments suivants (hors changement climatique) :

- En période de pointe observée :
 - Les ressources disponibles lors de la période de pointe de consommation observée (juillet/août) en tenant compte des prélèvements maximums autorisés, soit 19 850 m³/j
 - Les besoins de pointe : 3 225 m³/j enregistrés le 25/07/2019, estimés pour 2030 et 2040 via dotation par habitant, évolutions des populations et coefficient de pointe (ajustant les besoins moyens aux besoins de pointe)
 - Hypothèses de rendement retenues au paragraphe 2.5 de ce rapport
- En période de pointe critique :
 - Les ressources estimées disponibles à l'étiage (voir paragraphe 3.1.2) en tenant compte des prélèvements maximums autorisés, soit 6 058 m³/j
 - Les besoins de pointe : 3 225 m³/j enregistrés le 25/07/2019, estimés pour 2030 et 2040 via dotation par habitant, évolutions des populations et coefficient de pointe (ajustant les besoins moyens aux besoins de pointe)
 - Hypothèses de rendement retenues au paragraphe 2.5 de ce rapport

Tableau 22 : Bilan Besoin Ressource pour le Bourg – sans impact du changement climatique

Bilans Besoins / Ressource - Bourg Saint Maurice (bourg) - avant estimation changement climatique					
	2019	2030 – rdm 74%	2030 – rdm 85%	2040 – rdm 74 %	2040 – rdm 85 %
Besoin en période de pointe Ressource disponible en juillet / aout	16 625	16 347	16 801	16 071	16 560
Besoin en période de pointe Ressource disponible en juillet / aout + Vente à Seez	15 905	15 627	16 081	15 351	15 840
Besoin en période de pointe Ressource disponible à l' étiage	2 833	2 555	3 009	2 279	2 768
Besoin en période de pointe Ressource disponible à l' étiage + Vente à Seez	2 113	1 835	2 289	1 559	2 048

Les bilans sont excédentaires, peu importe l'objectif de rendement choisi, et ressources disponibles.

5.1.1 Bilan besoin Ressource avec impact du changement climatique

Le bilan besoins-ressources ci-dessous intègre l'estimation de l'impact du changement climatique à l'horizon 2040 sur la disponibilité des ressources (voir paragraphe 3.3.4), et reprend les autres éléments du bilan ci-avant :

- Ressources à l'horizon 2040 : Une diminution de 5 % des ressources est retenue pour 2040

Tableau 23 : Bilan Besoin Ressource pour le Bourg – avec impact du changement climatique

Bilans Besoins / Ressource - Bourg Saint Maurice (bourg) - après estimation changement climatique					
	2019	2030 – rdm 74%	2030 – rdm 85%	2040 – rdm 74 %	2040 – rdm 85 %
Besoin en période de pointe Ressource disponible en juillet / aout	15633	15355	15809	15079	15568
Besoin en période de pointe Ressource disponible en juillet / aout + Vente à Seez	14913	14635	15089	14359	14848
Besoin en période de pointe Ressource disponible à l' étiage	2530	2252	2706	1976	2465
Besoin en période de pointe Ressource disponible à l' étiage + Vente à Seez	1810	1532	1986	1256	1745

Les bilans sont excédentaires, peu importe l'objectif de rendement choisi, et ressources disponibles.

5.2 Les Arcs

5.2.1 Bilan besoin Ressource sans impact du changement climatique

Le bilan besoins-ressources ci-dessous reprend les éléments suivants (hors changement climatique) :

- En période de pointe observée :
 - Les ressources disponibles lors de la période de pointe de consommation observée (Février) en tenant compte des prélèvements maximums autorisés, soit 5 531 m³/j
 - Les besoins de pointe : 4 667 m³/j en 2019, estimés pour 2030 et 2040 via dotation par habitant, évolutions des populations et coefficient de pointe (ajustant les besoins moyens aux besoins de pointe)
 - Hypothèses de rendement retenues au paragraphe 2.5 de ce rapport
- En période de pointe critique :
 - Les ressources estimées disponibles à l'étiage (voir paragraphe 3.2.2) en tenant compte des prélèvements maximums autorisés, soit 3 847 m³/j
 - Les besoins de pointe : 4 667 m³/j en 2019, estimés pour 2030 et 2040 via dotation par habitant, évolutions des populations et coefficient de pointe (ajustant les besoins moyens aux besoins de pointe)
 - Hypothèses de rendement retenues au paragraphe 2.5 de ce rapport

Tableau 24 : Bilan Besoin Ressource pour Les Arcs – sans impact du changement climatique

Bilans Besoins / Ressource - Les Arcs - avant estimation changement climatique			
	2019	2030	2040
Besoin en période de pointe Ressource disponible en février	864	817	770
Besoin en période de pointe Ressource disponible en février + Droit d'eau au SIVOM	2592	2545	2498
Besoin en période de pointe Ressource disponible en février + secours Adret des Tuffes	7530	7483	7436
Besoin en période de pointe Ressource disponible à l' étiage	-820	-867	-914
Besoin en période de pointe Ressource disponible à l' étiage + Droit d'eau au SIVOM	908	861	814
Besoin en période de pointe Ressource disponible à l' étiage + secours Adret des tuffes	5846	5799	5752

Les bilans besoins ressources sont excédentaires tant que l'on réalise ces derniers lors de la période de pointe (février).

Si l'on compare les besoins de pointe avec les débits des ressources disponibles à l'étiage (février/mars) alors les bilans deviennent déficitaires si l'on se repose uniquement sur les ressources propres à la commune.

5.2.2 Bilan besoin Ressource avec impact du changement climatique

Le bilan besoins-ressources ci-dessous intègre l'estimation de l'impact du changement climatique à l'horizon 2040 sur la disponibilité des ressources (voir paragraphe 3.3.4), et reprend les autres éléments du bilan ci-avant :

- Ressources à l'horizon 2040 : Une diminution de 5 % des ressources est retenue pour 2040

Tableau 25 : Bilan Besoin Ressource pour Les Arcs – avec impact du changement climatique

Bilans Besoins / Ressource - Les Arcs - après estimation changement climatique			
	2019	2030	2040
Besoin en période de pointe Ressource disponible en février	397	350	303
Besoin en période de pointe Ressource disponible en février + Droit d'eau au SIVOM	2125	2078	2031
Besoin en période de pointe Ressource disponible en février + secours Adret des Tuffes	7063	7016	6969
Besoin en période de pointe Ressource disponible à l' étiage	-1 012	-1 059	-1 106
Besoin en période de pointe Ressource disponible à l' étiage + Droit d'eau au SIVOM	716	669	622
Besoin en période de pointe Ressource disponible à l' étiage + secours Adret des tuffes	5654	5607	5560

Les bilans besoins ressources sont excédentaires tant que l'on réalise ces derniers lors de la période de pointe (février).

Si l'on compare les besoins de pointe avec les débits des ressources disponibles à l'étiage (février/mars) alors les bilans deviennent déficitaires si l'on se repose uniquement sur les ressources propres à la commune.

ANNEXE 1 : NOTE SUR LE BILAN BESOINS-RESSOURCES DES ARCS 2022

CONSULTING

Annexe 1 : Bilan Besoin Ressource Les Arcs

Note sur les données 2022 des Arcs



SOMMAIRE

1	Les volumes distribués en 2022	3
2	Besoins actuels et futurs	4
2.1	Données retenues	4
2.2	Besoins actuels et futurs	4
3	Les capacités de productions	6
3.1	Impact du changement climatique sur les ressources disponibles	7
4	Les interconnexions et secours	8
4.1	Interconnexion SIVOM de Peiset	8
4.2	Secours Adret des Tuffes	8
5	Bilan Besoin Ressource 2022	9
5.1	Bilan besoin Ressource sans impact du changement climatique	9
5.2	Bilan besoin Ressource avec impact du changement climatique	10

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Volumes mensuels mis en distribution – Les Arcs – 2022.....	3
Tableau 1 : Volume distribué en jour moyen et jour de pointe (données 2022 fournies par la commune).....	3
Tableau 2 : Besoins 2022 observés sur les Arcs	4
Tableau 3 : Calculs des besoins actuels et futurs des Arcs – données 2022.....	5
Tableau 4 : Besoins actuels et futur en jour de pointe des Arcs – données 2022	5
Tableau 5 : Capacités de productions sur les Arcs	6
Tableau 6 : Capacités de productions des Arcs - pointe de consommation et étiage	7
Tableau 7 : Capacité des ressources horizon 2040	7
Tableau 8 : Bilans Besoin Ressource Les Arcs 2022 sans impact du changement climatique	9
Tableau 9 : Bilans Besoin Ressource Les Arcs 2022 avec impact du changement climatique	10

1 Les volumes distribués en 2022

Un suivi des volumes journalier est réalisé par l'exploitant. Les graphiques suivants présentent les volumes mensuels mis en distribution (**données fournies par la commune**).

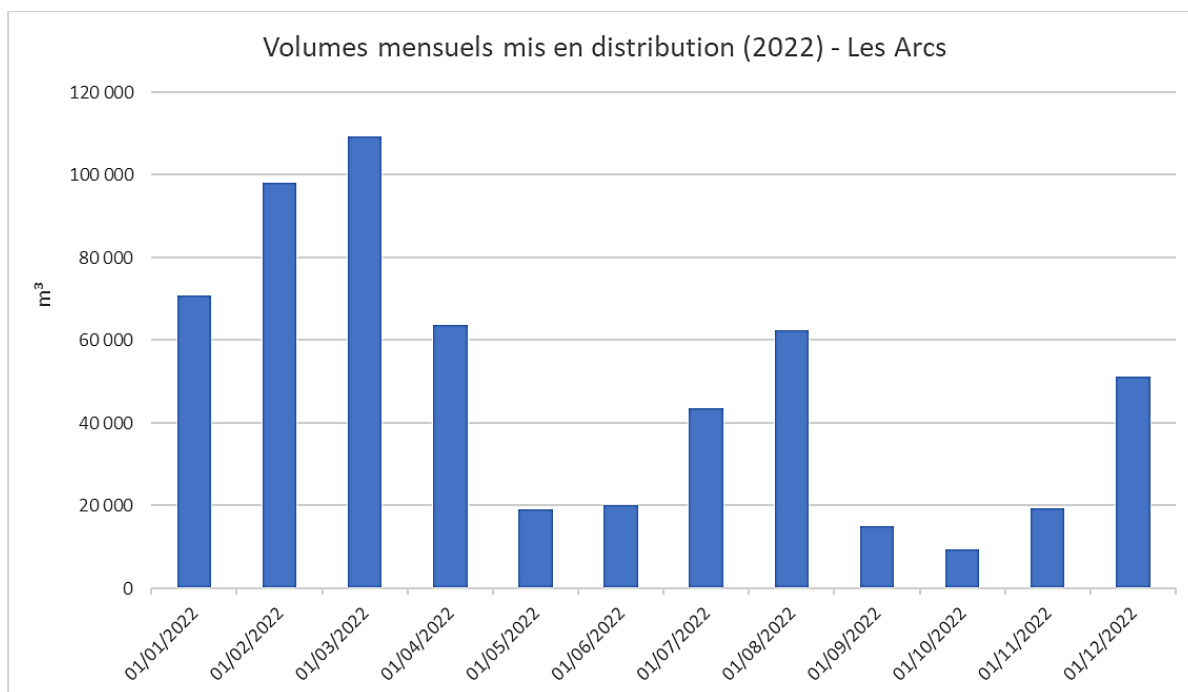


Figure 1 : Volumes mensuels mis en distribution – Les Arcs – 2022

Les données de volumes mensuels pour 2022 permettent d'identifier le mois de pointe, qui correspond à mars. Cependant, la journée de pointe 2022 apparaît fin février (25/02/2022) avec **4 134.3 m³/j**. À titre de comparaison, cette journée avait été identifiée entre les vacances de Noël et d'hiver pour la période 2018/2019 (voir rapport).

Les données sont détaillées ci-dessous :

Tableau 1 : Volume distribué en jour moyen et jour de pointe (données 2022 fournies par la commune)

	Les Arcs (2022)	Les Arcs (2018/2019)
Jour moyen - m³/J	1 594	1 678
Jour de pointe - m³/J	4 134	4 667
Coefficient de pointe	2.59	2.78

2 Besoins actuels et futurs

2.1 Données retenues

Les besoins sont appréciés à partir de la dernière population permanente recensée sur Bourg-Saint-Maurice – Les Arcs de 833 habitants, ainsi que de la population saisonnière et touristique estimée via le rapport G2A disponible sur les hivers 2018/2019.

Les données retenues pour le bilan besoins-ressources 2022 sont les suivantes :

Tableau 2 : Besoins 2022 observés sur les Arcs

Donnée	Valeur	Observations
Volume moyen brut distribué	1594 m ³ /j	-
Volume maximum brut distribué	4 134 m ³ /j	-
Rendement du réseau	88%	hypothèse rendement
Volume de fuites journalier	191 m ³ /j	-
Population permanente	833 personnes	Donnée communale
Capacité d'hébergement (lits)	36 818 lits	Capacité totale des lits (chauds, tièdes, froids) rapport G2A 2019

La consommation par habitant sur Les Arcs de 91 L/j/hab (voir rapport) est conservée.

2.2 Besoins actuels et futurs

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des hypothèses prise pour le calcul du bilan besoin ressource sur les Arcs.

○ Population permanente :

Selon le document "Stratégie habitat - Programmation" du 24 janvier 2024, une augmentation modérée de la population est prévue sur Bourg-Saint-Maurice. Avec un **taux de croissance tendancielle de 0,15 % par an**, cela se traduit par une augmentation estimée de **+27 habitants permanents sur 15 ans sur les Arcs**. Cette hypothèse haute reflète une tendance modérée, visant principalement à maintenir un équilibre démographique local.

○ Population saisonnière :

Le PLU prévoit 150 logements saisonniers supplémentaires, offrant ainsi un total de **300 lits additionnels**. Cette population sera répartie équitablement entre 2030 et 2040 et sera considérée à 100% dans les bilans.

2.2.1 Hypothèses retenues période de pointe

Les besoins de pointe sont déterminés à partir des **besoins moyens annuels** et de l'application d'un **coefficient de pointe** (Tableau 1).

Tableau 3 : Calculs des besoins actuels et futurs des Arcs – données 2022

Définition des besoins actuels et futurs			
	2022	2030	2040
Population	833	847	860
Saisonnier + tourisme	15 353	15 503	15 653
Consommation des abonnés m ³ /an	511 994	543 064	548 471
Ratio conso / habitant (m ³ /j/hab)			
Rendement	0,88	0,88	0,88
Besoins moyens annuels m ³ /an	581 811	617 118	623 262
Besoins jour moyen m ³ /jour	1 594	1 691	1 708
Coefficient jour de pointe	2,6	2,6	2,6
Besoins de jour de pointe m ³ /jour	4 134	4 385	4 429

Tableau 4 : Besoins actuels et futur en jour de pointe des Arcs – données 2022

	2022	2030	2040
	Les Arcs	Les Arcs	Les Arcs
Population permanente	833	847	860
Saisonnier + tourisme	15 353	15 503	15 653
Rendement	88 %	88 %	88 %
Besoin en jour de pointe	4 134	4 385	4 429

3 Les capacités de productions

Le tableau ci-dessous présente les débits retenus, établis à partir de l'analyse des jaugeages des sources réalisés sur la période **2013 à 2022** et transmis par la commune. Les caractéristiques des ressources se trouve dans le rapport principal du bilan besoins-ressources.

Pour rappel : la pointe journalière de consommation des Arcs se situait entre les vacances de Noël et d'hiver selon les données 2018/2019 (voir rapport). En 2022, elle se situe en février. Le mois de pointe était déjà en mars pour les données 2018/2019, tout comme pour les données de 2022.

Ainsi, les débits des ressources des Arcs pour 2022 sont conservés par rapport à ceux de 2019, une analyse des données 2013-2022 offrant une vision plus fiable des variations.

Tableau 5 : Capacités de productions sur les Arcs

- Les Arcs - Ressource	Minimums centile 5% observé		Pointe conso - Février		Débit autorisé - DUP	
	Débit d'étéage (L/s)	Date de relève	Débit ressource (L/s)	Date de relève	Débit ressource (L/s)	Date DUP
Sources de Pré St Esprit n°1 bis	0,20	2013 - 2022	0,30	Février 2013-2022	19,80	19/02/15
Sources de Pré St Esprit n°1	4,46	2013 - 2022	5,50	Février 2013-2022		
Sources de Pré St Esprit n°2 bis	0,66	2013 - 2022	1,00	Février 2013-2022		
Sources de Pré St Esprit n°2	7,50	2013 - 2022	9,80	Février 2013-2022		
Sources de Pré St Esprit n°3 bis	1,45	2013 - 2022	2,10	Février 2013-2022		
Sources de Pré St Esprit n°3	1,70	2013 - 2022	2,50	Février 2013-2022		
Sources de Pré St Esprit n°4	4,20	2013 - 2022	5,70	Février 2013-2022		
Total Sources Pré St Esprit	20,17	2013 - 2022	26,90	Février 2013-2022	19,80	19/02/15
Sources de Pré St Esprit n°4 bis	2,30	<i>Estimation</i>	2,30	<i>Estimation</i>	2,30	<i>Estimation</i>
Source des Rechés	3,91	2013 - 2022	5,10	Février 2013-2022	3,50	19/02/15
Source de rocher fendu	2,26	2013 - 2022	3,20	Février 2013-2022	1,30	19/02/15
Source de froide fontaine	1,80	2013 - 2022	2,70	Février 2013-2022	2,60	19/02/15
Source d'Arc 2000	7,88	2013 - 2022	20,90	Février 2013-2022	22,20	19/02/15
La Crèche n°1	0,20	2013 - 2022	0,40	Février 2013-2022	-	-
La Crèche n°2	0,01	2013 - 2022	0,10	Février 2013-2022	-	-
Captage de chapelet n°1	1,93	2013 - 2022	5,00	Février 2013-2022	4 à 10	11/12/15
Captage de chapelet n°2						
Plan dechaud	5,80	BBR SAFEGE 2014	5,80	BBR SAFEGE 2014	6,94	11/12/15
Total Les Arcs (m³/j)	3 997		6 255		5 671	

À partir des données présentées, les débits d'étéage et les débits de pointe de consommation (observés en février) sont détaillés ci-dessous. En 2022, les ressources minimales ont principalement été enregistrées en mars.

Tableau 6 : Capacités de productions des Arcs - pointe de consommation et étiage

Ressource	Débit étiage source retenu		Période d'étiage observé 2022	Débit source retenu - Février	
	Débit d'étiage (L/s)	Source donnée		Débit période pointe (L/s)	Source donnée
Total Sources de Pré St Esprit (1, 1bis, 2, 2bis, 3, 3bis, 4)	19,80	DUP	février-mars-22	19,80	DUP
Sources de Pré St Esprit n°4 bis	2,30	Estimation	Estimation	2,30	Estimation
Source des Rechtes	3,50	DUP	mai-22	3,50	DUP
Source de rocher fendu	1,30	DUP	mars-22	1,30	DUP
Source de froide fontaine	1,80	2013 - 2022	janvier-21	2,60	DUP
Source d'Arc 2000	7,88	2013 - 2022	mars-22	20,90	Février 2013-2022
La Crèche n°1	0,20	2013 - 2022	mars-22	0,40	Février 2013-2022
La Crèche n°2	0,01	2013 - 2022		0,10	Février 2013-2022
Captage de chapelet n°1	1,93	2013 - 2022	mars-21	5,00	Février 2013-2022
Captage de chapelet n°2					
Plan dechaud	5,80	BBR SAFEGE 2014	BBR SAFEGE 2014	5,80	BBR SAFEGE 2014
Total étiage Les Arcs (m³/j)	3 847			5 331	

La capacité de production des Arcs s'élève à 5 331 m³/j durant la période de pointe de consommation, et à 3 847 m³/j en période d'étiage.

3.1 Impact du changement climatique sur les ressources disponibles

En se basant sur les données du rapport principal du bilan besoins-ressources, incluant les hypothèses d'évolution des ressources superficielles et souterraines en lien avec les changements climatiques (horizon 2045-2065), **une réduction de 5 % de ces ressources a été envisagée pour l'horizon 2040.**

Tableau 7 : Capacité des ressources horizon 2040

Période	Débit sources retenu Arcs (m³/j)	
	Etiage	Pointe de consommation
2022	3 847	5 331
2030	3 847	5 331
2040	3 655	5 064

Les ressources à l'horizon 2040 sur les Arcs seraient donc de 3 655 m³ à l'étiage et de 5 064 m³ lors de la pointe de consommation observée en février.

4 Les interconnexions et secours

4.1 Interconnexion SIVOM de Peiset

La commune de Bourg Saint Maurice a un droit d'eau avec le SIVOM de Peiset via le forage de Rosuel, dans la limite de 20L/s.

En 2021, le volume importé s'élevait à 2 000 m³. En 2022, selon le RAD, le volume importé a été d'environ 638 m³. Cette ressource apparaît donc très peu sollicitée pour le moment avec 0,6% et 0,2% du volume annuel autorisé dans la DUP du 19/02/15 : 318 041 m³ (incluant les sources de Rocher Fendu, Froide Fontaine et Les Rêches).

4.2 Secours Adret des Tuffes

La commune de Bourg Saint Maurice a passé une convention avec la société ADS relative à l'utilisation de la retenue d'altitude de l'Adret des Tuffes dans le cadre d'un plan de secours pour l'alimentation en eau potable des Arcs.

En accord avec les services de l'ARS, un volume de 20 000 m³ a été défini et doit permettre de maintenir l'alimentation en eau potable des Arcs pendant au moins 3 jours en période de pointe touristique.

De ce fait, ADS garantie à la commune de Bourg Saint Maurice, à tout moment de l'année, **un volume utile de 20 000 m³ (soit environ 6 666 m³/j sur 3 jours)** d'eau dans la retenue de l'Adret des Tuffes prélevable à partir de l'installation de fabrication de neige située en aval de la retenue.

5 Bilan Besoin Ressource 2022

Le bilan besoins ressources **basé sur l'année 2022** met en parallèle les ressources et les besoins de pointes. Les tableaux ci-dessous présente les débits disponibles en m³ en fonction des différents scénarios :

- Jour de pointe 2022 observé en février, face aux ressources à cette même période
- Jour de pointe 2022 observé en février, face aux débits minimums des ressources

5.1 Bilan besoin Ressource sans impact du changement climatique

Le bilan besoins-ressources ci-dessous reprend les éléments cités dans cette note (ressources hors changement climatique) :

Tableau 8 : Bilans Besoin Ressource Les Arcs 2022 sans impact du changement climatique

Bilans Besoins / Ressource 2022 - sans impact changement climatique			
	2022	2030	2040
Besoin en période de pointe Ressource disponible en février	1 197	946	902
Besoin en période de pointe Ressource disponible en février + Droit d'eau au SIVOM	2 925	2 674	2 630
Besoin en période de pointe Ressource disponible en février + secours Adret des Tuffes	7 863	7 612	7 568
Besoin en période de pointe Ressource disponible à l' étiage	-287	-538	-582
Besoin en période de pointe Ressource disponible à l' étiage + Droit d'eau au SIVOM	1 441	1 190	1 146
Besoin en période de pointe Ressource disponible à l' étiage + secours Adret des tuffes	6 379	6 128	6 084

Scénario 1 : jour de pointe et ressources en février :

Les bilans besoins ressources sont excédentaires lorsque la période de pointe se situe en février, avec les ressources disponibles à cette même période.

Scénario 2 : jour de pointe en février et ressources minimums :

Les bilans besoins ressources sont excédentaires sur ce scénario, à **condition** d'activer l'interconnexion ou le dispositif de secours déjà existant sur ce secteur.

5.2 Bilan besoin Ressource avec impact du changement climatique

Le bilan besoins-ressources ci-dessous intègre l'estimation de l'impact du changement climatique à l'horizon 2040 sur la disponibilité des ressources (voir paragraphe 3.1), et reprend les autres éléments du bilan ci-avant :

- Ressources à l'horizon 2040 : Une diminution de 5 % des ressources est retenue pour 2040

Tableau 9 : Bilans Besoin Ressource Les Arcs 2022 avec impact du changement climatique

Bilans Besoins / Ressource 2022 - avec impact changement climatique			
	2022	2030	2040
Besoin en période de pointe Ressource disponible en février	930	679	635
Besoin en période de pointe Ressource disponible en février + Droit d'eau au SIVOM	2 658	2 407	2 363
Besoin en période de pointe Ressource disponible en février + secours Adret des Tuffes	7 596	7 345	7 301
Besoin en période de pointe Ressource disponible à l' étiage	-479	-730	-774
Besoin en période de pointe Ressource disponible à l' étiage + Droit d'eau au SIVOM	1 249	998	954
Besoin en période de pointe Ressource disponible à l' étiage + secours Adret des tuffes	6 187	5 936	5 892

Scénario 1 : jour de pointe et ressources en février :

Les bilans besoins ressources sont excédentaires lorsque la période de pointe se situe en février, avec les ressources disponibles à cette même période.

Scénario 2 : jour de pointe en février et ressources minimums :

Les bilans besoins ressources sont excédentaires sur ce scénario, à **condition** d'activer l'interconnexion ou le dispositif de secours déjà existant sur ce secteur.